

EXERCICE 2026**COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS**
Séance du 18 juin 2026**AVIS n°CFVU/2026-011**

La commission de la formation et de la vie universitaire s'est réunie le 18 juin 2026 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le 12 juin 2026.

Point de l'ordre du jour :**4. Conventions****4.1. UFR Sciences et techniques**

4.1.1. Convention de partenariat entre les universités de Tours (UT) et d'Orléans (UO) relative à l'organisation de la formation et à l'encadrement de l'intervention des enseignants chercheurs rattachés au Laboratoire de l'Institut Denis Poisson pour les formations suivantes : master de mathématiques (UT), master mathématiques Appliquées et Statistiques (UO) et la préparation à l'agrégation externe de Mathématiques à Tours

4.2. Université de Tours

4.2.1. Convention de partenariat entre l'université de Tours et l'association sportive de l'université de Tours (ASUT) 2026-2027 (visa daj 2026-0543)

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

4.1.1. Convention d'unité de formation par apprentissage (UFA) entre l'université de Tours et l'association de formation pour les industries chimiques, para chimiques et pharmaceutiques (AFI 24) concernant le master sciences et génie des matériaux parcours sciences des matériaux**Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention de partenariat entre les universités de Tours (UT) et d'Orléans (UO) relative à l'organisation de la formation et à l'encadrement de l'intervention des enseignants chercheurs rattachés au Laboratoire de l'Institut Denis Poisson pour les formations suivantes : master de mathématiques (UT), master mathématiques Appliquées et Statistiques (UO) et la préparation à l'agrégation externe de Mathématiques à Tours.

La convention organise ce partenariat entre les deux universités et définit les modalités de coopération pédagogique entre les deux établissements, notamment la répartition des enseignements, l'organisation de la formation et les conditions financières associées.

La convention prend effet à sa date de signature et entrera en vigueur pour la durée de l'accréditation en cours et est renouvelable par reconduction expresse.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention de partenariat entre les universités de Tours et d'Orléans relative à l'organisation de la formation et à l'encadrement de l'intervention des enseignants chercheurs rattachés au Laboratoire de l'Institut Denis Poisson pour les formations suivantes : master de mathématiques (UT), master mathématiques Appliquées et Statistiques (UO) et la préparation à l'agrégation externe de Mathématiques à Tours.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40 Nombre de membres en exercice : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 21 Abstention : 0
Votes Exprimés : 21 Pour : 21 Contre : 0

Pièce jointe : convention relative à l'organisation de la formation et à l'encadrement de l'intervention des enseignants chercheurs rattachés au Laboratoire de l'Institut Denis Poisson pour les formations suivantes : master de mathématiques (UT), master mathématiques Appliquées et Statistiques (UO) et la préparation à l'agrégation externe de Mathématiques à Tours

4.2.1. Convention de partenariat entre l'université de Tours et l'association sportive de l'université de Tours (ASUT)

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention de partenariat entre l'université de Tours et l'association sportive de l'université de Tours (ASUT).

Elle a pour objet de verser une subvention à l'ASUT et de définir les modalités d'utilisation des véhicules de l'Université et de l'ASUT dans le cadre de l'exercice de leurs activités respectives.

L'Université s'engage donc à verser une subvention de fonctionnement à l'ASUT de 20 000 €, de n'utiliser le véhicule de l'ASUT que pour des sorties pédagogiques avec les étudiants de l'Université de Tours et de prendre en charge directement les frais de carburant intervenus pour l'utilisation du véhicule de l'ASUT lors de ces sorties.

La convention prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2026. Elle est conclue pour une durée de 1 an, non renouvelable.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention de partenariat entre l'université de Tours et l'association sportive de l'université de Tours (ASUT).

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40 Nombre de membres en exercice : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 22 Abstention : 0
Votes Exprimés : 22 Pour : 22 Contre : 0

Pièce jointe : Convention de partenariat entre l'Université de Tours et l'Association Sportive de l'Université de Tours

Fait à Tours, le 7 juillet 2026,

Le Président du Conseil Académique

Daniel ALQUIER



CONVENTION DE PARTENARIAT

Vu le code l'éducation et notamment ses articles (L613-1, L613-2 et L712-6),

Vu l'arrêté d'accréditation du 03 mai 2024 autorisant l'université de Tours à délivrer le master mention Mathématiques en co-accréditation avec l'université d'Orléans

Vu l'arrêté d'accréditation du 21 mars 2024 autorisant l'université d'Orléans à délivrer le master mention Mathématiques appliquées, statistiques en co-accréditation avec l'université de Tours

Entre

L'Université d'Orléans, située Avenue du Parc Floral, BP 6749, 45067 Orléans cedex 2
Représentée par son Président Éric BLOND

Et

L'Université de Tours, ayant son siège social 60 rue du Plat d'Etain 37020 TOURS CEDEX 1
Représentée par son président Philippe ROINGEARD

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'encadrer l'intervention des enseignants chercheurs rattachés au Laboratoire de l'Institut Denis Poisson dans les formations ci-dessous :

- Mathématiques
- Mathématiques Appliquées et Statistiques
- Préparation Agrégation externe de Mathématiques à Tours

co-accrédités entre l'Université de Tours et l'Université d'Orléans.

Article 2 : Modalités de fonctionnement relatives à la scolarité

.

2.1) Inscription administrative des étudiants.

Les étudiants, en formation initiale comme en formation continue sont inscrits comme suit :

- Master Mathématiques à l'Université de Tours ;
- Master Mathématiques appliquées, statistiques à l'Université d'Orléans ;
- Préparation à l'Agrégation externe de Mathématiques à Tours

Les déclarations d'effectifs sont effectuées en temps et en heure par les établissements selon les règles nationales en vigueur.

2.2) Délivrance du diplôme

Le diplôme est établi sous le sceau de l'établissement d'inscription de l'étudiant. Ce diplôme comporte en en-tête le nom des deux établissements co-accrédités. Il est signé par le chef de l'établissement dans lequel est inscrit

administrativement l'étudiant, suivant les dispositions réglementaires relatives à l'édition des diplômes nationaux (circulaire n° 2014-0018 du 23-10-2014).

Article 3 : Contributions respectives des établissements principaux et partenaires

Les contributions respectives des deux établissements de la co-accréditation concernent la gestion de la scolarité, l'accès aux services individuels (ENT...), les salles de cours en libre-service, l'accès à la documentation.

Article 4 : L'équipe de formation

Les équipes des formations citées en article 1 sont constituées majoritairement d'enseignants chercheurs rattachés à l'Institut Denis Poisson, bilocalisé sur Orléans et Tours et peuvent intervenir dans les 2 établissements.

Article 5 : Conditions financières

Chaque établissement prend en charge les coûts correspondants au fonctionnement de la formation dont il a la charge (conformément au dossier d'accréditation).

Aucun transfert financier n'est systématisé entre les établissements partenaires. En particulier, quel que soit l'établissement où leurs enseignements se déroulent, les enseignants chercheurs des établissements partenaires inscrivent leurs heures d'enseignement dans leur service réalisé selon les règles en vigueur dans leur établissement d'appartenance, et ne perçoivent pas de rémunération spécifique par l'établissement partenaire. Un état annuel des enseignements réalisés par chaque enseignant pour l'un et l'autre des 2 établissements dans le cadre de cet article est fourni aux deux établissements.

Article 6 : Frais de déplacements

Les déplacements des enseignants qui sont effectués dans le cadre de missions pédagogiques sont à la charge de l'établissement d'appartenance de l'enseignant.

Article 7 : Durée – Renouvellement

La présente convention prend effet dès sa signature et demeure en vigueur pour la durée d'accréditation en cours. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Article 8 : Modification de la convention

Les établissements partenaires se réservent le droit de modifier la présente convention par avenant. Celui-ci ne peut entrer en vigueur s'il n'a pas été signé par tous les partenaires.

Article 9 : Litige

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif d'Orléans sera seul compétent.

Fait à Orléans le

Le Président de l'Université d'Orléans

Le Président de l'Université de Tours

Éric BLOND

Philippe ROINGEARD

Convention n°81

De partenariat entre l'Université
de Tours et l'Association
Sportive de l'Université de
Tours



Convention relative au partenariat entre l'ASUT et l'Université de Tours

Entre

L'université de Tours,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,

représentée par Monsieur Philippe ROINGEARD, son Président,

ci-après désignée par « l'Université » ;

Et

L'Association Sportive de l'Université de Tours

sise 14, avenue Monge 37200 Tours

Représenté par Mr Laurent Olivier, son Président

ci-après désigné par « l'ASUT » ou « le cocontractant » ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 841-2 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu le règlement intérieur de l'Université ;

Vu la délibération n°2024-124 du conseil d'administration en date du 29 novembre 2024 portant élection de Philippe Roingeard en qualité de Président;



Vu les statuts de l'Association Sportive de l'Université de Tours ;

PREAMBULE

L'ASUT a pour but d'organiser, de gérer et de promouvoir la pratique de tous les types d'activités physiques qui s'effectuent dans le cadre d'animations, de compétitions de stages, de tournois et de rencontres.

Elle inscrit ses actions en coordination avec le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) de l'Université.

Elle représente l'Université dans les épreuves sportives universitaires.

L'Université est soucieuse de faciliter l'activité de l'ASUT dont l'action s'inscrit pleinement dans sa politique de développement des activités physiques et sportives dans le cadre de la vie étudiante.

Ceci exposé, il est conclu la présente convention.

1. OBJET DE LA CONVENTION ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 1 — Objet

La présente convention a pour objet de verser une subvention à l'ASUT et de définir les modalités d'utilisation des véhicules de l'Université et de l'ASUT dans le cadre de l'exercice de leurs activités respectives.

Article 2 — Date d'effet, durée de la convention cadre

La présente convention prend effet à compter du 01/09/2026.

Elle est conclue pour une durée de 1 an, non renouvelable.

Article 3 — Obligations de l'Université

L'Université s'engage à :

- Verser une subvention de fonctionnement à l'ASUT dont le montant est énoncé à l'article 5 ;
- N'utiliser le véhicule de l'ASUT (immatriculé CX219HB) que pour des sorties pédagogiques avec les étudiants de l'Université de Tours ;
- Prendre en charge directement les frais de carburant intervenus pour l'utilisation du véhicule de l'ASUT lors de ces sorties.

Article 4 — Obligations de l'ASUT

L'ASUT s'engage :



- À ne pas reverser la subvention perçue à une autre structure, sauf autorisation expresse de l'Université ;
- À respecter les stipulations de la présente convention ;
- à respecter et faire respecter par ses dirigeants, membres, bénévoles et, le cas échéant, salariés le contrat d'engagement républicain annexé à la présente décision. À ce titre, l'ASUT informe par tout moyen ses membres des engagements énoncés dans ladite convention. Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants, ses membres, ses bénévoles ou, le cas échéant, ses salariés agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient ;
- À faire état du soutien de l'Université lors de ses manifestations et dans ses publications ;
- N'utiliser les véhicules de l'Université (immatriculés EB394FR et BK628GT) qu'à la seule fin de transporter les membres de l'ASUT dans le cadre de leurs activités sportives d'entraînement, de stages et de compétition.
- Prendre en charge directement les frais de carburant intervenus pour les différents véhicules utilisés lors de ces sorties.

Article 5 — Dispositions financières

- Montant de la subvention

L'Université s'engage à verser à l'ASUT une subvention de fonctionnement de vingt mille euros (20 000,00 €) conformément au budget prévisionnel figurant en annexe n°1.

- Modalité de règlement

La subvention mentionnée au premier alinéa est versée en une seule fois par virement bancaire sur le compte de l'ASUT dans un délai de deux mois à compter de la signature de la présente convention :

N° IBAN : FR76 3000 4002 7800 0072 1183 997

BIC : BNPAFRPPXXX

Pour l'Université, la dépense est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Fonds	PFI
V3E	FG	D204	FD021	V_VCVE_01V3E1VCVE_20

Article 6 — Valorisation de la convention



Afin de permettre la valorisation réciproque du présent partenariat, chaque partie autorise l'autre à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe son nom et logotype sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la convention, aux seules fins d'exécution de la présente convention.

En cas de changement de logotype, la partie la plus diligente en informe l'autre partie et lui fournit la nouvelle charte graphique à utiliser.

2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET AUX RELATIONS FONDEES SUR LA CONVENTION

Article 7 — Gestion de la convention

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'Université,
 - o La gestion administrative est assurée par Jonathan NION
 - Mail : jonathan.nion@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.72.99 ;
 - o La gestion financière est assurée par l'Antenne Financière des Services Centraux
 - Mail : afsc@univ-tours.fr
- Pour l'ASUT,
 - o La gestion administrative et financière est assurée par Vincent LESOULT, son trésorier • Mail : vincent.lesoult@univ-tours.fr

Article 8 — Suivi de l'exécution de la convention

L'ASUT présente à l'Université dans les deux mois qui suivent le terme de la convention prévu à l'Article 2 :

- un compte-rendu financier ;
- un rapport d'activité.

Article 9 — Contrôles administratifs

L'Université pourra diligenter à tout moment des contrôles afin de vérifier la bonne exécution de la convention par l'ASUT. L'ASUT s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Tout refus de communication desdits documents entraîne le reversement de la subvention.

Article 10 — Sanctions

En cas de violation d'une ou plusieurs obligations énoncées dans la présente convention, l'Université met en demeure l'ASUT par courriel de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements.

En l'absence de réponse ou de régularisation dans un délai déterminé par l'Université, celle-ci peut :



- ordonner, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, le reversement, dans un délai de six mois à compter de la décision, de tout ou partie des sommes versées sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance ;
- exercer son pouvoir de résiliation unilatérale tel que prévu à l'article 15-1.

En cas de résiliation unilatérale de la convention telle que prévue à l'article 15-1 de la présente convention, l'Université enjoint à l'ASUT de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, une partie des sommes versées. Le montant du reversement est calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Lorsque la résiliation est fondée sur la violation du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 4, la décision de résiliation unilatérale est notifiée au représentant de l'État dans le département et aux autres autorités et organismes concourant, à la connaissance de l'Université, au financement de l'ASUT.

Article 11 — Protection des données à caractère personnel

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution du Contrat, l'Université de Tours et son Cocontractant sont considérés, chacun pour les traitements qui les concernent, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour l'ASUT
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	Mr LESOULT Vincent 14 avenue monge 37200 Tours Vincent.lesoult@univ-tours.fr

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.



Les Parties enregistrent le Traitement objet du Contrat dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre du présent Contrat.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Article 12 — Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'université de Tours de son pouvoir général de modification unilatérale de la convention, à condition que celui-ci ne modifie pas son économie générale.

Article 13 — Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 14 — Responsabilité et assurance

1. Responsabilité à l'égard des tiers. — Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention.

2. Responsabilité entre les parties. — Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.



Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

3. Responsabilité des usagers de l'université. – Le cas échéant, les usagers de l'université participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention. La responsabilité de l'université ne pourra être engagée.

Article 15 — Résiliation unilatérale de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux Article 15.1 — Article 15.2 — 15.1 et 15.2.

Article 15.1 — Résiliation pour faute

A) À l'initiative de l'Université de Tours. – En cas de manquement de l'ASUT à ses obligations, l'Université de Tours peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

L'ASUT ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, l'Université de Tours doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de l'ASUT, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

B) À l'initiative de l'ASUT. – En cas de manquement de l'Université de Tours à ses obligations, l'ASUT peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, la résiliation unilatérale ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'Université de Tours fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, le cocontractant doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

L'Université de Tours ne pourra prétendre à aucune indemnité.



Préalablement à l'exercice de son pouvoir de résiliation unilatérale, l'ASUT doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de l'Université de Tours, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. La résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Article 15.2 — Résiliation pour tout autre motif

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout autre motif dûment justifié. La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, la résiliation unilatérale exercée à la demande de l'ASUT ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'Université de Tours fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, l'ASUT doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 16 — Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en 2 exemplaires.

À Tours, le

À

, le

Pour l'université de Tours,

Pour le cocontractant,

Le Président

Le Président de l'Association Sportive,



ANNEXE N°1
BUDGET DE L'ASSOCIATION

DEPENSES			RECETTES			
COMPETITIONS FFSU	frais Activités FFSU	13036,84	Subventions INTERNES	subvention université	20000	
	TOTAL	13036,84		subvention CVEC	1000	
FRAIS ADMINISTRATIFS	Frais de gestion bancaire (20,28 euros le mois)	243,36		TOTAL		21000,00
	Adhésion	100				0,00
	cotisation licence (35e licence + 1,09e assurance pour 220)	7719,80				
	arbitrage	300,00				
	TOTAL	8363,16	Subventions EXTERNES	aide frais déplacement FFSU	4800,00	
achat annexe	maillot, petit matériel	1000			0,00	
	reception	200			Soutien Exceptionnel Championnat europe	0,00
	TOTAL	1200,00			TOTAL	4800,00
MINIBUS	Entretien réparation	1400,00	TOTAL RECETTES			25800,00
	Assurance	1800,00				
	TOTAL	3200,00				
TOTAL DEPENSES		25800,00				



ANNEXE N°2

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BENEFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.



ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

EXERCICE 2026**COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS**
Séance du 18 juin 2026**AVIS n°CFVU/2026-012**

La commission de la formation et de la vie universitaire s'est réunie le 18 juin 2026 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le 12 juin 2026.

Point de l'ordre du jour :**5. Relations internationales**

- 5.2.1. Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – Douglas College (Canada) – Université de Tours – visa daj : 2026-0453
- 5.2.2. Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – University of Windsor (Canada) – Université de Tours – visa daj : 2026-0444
- 5.2.3. Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – San Diego State University (Etats-Unis) – Université de Tours – visa daj : 2026-0348
- 5.2.4. Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – Concordia College Moorhead (Etats-Unis) – Université de Tours – visa daj : 2026-0572
- 5.2.5. Création – Convention d'échange d'étudiants – Kagawa College (Japon) – Université de Tours – DESS – visa daj : 2026-0540
- 5.2.6. Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – City University Hong Kong (Chine) – Université de Tours – EPU/S&T – visa daj : 2026-0603
- 5.2.7. Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – Universidad Veracruzana (Mexique) – Université de Tours – visa daj : 2026-0604
- 5.2.8. Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – Hanover College (Etats-Unis) – Université de Tours – visa daj : 2026-0614
- 5.2.9. Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – University of Wollongong (Australie) – Université de Tours – visa daj : 2026-0636
- 5.2.10. Création – Double Diplôme – Universidade Federal de Rio Grando do Sul (Brésil) – Université de Tours – Polytech – visa daj : 2026-0541
- 5.2.11. Création – Double Diplôme – Université de Sherbrooke (Canada) – Université de Tours – Polytech – visa daj : 2026-0314
- 5.2.12. Création – Convention de partenariat pédagogique et scientifique – Institut Universitaire Abidjan (Côte d'Ivoire) – Université de Tours – IUT-Tours – visa daj : 2026-0470

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

5.2.1. Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – Douglas College (Canada) – Université de Tours**Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre l'Université de Tours et Douglas College (Canada).

L'objectif de cet accord est de poser les bases d'un programme d'échange pour les étudiants de licence et de master entre les deux universités, en modalité sur site et/ou virtuelle, en tant que collaboration éducative à long terme dans des domaines compatibles avec l'orientation de chaque université, et pertinents aux intérêts et besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels des pays où les parties sont respectivement situées.

La collaboration portera sur toutes les UFR de l'Université de Tours et le Centre universitaire d'enseignement du français aux étudiants internationaux à l'exception de l'UFR de médecine.

Pour Douglas College elle portera sur toutes les facultés sauf la faculté d'études communautaires appliquées.

La convention prend effet à la date de la dernière signature et est établie pour une durée de 5 ans.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre l'Université de Tours et Douglas College (Canada).

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 22
Abstention : 0
Votes Exprimés : 22
Pour : 22
Contre : 0

Pièce jointe : convention d'échange d'étudiants avec Douglas College (Canada)

5.2.2. Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – University of Windsor (Canada) - Université de Tours

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre l'Université de Tours et University of Windsor (Canada). L'objectif général de cet accord est une collaboration éducative à long terme dans des domaines compatibles avec l'orientation de chaque université, et qui sont pertinents pour les intérêts et besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels des pays où les parties sont respectivement situées.

La collaboration portera sur toutes les UFR de l'Université de Tours et le Centre universitaire d'enseignement du français aux étudiants internationaux à l'exception de l'UFR de médecine. Pour l'Université de Windsor elle portera sur toutes ses facultés.

La convention prend effet après signature des deux parties et est établie pour une durée de 5 ans.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre l'Université de Tours et University of Windsor (Canada).

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 22
Abstention : 0
Votes Exprimés : 22
Pour : 22
Contre : 0

Pièce jointe : convention d'échange d'étudiants avec University of Windsor (Canada)

5.2.3. Renouveaulement – Convention d'échange d'étudiants – San Diego State University (Etats-Unis) - Université de Tours

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre l'Université de Tours et San Diego State University (Etats-Unis).

Elle vise à faciliter les échanges réciproques d'étudiants pour des programmes académiques, en garantissant une prise en charge équitable des frais de scolarité (payés dans l'établissement d'origine), une couverture d'assurance adaptée, et le respect des exigences linguistiques et académiques. Elle encadre également la reconnaissance des crédits, la non-discrimination, et la protection des données personnelles (RGPD).

La convention prend effet à la date de signature des deux parties et est établie pour une durée de 5 ans.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre l'Université de Tours et San Diego State University (Etats-Unis).

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 22
Abstention : 0
Votes Exprimés : 22
Pour : 22
Contre : 0

Pièce jointe : convention d'échange d'étudiants avec San Diego State University (Etats-Unis)

5.2.4. Renouveaulement – Convention d'échange d'étudiants – Concordia College Moorhead (Etats-Unis) - Université de Tours

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre l'Université de Tours et Concordia College Moorhead (Etats-Unis).

L'objectif général de cet accord est une collaboration éducative à long terme dans des domaines compatibles avec l'orientation de chaque université, et qui sont pertinents pour les intérêts et besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels des pays où les parties sont respectivement situées.

La collaboration portera sur toutes les UFR de l'Université de Tours et le Centre universitaire d'enseignement du français aux étudiants internationaux à l'exception de l'UFR de médecine.

Pour le Concordia College Moorhead elle portera sur tous ses départements sauf celui des soins infirmiers.

La convention prend effet à la date de signature des deux parties et est établie pour une durée de 5 ans.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre l'Université de Tours et Concordia College Moorhead (Etats-Unis).

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 22
Abstention : 0
Votes Exprimés : 22
Pour : 22
Contre : 0

Pièce jointe : convention d'échange d'étudiants avec Concordia College Moorhead (Etats-Unis).

5.2.5. Création – Convention d'échange d'étudiants – Kagawa College (Japon) - Université de Tours – DESS

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la création de la convention d'échange d'étudiants entre l'Université de Tours – UFR de Droit, Économie et Sciences Sociales et Kagawa College (Japon).

L'objectif général de cet accord est une collaboration éducative à long terme dans des domaines compatibles avec l'orientation de chaque université, et qui sont pertinents pour les intérêts et besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels des pays où les parties sont respectivement situées.

l'accord se limite à :

- Coopération éducative : les étudiants sont inscrits à temps plein à la Faculté d'économie et à l'École supérieure des sciences pour l'émergence créative (Kagawa College) ainsi qu'à l'UFR de Droit, Économie et Sciences Sociales (Université de Tours).
- Coopération scientifique et technologique : enseignants-chercheurs ou chercheurs ayant un contrat actif à la Faculté d'économie et à l'École supérieure des sciences pour l'émergence créative (Kagawa College) et à l'UFR de Droit, Économie et Sciences Sociales (Université de Tours).

La convention prend effet à la date de signature des deux parties et est établie pour une durée de 5 ans.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur création de la convention d'échange d'étudiants entre l'Université de Tours et Kagawa College (Japon).

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 22
Abstention : 0
Votes Exprimés : 22
Pour : 22
Contre : 0

Pièce jointe : convention d'échange d'étudiants avec Kagawa College (Japon)

5.2.6. Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – City University Hong Kong (Chine) - Université de Tours – EPU/S&T

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre l'Université de Tours et City University Hong Kong (Chine).

Cet accord entre l'Université de Tours et la City University of Hong Kong vise à faciliter les échanges d'étudiants entre leurs écoles d'ingénierie et de sciences. Il encourage la collaboration académique, le progrès des étudiants, leur relocalisation physique et leur adaptation culturelle. Le programme permet un échange pour les étudiants de l'EPU et de l'UFR Sciences et Techniques de l'Université de Tours.

La convention prend effet à la date de signature des deux parties et est établie pour une durée de 5 ans.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre l'Université de Tours et City University Hong Kong (Chine)

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 22
Abstention : 0
Votes Exprimés : 22
Pour : 22
Contre : 0

Pièce jointe : convention d'échange d'étudiants avec City University of Hong Kong (Chine)

5.2.7. Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – Universidad Veracruzana (Mexique) – Université de Tours

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre l'Université de Tours et Universidad Veracruzana (Mexique).

Cette convention entre l'Université de Tours et l'Universidad Veracruzana (Mexique) vise à renforcer la coopération internationale dans les domaines scientifique, académique et culturel. Elle encourage les échanges d'étudiants (licence et master) entre toutes les UFR de l'Université de Tours (sauf celle de médecine), avec un accent sur les besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels des deux pays.

La convention prend effet à la date de signature des deux parties et est établie pour une durée de 5 ans.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre l'Université de Tours et Universidad Veracruzana (Mexique).

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 22
Abstention : 0
Votes Exprimés : 22
Pour : 22
Contre : 0

Pièce jointe : convention d'échange d'étudiants avec l'Universidad Veracruzana (Mexique)

5.2.8. Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – Hanover College (Etats-Unis) – Université de Tours

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre l'Université de Tours et Hanover College (Etats-Unis). L'objectif général de cet accord est une collaboration éducative à long terme dans des domaines compatibles avec l'orientation de chaque université, et qui sont pertinents pour les intérêts et besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels des pays où les parties sont respectivement situées.

La collaboration portera sur toutes les UFR de l'Université de Tours et le Centre universitaire d'enseignement du français aux étudiants internationaux à l'exception de l'UFR de médecine.

Pour Hanover College elle portera sur tous les départements à l'exception des programmes de master en ligne.

La convention prend effet à la date de signature des deux parties et est établie pour une durée de 5 ans.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre l'Université de Tours et Hanover College (Etats-Unis).

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 22
Abstention : 0
Votes Exprimés : 22
Pour : 22
Contre : 0

Pièce jointe : convention d'échange d'étudiants avec Hanover College (Etats-Unis).

5.2.9. Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – University of Wollongong (Australie) – Université de Tours

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre l'Université de Tours et University of Wollongong (Australie).

Cet accord vise à établir un programme d'échange d'étudiants (licence et master) entre toutes les UFR (sauf la médecine) pour l'Université de Tours et toutes les facultés pour l'University of Wollongong. Il inclut également des programmes d'études à l'étranger et encourage la collaboration académique entre les deux établissements.

La convention prend effet à la date de signature des deux parties et est établie pour une durée de 5 ans.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre l'Université de Tours et University of Wollongong (Australie).

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 22
Abstention : 0
Votes Exprimés : 22
Pour : 22
Contre : 0

Pièce jointe : convention d'échange d'étudiants avec University of Wollongong (Australie)

5.2.10 Création – Double Diplôme – Universidade Federal de Rio Grando do Sul (Brésil) - Université de Tours – Polytech

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la création d'un double diplôme entre l'école d'ingénieurs Polytech de l'Université de Tours et Universidade Federal de Rio Grando do Sul (Brésil).

L'objectif de cette convention est de définir les conditions et modalités de l'échange d'étudiants entre les deux parties, conduisant à la délivrance d'un double diplôme entre les universités d'origine et d'accueil. Elle concerne les échanges d'étudiants entre l'Universidade Federal de Rio Grando dans les formations conduisant au diplôme de « Bacharelado - Engenharia Ambiental », et d'étudiants en formation d'ingénieur à Polytech Tours conduisant au « Diplôme d'Ingénieur en Génie de l'Aménagement et de l'Environnement de l'École d'Ingénieurs Polytechnique de l'Université de Tours ».

Si toutes les conditions sont satisfaites, l'étudiant obtient le double diplôme « Diplôme d'Ingénieur en Génie de l'aménagement et de l'environnement de l'École d'Ingénieurs Polytechnique de l'Université de Tours » et le diplôme « Bacharelado – Engenharia Ambiental » de l'Universidade Federal de Rio Grando.

Cet accord entrera en vigueur le jour de la signature par les deux établissements et pour une mise en application en début d'année académique 2026-2027 et jusqu'à la fin d'année académique 2027-2028, soit la fin de l'habilitation actuelle du diplôme d'ingénieur de Polytech Tours.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la création d'un double diplôme entre l'école d'ingénieurs Polytech de l'Université de Tours et Universidade Federal de Rio Grando do Sul (Brésil).

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 22
Abstention : 0
Votes Exprimés : 22
Pour : 22
Contre : 0

Pièce jointe : accord de coopération avec Universidade Federal de Rio Grando do Sul (Brésil)

5.2.11 Création – Double Diplôme – Université de Sherbrooke (Canada) - Université de Tours – Polytech

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la création d'un double diplôme entre l'Université de Tours et l'Université de Sherbrooke (Canada).

La présente convention a pour objet de définir le cadre d'accueil des étudiantes et étudiants de Polytech Tours à la Faculté des sciences de l'Université de Sherbrooke dans le but d'obtenir deux diplômes, le diplôme d'Ingénieur de l'École d'Ingénieurs Polytechnique de l'Université de Tours et l'un des diplômes suivants :

- le diplôme d'études supérieures spécialisées en développement de jeu vidéo
- le diplôme de Maîtrise de type cours (dits à visée professionnelle) en informatique
- le diplôme de Maîtrise à visée de recherche en informatique
- le diplôme de Maîtrise à visée de recherche en génie logiciel

Cette entente prend effet à la signature des deux parties et sa validité est limitée à la fin de l'année académique 2027-2028, soit la fin de l'habilitation actuelle du diplôme d'ingénieur de Polytech Tours.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la création d'un double diplôme entre l'Université de Tours et l'Université de Sherbrooke (Canada).

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 22
Abstention : 0
Votes Exprimés : 22
Pour : 22
Contre : 0

Pièce jointe : convention spécifique d'accueil diplômant avec l'Université de Sherbrooke (Canada)

5.2.12 Création – Convention de partenariat pédagogique et scientifique – Institut Universitaire Abidjan (Côte d'Ivoire) - Université de Tours – IUT Tours

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la création d'une convention de partenariat pédagogique et scientifique entre l'IUT de Tours de l'Université de Tours et l'Institut Universitaire d'Abidjan (Côte d'Ivoire).

La présente convention vise à établir des liens scientifiques et pédagogiques directs entre les deux établissements.

La convention prend effet à la date de signature de toutes les parties et est établie pour une durée de 5 ans.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la création d'une convention de partenariat pédagogique et scientifique entre l'IUT de Tours de l'Université de Tours et l'Institut Universitaire d'Abidjan (Côte d'Ivoire).

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 22
Abstention : 0
Votes Exprimés : 22
Pour : 22
Contre : 0

Pièce jointe : convention de partenariat pédagogique et scientifique avec l'Institut Universitaire d'Abidjan (Côte d'Ivoire)

Fait à Tours, le 7 juillet 2026,

Le Président du Conseil Académique

Daniel ALQUIER

CFVU 18 juin 2026 – Conventions internationales

Examen des conventions

Hors Europe

Conventions d'échange d'étudiants

- 1) Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – Douglas College (Canada) - Université de Tours**
Flux : 1 Etudiants/an (2 Semestres)

Porteurs : DRI
VISA DAJ : 2026-0453

- 2) Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – University of Windsor (Canada) - Université de Tours**
Flux : 3 Etudiants/an (6 Semestres)

Porteurs : DRI
VISA DAJ : 2026-0444

- 3) Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – San Diego State University (Etats-Unis) - Université de Tours**
Flux : 2 Etudiants/an (4 Semestres)

Porteurs : DRI
VISA DAJ : 2026-0348

- 4) Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – Concordia College Moorhead (Etats-Unis) - Université de Tours**
Flux : 4 Etudiants/an (4 Semestres)

Porteurs : DRI
VISA DAJ : 2026-0572

- 5) Création – Convention d'échange d'étudiants – Kagawa College (Japon) - Université de Tours - DESS**
Flux : 3 Etudiants/an (6 Semestres)

Porteurs : DRI – Pierre Yves Monjal
VISA DAJ : 2026-0540

6) Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – City University Hong Kong (Chine) - Université de Tours – EPU/S&T

Flux : 4 Etudiants/an (4 Semestres)

Porteurs : DRI

VISA DAJ : 2026-0603

7) Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – Universidad Veracruzana (Mexique) - Université de Tours

Flux : 4 Etudiants/an (4 Semestres)

Porteurs : DRI

VISA DAJ : 2026-0604

8) Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – Hanover College (Etats-Unis) - Université de Tours

Flux : 1 Etudiant/an (1 Semestre)

Porteurs : DRI

VISA DAJ : 2026-0614

9) Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – University of Wollongong (Australie) - Université de Tours

Flux : 2 Etudiant/an (4 Semestres)

Porteurs : DRI

VISA DAJ : 2026-0636

Accords de Double-Diplômes :

10) Création – Double Diplôme – Universidade Federal de Rio Grande do Sul (Brésil) - Université de Tours - Polytech

Porteurs : DRI – Polytech (Jean-Paul Chemla, Stéphane Rodrigues)

VISA DAJ : 2026-0541

11) Création – Double Diplôme – Université de Sherbrooke (Canada) - Université de Tours - Polytech

Porteurs : DRI – Polytech (Jean-Paul Chemla, Yannick Kergosien)

VISA DAJ : 2025-0314

Convention Spécifiques :

12) Création – Convention de partenariat pédagogique et scientifique – Institut Universitaire Abidjan (Côte d'Ivoire) - Université de Tours – IUT-Tours

Delphine TALMON-LARODERIE – Chargé des coopérations internationales - DRI

Porteurs : DRI – IUT-Tours
VISA DAJ : 2026-0470

STUDENT EXCHANGE AGREEMENT

Between

**The University of Tours
FRANCE**

And

**Douglas College
CANADA**

Considering the French Law of Education – Articles D123-15 to D123-22 regarding international cooperation of public higher education establishments under the authority of the French Competent Ministries,

Considering the legislation in force in Canada and British Columbia;

BETWEEN

The University of Tours (hereafter referred to as **UT**), located at 60 rue du plat d'étain, 37020 Tours CEDEX, represented by its President, **Pr. Philippe ROINGEARD**, on the one hand,

AND

Douglas College (hereinafter referred to as DC), with its main campus located at 700 Royal Avenue New Westminster, B.C. V3M 5Z5, represented by its President and CEO, Dr. Kathy Denton, on the other hand,

1. PURPOSE

Being aware that the quality of their teaching is strengthened by the establishment of international cooperation links, Douglas College and the University of Tours wish to develop exchanges, with a view to their mutual enrichment on the scientific, academic, and cultural levels.

2. GOALS

The general objective of this Agreement is to establish the basis for an exchange program for undergraduate and graduate students between both universities, in the on-site and/or virtual modalities, as a long-term educational collaboration in fields which are compatible with the orientation of each university, and which are relevant to the industrial, scientific, social, and cultural interests and needs of the countries wherein the parties are respectively located.

The initial focus will be a collaboration between:

- UT: All faculties at the University of Tours (except in the Medical School), as well as the University Center for Teaching French to International Students (CUEFEE).
- DC: All faculties at Douglas College (except the Faculty of Applied Community Studies)

3. ADMINISTRATION OF THE AGREEMENT AND MANNER OF IMPLEMENTATION

The program will be administered by:

- For UT:
 - o Mr. Germain ROUSSEAU, Head of the International Relations Office.
- For DC:
 - o Ms. Jennifer Zhao, Manager of the Global Engagement Office

They will ensure that the study proceeds according to a reasonable schematic plan and ensure that terms of this exchange program are carried out.

Both institutions agree to keep in regular contact through their respective international offices and to report progress or other specific information as requested.

4. STUDY LEVELS

Students concerned by the present agreement are undergraduate (Licence/Bachelor) students, and/or, graduate (Master/Doctoral) students.

To be considered for acceptance by the host university, a student must fulfil the following conditions:

- Students from Tours must be registered at UT in a Licence/Bachelor or Master/Doctoral program (undergraduate or graduate) and will normally have completed one year of study in their home institution.
- Undergraduate students from Douglas College must be registered at DC in an undergraduate program and will normally have completed one year of study in their home institution. In the case of DC graduate students, they must have official authorization from their correspondent academic and administrative instances to carry out the stay abroad, in accordance with the appropriateness of their graduate study plan.
- Students must have obtained overall satisfactory results as determined by the home institution.

Although open to all faculties, a priority shall be given to students from the faculty of Arts & Letters (Applied Languages & English Department)

5. GENERAL CONDITIONS OF THE EXCHANGE

It is anticipated that each year an approximately equal number of students from each university will participate in the exchange. The number of students to be admitted to the program each year will be up to four (2) students accepted for one semester. One (1) student accepted for one year will be deemed the equivalent of two (2) students accepted for one semester when calculating the total number of students eligible for exchanges that year.

Each partner will seek to match the yearly number of outgoing and incoming exchange students. Should the exchange be unbalanced over a given year, the balance will be restored accordingly over the five-year validity period of agreement.

A learning agreement (for studies or supervised project) will be set up and signed by both parties as well as by the student before the beginning of the mobility.

6. STUDENT ADMISSION AND FOLLOW-UP

- a. Each university will select the students for the exchange from its own institution according to published criteria and procedures.
- b. Each university will present the applications of the selected students to the partner university who will be asked to approve the candidates and the study programs of the candidates.
- c. Each university will accept the admission requirements and registration procedure of the host university. The candidates will accept the rules, regulations and registration procedure of the host university in the matter of course choice.
- d. Students will be informed of their acceptance no later than 15 May of each year for the first semester (beginning in September) or the 15 November for second semester exchanges (beginning in January). They must confirm their intention to accept or reject the offer by 15 June or 30 November.
- e. If an accepted candidate declines, the universities may offer the place to an alternate candidate.
- f. The host institution undertakes to establish the appropriate admission certificate with the student's name enabling him/her to enter the host country as an exchange student.
- g. Students from both universities must have their course selections approved by their home department and appropriate academic authorities, in order to obtain transfer of credit towards their degrees.
- h. The host institution will not require students to take courses beyond those agreed above.

Each university will provide the other with transcript records of the student's results. The home university will give credits for all, or part of the courses followed by the student in the host university according to his/her results and subject to its own institutional regulations.

7. STUDENT REGISTRATION

The exchange students must be registered at their home university and must pay the registration/tuition fees over there before to enter in the exchange program at the host university. The host institution will not charge them for these items.

Exchange students may be required to pay certain ancillary fees as specified by each university.

8. LANGUAGE REQUIREMENTS

Courses at UT are taught in French and/or English. A list of courses in French and English for all students and/or exchange students can be found on: <http://cces.univ-tours.fr/> and/or <https://international.univ-tours.fr/english-version/about-ut/useful-documents-aimed-at-international-partners>

Courses at DC are taught in English. The available academic offer offered in each specific department can be found on: <https://www.douglascollege.ca/courses> (not all courses are offered every semester).

Students will have to meet host institution language requirements and provide proof of sufficient language proficiency at the time of application, certified by the home university.

University of Tours

DC students should have reached B2 level in French (attested by a DELF B2 certificate or university certificate) to be eligible for the exchange program, to register in UT courses study abroad or in a supervised project in French.

DC students will also be able to take courses in different fields of study at UT and/or to participate to a supervised project in English. These students must have reached B1/B2 level in English and an A2 level of French to facilitate their integration at UT.

DC students will be able to take free lessons provided by UT (CUEFEE) to exchange students: <https://international.univ-tours.fr/english-version/improve-your-french/cuefee-exchange-students>

Douglas College

UT students must have reached English language level B2 (minimum) according to the Common European Frame of Reference (CEFR), or equivalent. English language requirements can be found here: <https://www.douglascollege.ca/future-students/admission-information/english-language-proficiency-requirement>

RIGHTS AND OBLIGATIONS OF PARTICIPANTS

All students participating in this exchange program:

- a. Must study full-time at the host university for no less than a semester and no more than one academic year (except in the case of a joint Ph.D. thesis supervision, when a longer stay may be allowed), in a program of studies approved and validated by the home university.
- b. Must abide by the rules and regulations of the host university, including compliance with all laws of the host country. Violation of these laws shall subject the student to immediate expulsion.
- c. Are responsible for obtaining any necessary visa and otherwise complying with all immigration laws and regulations in the host country.
- d. Exchange students will be responsible for all the expenses of the exchange, including, but not limited to: transportation, lodging / housing, food and medical insurance. In case the host university offers services such as the following, the exchange students must have access to university restaurants at the same rates as those applied to students from the host university. It is the student's responsibility to obtain accommodation. However, it is understood between the parties that the host university will provide guidance in booking and/or providing information on accommodation, particularly in halls of residence, if applicable.
- e. Must warn the International Office in their home university and in the host university, as well as the staff responsible for the exchange, in the event of any problem, early departure or any modification of the terms of the exchange or in his/her learning agreement.

9. INSURANCE

Any student participating to the exchange program:

- a. Must have a proper medical and repatriation insurance coverage for the duration of their stay at the host university, approved by their home and the host institution before the exchange program begins.
- b. Are required to subscribe to an insurance policy unless they can provide proof to the administrator that they already have equivalent or more comprehensive coverage through another insurance policy.

10. DURATION AND TERMINATION

This agreement will be enforceable after signature by both parties and approval by competent authorities. In case of separate signatures, it shall take effect from the date of the last signature. It will be valid for a period of five (5) years, unless otherwise repealed by either party, provided a six-month (6) written notice be given. In any case, it may not be repealed before the end of an academic year. Students who have already been accepted by the parties before the expiry of this agreement or, if applicable, its termination, shall not be affected and shall be allowed to complete their stay at the host institution. In case of renewal, it will be further submitted to the approval of the competent authorities, in compliance with current legislation.

Any modification to the current text, decided by both contracting parties, will be subject to an amendment signed by the parties and must be submitted for approval by the competent authorities, where required.

11. EQUAL OPPORTUNITY

Both institutions subscribe to the policy of equal opportunity and will not discriminate based on race, sexual orientation, age ethnicity, religion, or nationality. Both institutions will adhere to these principles in the implementation of this agreement and will not impose any criteria that violate these principles of non-discrimination.

12. INTELLECTUAL PROPERTY

The parties involved will exchange all data, observations, reports, publications, and any other type of documentation necessary for the work that the institutions will carry out together or separately.

Partial and final results obtained under this agreement may be published by mutual consent, provided that the contribution of each party is acknowledged in the publications. In any case, any publication or document related to this agreement and produced unilaterally must always reference this agreement and receive approval from the other party, without implying that the latter is responsible for the content of the publication.

Results that may be subject to patents and/or may lead to potential economic profits will be the subject of a separate specific agreement between the two parties.

Information deemed confidential may not be disclosed.

13. DATA PROTECTION

“Personal data” refers to any information relating to an identified or identifiable natural person. An “identifiable natural person” is one who can be identified, directly or indirectly, in particular by reference to an identifier such as a name, an identification number, location data, an online identifier, or to one or more factors specific to that person’s physical, physiological, genetic, mental, economic, cultural, or social identity.

The parties shall comply with the applicable laws on the protection of personal data, including the European Regulation 2016/679, known as the General Data Protection Regulation (GDPR), and the correspondent national, local and institutional provisions relating to data protection and privacy in both countries: CANADA and France.

Any transfer of personal data can only take place after the conclusion of a specific personal data transfer agreement between the parties, based on the standard data protection clauses adopted by the European Commission and considering respectfully the correspondent national, local and institutional laws and regulations regarding these matters in CANADA .

14. GOVERNING LAW

In the event of a dispute regarding the interpretation and application of this agreement, the Parties shall endeavor to reach an amicable settlement through direct conciliation. They may choose to resort to legal conciliation in the country of the defendant institution in order to reach an agreement. Any dispute that cannot be resolved through conciliation under this agreement

between UT and DC will be subject to the jurisdiction of the courts in the country of the defendant party.

Having read the present instrument, the parties being aware of the content and scope of each of its clauses and indicating that there is no fraud, bad intentions or any other reason that vitiates their consent, they sign it in duplicate, in English, both original copies with equal content and validity.

Location:
Date:

Location:
Date:

University of Tours

Douglas College

Pr. Philippe ROINGEARD
President

Dr. Kathy Denton
President

Mr. Leonel Roldan-Flores
Associate Vice President
International Education

ACCORD D'ÉCHANGE ÉTUDIANT

Entre

L'Université de Tours

FRANCE

Et

Douglas College

CANADA

Compte tenu du droit français de l'éducation – articles D123-15 à D123-22 concernant la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur sous l'autorité des ministères compétents français,

Compte tenu de la législation en vigueur au Canada et en Colombie-Britannique ;

ENTRE

L'Université de Tours (ci-après désigné comme **UT**), situé au 60 rue du Plat d'Étain, 37020 Tours CEDEX, représenté par son président, **Pr. Philippe ROINGEARD**, d'un côté,

ET

Douglas College (ci-après désigné **DC**), dont le campus principal est situé au 700 Royal Avenue New Westminster, B.C. V3M 5Z5, représenté par sa présidente et directrice générale, le Dr Kathy Denton,

1. OBJECTIF

Conscients que la qualité de leur enseignement est renforcée par l'établissement de liens de coopération internationale, le Collège Douglas et l'Université de Tours souhaitent développer des échanges, en vue de leur enrichissement mutuel sur les plans scientifique, académique et culturel.

2. OBJECTIFS

L'objectif général de cet accord est de poser les bases d'un programme d'échange pour les étudiants de licence et de master entre les deux universités, en modalité sur site et/ou virtuelle, en tant que collaboration éducative à long terme dans des domaines compatibles avec l'orientation de chaque université, et pertinents aux intérêts et besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels des pays où les parties sont respectivement situées.

L'objectif initial sera une collaboration entre :

- UT : Toutes les facultés de l'Université de Tours (sauf à la faculté de médecine), ainsi que le Centre universitaire d'enseignement du français aux étudiants internationaux (CUEFEE).
- DC : Toutes les facultés du Douglas College (sauf la Faculté d'études communautaires appliquées)

3. ADMINISTRATION DE L'ACCORD ET MODE DE MISE EN ŒUVRE

Le programme sera administré par :

- Pour UT :
 - o M. Germain ROUSSEAU, directeur du Bureau des relations internationales.
- Pour le DC :
 - o Mme Jennifer Zhao, responsable du Bureau d'Engagement Global

Ils veilleront à ce que l'étude se déroule selon un plan schéma raisonnable et veilleront à ce que les termes de ce programme d'échange soient appliqués.

Les deux institutions s'engagent à rester en contact régulier via leurs bureaux internationaux respectifs et à faire rapport des progrès ou d'autres informations spécifiques sur demande.

4. NIVEAUX D'ÉTUDE

Les étudiants concernés par le présent accord sont des étudiants de premier cycle (licence/licence) et/ou des étudiants de master (master/doctorat).

Pour être considéré pour l'admission par l'université hôte, un étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- Les étudiants de Tours doivent être inscrits à l'UT dans un programme de licence/licence ou de master/doctorat (licence ou master) et auront normalement effectué une année d'études dans leur établissement d'origine.
- Les étudiants de premier cycle du Douglas College doivent être inscrits à DC dans un programme de premier cycle et auront normalement effectué une année d'études dans leur établissement d'origine. Dans le cas des étudiants diplômés de DC, ils doivent obtenir l'autorisation officielle de leurs instances académiques et administratives correspondantes pour effectuer leur séjour à l'étranger, conformément à la pertinence de leur programme d'études supérieures.
- Les étudiants doivent avoir obtenu des résultats globalement satisfaisants, tels que déterminés par l'établissement d'origine.

Bien qu'ouverte à toutes les facultés, une priorité sera donnée aux étudiants de la faculté des Arts et Lettres (Département des Langues Appliquées et Anglais)

5. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉCHANGE

Il est prévu que chaque année un nombre à peu près égal d'étudiants de chaque université participe à l'échange. Le nombre d'étudiants admis chaque année au programme sera maximum de quatre (2) étudiants acceptés pour un semestre. Un (1) étudiant accepté pour un an sera considéré comme équivalent à deux (2) étudiants acceptés pour un semestre lors du calcul du nombre total d'étudiants éligibles aux échanges cette année-là.

Chaque partenaire cherchera à équilibrer le nombre annuel d'étudiants sortants et entrants en échange. Si la balance est déséquilibrée sur une année donnée, le solde sera rétabli en conséquence sur la période de validité de cinq ans de l'accord.

Un contrat d'études (pour les études ou le projet supervisé) sera établi et signé par les deux parties ainsi que par l'étudiant avant le début de la mobilité.

6. ADMISSION DES ÉTUDIANTS ET SUIVI

- a. Chaque université sélectionnera les étudiants pour l'échange parmi son propre établissement selon les critères et procédures publiés.
- b. Chaque université présentera les candidatures des étudiants sélectionnés à l'université partenaire, qui sera invitée à approuver les candidats ainsi que les programmes d'études des candidats.
- c. Chaque université acceptera les conditions d'admission et la procédure d'inscription de l'université hôte. Les candidats accepteront les règles, règlements et procédures d'inscription de l'université hôte en ce qui concerne le choix du programme.
- d. Les étudiants seront informés de leur admission au plus tard le 15 mai de chaque année pour le premier semestre (à partir de septembre) ou le 15 novembre pour les échanges du deuxième semestre (à partir de janvier). Ils doivent confirmer leur intention d'accepter ou de rejeter l'offre avant le 15 juin ou le 30 novembre.
- e. Si un candidat accepté refuse, les universités peuvent proposer la place à un candidat suppléant.
- f. L'établissement hôte s'engage à établir le certificat d'admission approprié portant le nom de l'étudiant, lui permettant d'entrer dans le pays d'accueil en tant qu'étudiant d'échange.
- g. Les étudiants des deux universités doivent voir leur choix de cours approuvés par leur département d'origine et les autorités académiques compétentes, afin d'obtenir un transfert de crédits pour leur diplôme.
- h. L'établissement hôte n'exigera pas que les étudiants suivent des cours au-delà de ceux convenus ci-dessus.

Chaque université fournira à l'autre des relevés de notes des résultats de l'étudiant. L'université d'origine attribuera des crédits pour tous, ou une partie des cours suivis par l'étudiant de l'université hôte, selon ses résultats et sous réserve de ses propres règlements institutionnels.

7. INSCRIPTION DES ÉTUDIANTS

Les étudiants en échange doivent être inscrits dans leur université d'origine et doivent payer les frais d'inscription et de scolarité sur place avant d'intégrer le programme d'échange de l'université hôte. L'institution hôte ne leur facturera pas ces éléments.

Les étudiants en échange peuvent être tenus de payer certains frais accessoires, selon les spécifications de chaque université.

8. EXIGENCES LINGUISTIQUES

Les cours à l'UT sont dispensés en français et/ou en anglais. Une liste des cours en français et en anglais pour tous les étudiants et/ou étudiants en échange est disponible sur : <http://cces.univ-tours.fr/> et/ou <https://international.univ-tours.fr/english-version/about-ut/useful-documents-aimed-at-international-partners>

Les cours à DC sont dispensés en anglais. L'offre académique disponible dans chaque département spécifique se trouve sur : <https://www.douglascollege.ca/courses> (tous les cours ne sont pas proposés chaque semestre).

Les étudiants devront satisfaire aux exigences linguistiques de l'établissement d'accueil et fournir une preuve de maîtrise linguistique suffisante au moment de la candidature, certifiée par l'université d'origine.

Université de Tours

Les étudiants de DC doivent avoir atteint le niveau B2 en français (attesté par un certificat DELF B2 ou un certificat universitaire) pour être éligibles au programme d'échange, s'inscrire aux cours de l'UT, étudier à l'étranger ou participer à un projet supervisé en français.

Les étudiants de DC pourront également suivre des cours dans différents domaines d'études à l'UT et/ou participer à un projet supervisé en anglais. Ces élèves doivent avoir atteint les niveaux B1/B2 en anglais et un niveau A2 en français pour faciliter leur intégration à l'UT.

Les élèves de DC pourront suivre des cours gratuits proposés par UT (CUEFEE) aux étudiants en échange : <https://international.univ-tours.fr/english-version/improve-your-french/cuefee-exchange-students>

Douglas College

Les étudiants de l'UT doivent avoir atteint le niveau d'anglais B2 (minimum) selon le Cadre de référence européen commun (CECR), ou équivalent. Les exigences en anglais sont disponibles ici : <https://www.douglascollege.ca/future-students/admission-information/english-language-proficiency-requirement>

DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS

Tous les élèves participant à ce programme d'échange :

- a. Doivent étudier à temps plein dans l'université hôte pendant au moins un semestre et pas plus d'une année académique (sauf dans le cas d'une codirection de thèse de doctorat, où un séjour plus long peut être autorisé), dans un programme d'études approuvé et validé par l'université d'origine.
- b. Doivent respecter les règles et règlements de l'université hôte, y compris le respect de toutes les lois du pays d'accueil. La violation de ces lois exposera l'étudiant à une expulsion immédiate.
- c. Sont responsables de l'obtention de tout visa nécessaire et de la conformité à toutes les lois et réglementations sur l'immigration dans le pays d'accueil.
- d. Les étudiants en échange seront responsables de toutes les dépenses de l'échange, y compris, mais sans s'y limiter : transport, hébergement, nourriture et assurance santé. Dans le cas où l'université hôte propose des services tels que ceux-ci, les étudiants en échange doivent avoir accès aux restaurants universitaires aux mêmes tarifs que ceux offerts aux étudiants de l'université hôte. C'est la responsabilité d'obtenir un aménagement. Cependant, il est entendu entre les parties que l'université hôte fournira des conseils pour la réservation et/ou la fourniture d'informations sur le logement, en particulier dans les résidences universitaires, le cas échéant. Étudiants
- e. Doivent avertir le Bureau international de son université d'origine et de l'université hôte, ainsi que le personnel responsable de l'échange, en cas de problème, départ anticipé ou modification des termes de l'échange ou de son accord d'apprentissage.

9. ASSURANCE

Tout étudiant participant au programme d'échange :

- a. Doivent disposer d'une assurance médicale et de rapatriement appropriée pour la durée de leur séjour à l'université d'accueil, approuvée par leur domicile et l'établissement d'accueil avant le début du programme d'échange.
- b. Sont tenus de souscrire à une police d'assurance à moins de pouvoir fournir à l'administrateur une preuve qu'ils disposent déjà d'une couverture équivalente ou plus complète via une autre police d'assurance.

10. DURÉE ET FIN

Cet accord sera exécutoire après signature des deux parties et approbation des autorités compétentes. En cas de signatures distinctes, il prend effet à partir de la date de la dernière signature. Elle sera valable pour une période de cinq (5) ans, sauf annulation contraire par l'une ou l'autre des parties, à condition qu'un préavis écrit de six mois (6) soit donné. En tout cas, il ne peut pas être abrogé avant la fin de l'année universitaire. Les étudiants déjà acceptés par les parties avant l'expiration de ce contrat ou, le cas échéant, sa résiliation, ne seront pas affectés et pourront terminer leur séjour dans l'établissement hôte. En cas de renouvellement, il sera soumis à l'approbation des autorités compétentes, conformément à la législation en vigueur.

Toute modification du texte en cours, décidée par les deux parties contractantes, sera soumise à un amendement signé par les parties et devra être soumise à l'approbation des autorités compétentes, si nécessaire.

11. ÉGALITÉ DES CHANCES

Les deux institutions adhèrent à la politique d'égalité des chances et ne discrimineront pas en fonction de la race, de l'orientation sexuelle, de l'âge, de l'ethnie, de la religion ou de la nationalité. Les deux institutions respecteront ces principes dans la mise en œuvre de cet accord et n'imposeront aucun critère qui viole ces principes de non-discrimination.

12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les parties concernées échangeront toutes les données, observations, rapports, publications et tout autre type de documentation nécessaire au travail que les institutions effectueront ensemble ou séparément.

Les résultats partiels et définitifs obtenus dans le cadre de cet accord peuvent être publiés d'un commun accord, à condition que la contribution de chaque partie soit reconnue dans les publications. En tout cas, toute publication ou document lié à cet accord et produit unilatéralement doit toujours faire référence à cet accord et recevoir l'approbation de l'autre partie, sans impliquer que cette dernière soit responsable du contenu de la publication.

Les résultats pouvant être soumis à des brevets et/ou conduire à des profits économiques potentiels seront soumis à un accord spécifique distinct entre les deux parties.

Les informations jugées confidentielles ne peuvent pas être divulguées.

13. PROTECTION DES DONNÉES

« Données personnelles » désignent toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable. Une « personne physique identifiable » est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, en particulier par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou un ou plusieurs facteurs spécifiques à l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne.

Les parties doivent se conformer aux lois applicables sur la protection des données personnelles, y compris le Règlement européen 2016/679, connu sous le nom de Règlement général sur la protection des données (RGPD), ainsi que les dispositions nationales, locales et institutionnelles correspondantes relatives à la protection des données et à la vie privée dans les deux pays : CANADA et France.

Tout transfert de données personnelles ne peut avoir lieu qu'après la conclusion d'un accord spécifique de transfert de données personnelles entre les parties, sur la base des clauses standard de protection des données adoptées par la Commission européenne et en tenant compte des lois et règlements nationaux correspondants, locaux et institutionnels correspondants concernant ces questions au CANADA.

14. DROIT RÉGISSANT

En cas de litige concernant l'interprétation et l'application de cet accord, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par une conciliation directe. Ils peuvent choisir de recourir à la conciliation juridique dans le pays de l'institution défenderesse afin de parvenir à un accord. Tout différend qui ne peut être résolu par conciliation en vertu de cet accord entre UT et DC sera soumis à la compétence des tribunaux du pays de la partie défenderesse.

Après avoir lu le présent instrument, les parties étant conscientes du contenu et de la portée de chacune de ses clauses et indiquant qu'il n'y a ni fraude, ni mauvaise intention ni autre raison invalidant leur consentement, elles le signent en double, en anglais, les deux copies originales avec le même contenu et la même validité.

Emplacement :
Date :

Emplacement :
Date :

Université de Tours

Douglas College

Pr. Philippe ROINGEARD
Président

Dr Kathy Denton
Président

M. Leonel Roldan-Flores
Vice-président associé
Éducation internationale

STUDENT EXCHANGE AGREEMENT

Between

The University of Tours
FRANCE

And

University of Windsor
CANADA

Considering the French Law of Education – Articles D123-15 to D123-22 regarding international cooperation of public higher education establishments under the authority of the French Competent Ministries,

Considering the legislation in force in Canada and the Province of Ontario,

BETWEEN

The University of Tours (hereafter referred to as **UT**), represented by its President, **Pr. Philippe ROINGEARD**, on the one hand,

AND

University of Windsor (hereafter referred to as **UW**), represented by its President and Vice Chancellor, **Dr. J.J. McMurtry**, on the other hand,

1. PURPOSE

Being aware that the quality of their teaching is strengthened by the establishment of international cooperation links, University of Windsor and the University of Tours wish to develop exchanges, with a view to their mutual enrichment on the scientific, academic, and cultural levels.

2. GOALS

The general objective of this Agreement is a long-term educational collaboration in fields which are compatible with the orientation of each university, and which are relevant to the industrial, scientific, social, and cultural interests and needs of the countries wherein the parties are respectively located.

The initial focus will be a collaboration between:

- All faculties at the University of Tours (except in the Medical School), as well as the University Center for Teaching French to International Students (CUEFEE).
- All faculties at the University of Windsor.

3. ADMINISTRATION OF THE AGREEMENT AND MANNER OF IMPLEMENTATION

The program will be administered by:

- For UT: Mr. Germain ROUSSEAU, Head of the International Relations Office.
- For UW: Dr. Chris Busch, Associate Vice-President, Global Engagement and Partnerships

They will ensure that the study proceeds according to a reasonable schematic plan and ensure that terms of this exchange program are carried out.

Both institutions agree to keep in regular contact through their respective international offices and to report progress or other specific information as requested.

Each institution may designate a successor or replacement to its program coordinator by written notice to the other party.

4. STUDY LEVELS

Students concerned by the present agreement are undergraduate (Licence) students, and/or, graduate (Master) students.

To be considered for acceptance by the host university, a student must fulfil the following conditions:

- Students from Tours must be registered at UT in a Licence or Master program (undergraduate or graduate) and will normally have completed one year of study in their home institution.
- Students from UW must be registered at UW in an undergraduate or graduate program and will normally have completed one year of study in their home institution.

Exchange students shall remain enrolled in degree programs at their home institution during the exchange period and will not enroll in a degree program at the host institution.

5. GENERAL CONDITIONS OF THE EXCHANGE

It is anticipated that each year an approximately equal number of students from each university will participate in the exchange. The number of students to be admitted to the program each year will be up to three (3) students accepted for one year, with additional students by mutual agreement.

Each partner will seek to match the yearly number of outgoing and incoming exchange students. Should the exchange be unbalanced over a given year, the balance will be restored accordingly over the five-year validity period of the agreement, to the extent reasonably possible.

A learning agreement (for studies or supervised project) will be set up and signed by both parties as well as by the student before the beginning of the mobility period, and any subsequent changes must be approved by both institutions.

6. STUDENT ADMISSION AND FOLLOW-UP

Each university will select the students for the exchange from its own institution according to published criteria and procedures.

Exchange students must study on a full-time basis at the host institution for no less than one academic semester and no more than one academic year, unless otherwise agreed in writing by both institutions.

Each university will present the applications of the selected students to the partner university who will be asked to approve the candidates and the study programs of the candidates.

Each university will accept the admission requirements and registration procedure of the host university. The candidates will accept the rules, regulations, and registration procedure of the host university in the matter of course choice.

Students will be informed of their acceptance no later than June 1st of each year for the first semester or the November 30th for the second semester exchanges.

If an accepted candidate declines, the universities may offer the place to an alternate candidate.

The host institution undertakes to establish the appropriate admission certificate with the student's name enabling them to enter the host country as an exchange student.

Students from both universities must have their course selections approved by their home department and appropriate academic authorities, in order to obtain transfer of credit towards their degrees.

The host institution will not require students to take courses beyond those agreed above.

Each university will provide the other with transcript records of the student's results. The home university will give credits for all, or part of the courses followed by the student in the host university according to his/her results.

Students are responsible for obtaining all required visas, residence permits, study permits, and other immigration authorizations and for complying with all immigration laws and regulations of the host country.

7. STUDENT REGISTRATION

The exchange students must be registered at their home university and must pay all registration and required fees before entering into the exchange program at the host university.

Exchange students may be required to pay certain ancillary fees as specified by each university.

8. LANGUAGE REQUIREMENTS

Courses at UW are taught in English. A list of courses offered in each specific department are listed within the UW undergraduate calendar found here: <https://www.uwindsor.ca/secretariat/282/undergraduate-and-graduate-calendars>

At UW, if an Exchange Student elects to take a course for which there are mandatory instructional support fees (e.g. for art supplies or field trips), that student will be required to pay such fees. A list of the current year's classes requiring such fees can be found here:

<https://www.uwindsor.ca/finance/789/student-ancillary-fees>

Courses at UT are taught in French and/or English. A list of courses in French and English for all students and/or exchange students can be found on: <http://cces.univ-tours.fr/> and/or <https://international.univ-tours.fr/english-version/about-ut/useful-documents-aimed-at-international-partners>

Students will have to meet host institution language requirements and provide proof of sufficient language proficiency at the time of application, certified by the home university.

University of Windsor

Students from the University of Tours must demonstrate sufficient proficiency in English to participate successfully in academic coursework at the University of Windsor. Normally, this will be demonstrated by an overall IELTS Academic score of 6.5 (with no individual band below 6.0), or an equivalent level of English proficiency as determined by the University of Windsor.

Proof of language proficiency must be certified by the home university and provided at the time of application. Final determination of language proficiency rests with the host institution.

University of Tours

UW students should have reached B1/B2 level in French (attested by a DELF B1/B2 certificate or teacher's certificate) to be eligible for the exchange program, to register in UT courses study abroad or in a supervised project in French.

UW students will also be able to take courses in different fields of study at UT and/or to participate to a supervised project in English. These students must have reached an A2 level of French to facilitate their integration at UT.

UW students will be able to take free lessons provided by UT (CUEFEE) to exchange students: [Information CUEFEE – Exchange Students](#)

9. RIGHTS AND OBLIGATIONS OF PARTICIPANTS

All students participating in this exchange program:

- a. Must study full-time at the host university for no less than a semester and no more than one academic year (except in the case of a joint

Master or Ph.D. thesis supervision, when a longer stay may be allowed), in a program of studies approved and validated by the home university.

- b. Must abide by the rules and regulations of the host university, including compliance with all laws of the host country. Violation of such rules may result in disciplinary action, including termination of participation in the exchange program..
- c. Are responsible for obtaining any necessary visa and otherwise complying with all immigration laws and regulations in the host country.
- d. Must have access to university restaurants at the same rates as those applied to students from the host university. The host university will offer accommodation in student halls of residence upon payment of applicable fees or will provide information to assist students to find other living accommodations and to become integrated into their new social environment, but such assistance shall not include financial assistance.
- e. Must warn the International Office in the university and in the host university, as well as the staff responsible for the exchange, in the event of any problem, early departure or any modification of the terms of the exchange or in his/her learning agreement.

10. INSURANCE

Any student participating to the exchange program:

- a. Must have medical and repatriation insurance coverage for the duration of their stay at the host university, approved by the host institution before the exchange program begins.
- b. Are required to subscribe to an insurance policy unless they can provide proof to the administrator that they already have equivalent or more comprehensive coverage through another insurance policy.

11. DURATION AND TERMINATION

This agreement will be enforceable after signature by both parties and approval by competent authorities. It will be valid for a period of five (5) years, unless otherwise repealed by either party, provided a six-month written notice be given. In any case, it may not be repealed before the end of an

academic year. In case of renewal, it will be further submitted to the approval of the competent authorities, in compliance with current legislation.

Any modification to the current text, decided by both contracting parties, will be subject to an amendment signed by the parties and must be submitted for approval by the competent authorities, where required.

12. EQUAL OPPORTUNITY

Both institutions subscribe to the policy of equal opportunity and will not discriminate based on race, gender, sexual orientation, age ethnicity, religion, or nationality. Both institutions will adhere to these principles in the implementation of this agreement and will not impose any criteria that violate these principles of non-discrimination.

13. INTELLECTUAL PROPERTY

Intellectual property arising from activities undertaken pursuant to this Agreement shall be governed by the respective institutional policies of each party, unless otherwise agreed in writing in a separate agreement.

The parties involved will exchange all data, observations, reports, publications, and any other type of documentation necessary for the work that the organizations will carry out together or separately.

Partial and final results obtained under this agreement may be published by mutual consent, provided that the contribution of each party is acknowledged in the publications. In any case, any publication or document related to this agreement and produced unilaterally must always reference this agreement and receive approval from the other party, without implying that the latter is responsible for the content of the publication.

Results that may be subject to patents and/or may lead to potential economic profits will be the subject of a separate agreement between the two parties.

Information deemed confidential may not be disclosed.

14. GOVERNING LAW AND DATA PROTECTIONS

In case of difficulty, the partners agree to seek a solution by common consent.

But any claim or dispute arising out of or in connection with this agreement shall be governed by and construed in accordance with the law of the country in which the Institution which is the defendant is located. Each Institution irrevocably submits to the jurisdiction of the courts of the country where the defendant institution is located.

Pursuant to Article 46 EU GDPR "Transfers subject to appropriate safeguards", data transfer will only be possible after having concluded a transfer agreement on personal data between the two universities according to the standard contractual clauses for data transfers adopted by the European Commission, or other legally valid data transfer mechanisms applicable to the receiving institution.

Two (2) signed copies of the present agreement will be provided in English.

Text signed on

Text signed on

University of Tours

The President
Pr. Philippe ROINGEARD

University of Windsor

The President and Vice Chancellor
Dr. J.J. McMurtry

ACCORD D'ÉCHANGE ÉTUDIANT

Entre

L'Université de Tours

FRANCE

Et

Université de Windsor

CANADA

Compte tenu du droit français de l'éducation – articles D123-15 à D123-22 concernant la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur sous l'autorité des ministères compétents français,

Compte tenu de la législation en vigueur au Canada et dans la province de l'Ontario,

ENTRE

L'Université de Tours (ci-après désigné comme **UT**), représenté par son Président, **Pr. Philippe ROINGEARD**, d'un côté,

ET

Université de Windsor (ci-après désigné comme **UW**), représenté par son président et son vice-chancelier, **Dr J.J. McMurtry**, en revanche,

1. OBJECTIF

Conscients que la qualité de leur enseignement est renforcée par l'établissement de liens de coopération internationale, l'Université de Windsor et l'Université de Tours souhaitent développer des échanges, en vue de leur enrichissement mutuel aux niveaux scientifique, académique et culturel.

2. OBJECTIFS

L'objectif général de cet Accord est une collaboration éducative à long terme dans des domaines compatibles avec l'orientation de chaque université, et

qui sont pertinents pour les intérêts et besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels des pays où les parties sont respectivement situées.

L'objectif initial sera une collaboration entre :

- Toutes les facultés de l'Université de Tours (sauf à la faculté de médecine), ainsi que le Centre universitaire d'enseignement du français aux étudiants internationaux (CUEFEE).
- Toutes les facultés de l'Université de Windsor.

3. ADMINISTRATION DE L'ACCORD ET MODE DE MISE EN ŒUVRE

Le programme sera administré par :

- Pour l'UT : M. Germain ROUSSEAU, chef du Bureau des Relations Internationales.
- Pour l'UW : Dr Chris Busch, Vice-Président Associé, Engagement Global et Partenariats

Ils veilleront à ce que l'étude se déroule selon un plan schéma raisonnable et veilleront à ce que les termes de ce programme d'échange soient appliqués.

Les deux institutions s'engagent à rester en contact régulier via leurs bureaux internationaux respectifs et à faire rapport des progrès ou d'autres informations spécifiques sur demande.

Chaque établissement peut désigner un successeur ou un remplaçant à son coordinateur de programme par avis écrit à l'autre partie.

4. NIVEAUX D'ÉTUDE

Les étudiants concernés par le présent accord sont des étudiants de premier cycle (licence) et/ou des étudiants de master (master).

Pour être considéré pour l'admission par l'université hôte, un étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- Les étudiants de Tours doivent être inscrits à l'UT dans un programme de licence ou de master (licence ou master) et auront normalement effectué une année d'études dans leur établissement d'origine.
- Les étudiants de l'UW doivent être inscrits à l'UW dans un programme de licence ou de master et auront normalement effectué une année d'études dans leur établissement d'origine.

Les étudiants en échange resteront inscrits aux programmes de diplôme de leur établissement d'origine pendant la période d'échange et ne s'inscriront pas à un programme de diplôme dans l'établissement hôte.

5. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉCHANGE

Il est prévu que chaque année un nombre à peu près égal d'étudiants de chaque université participe à l'échange. Le nombre d'étudiants admis chaque année au programme sera maximum de trois (3) étudiants acceptés pour un an, avec des étudiants supplémentaires d'un commun accord.

Chaque partenaire cherchera à équilibrer le nombre annuel d'étudiants sortants et entrants en échange. Si la balance est déséquilibrée au cours d'une année donnée, le solde sera rétabli en conséquence sur la période de validité de cinq ans de l'accord, dans la mesure du raisonnablement possible.

Un contrat d'études (pour les études ou le projet supervisé) sera établi et signé par les deux parties ainsi que par l'étudiant avant le début de la période de mobilité, et tout changement ultérieur devra être approuvé par les deux établissements.

6. ADMISSION DES ÉTUDIANTS ET SUIVI

Chaque université sélectionnera les étudiants pour l'échange parmi son propre établissement selon les critères et procédures publiés.

Les étudiants en échange doivent étudier à temps plein dans l'établissement d'accueil pendant au moins un semestre académique et au maximum une année académique, sauf accord écrit entre les deux établissements.

Chaque université présentera les candidatures des étudiants sélectionnés à l'université partenaire, qui sera invitée à approuver les candidats ainsi que les programmes d'études des candidats.

Chaque université acceptera les conditions d'admission et la procédure d'inscription de l'université hôte. Les candidats accepteront les règles, règlements et procédures d'inscription de l'université hôte en fonction du choix du cours.

Les étudiants seront informés de leur acceptation au plus tard le 1er juin de chaque année pour le premier semestre ou le 30 novembre pour les échanges du deuxième semestre.

Si un candidat accepté refuse, les universités peuvent proposer la place à un candidat suppléant.

L'établissement hôte s'engage à établir le certificat d'admission approprié portant le nom de l'étudiant, lui permettant d'entrer dans le pays d'accueil en tant qu'étudiant d'échange.

Les étudiants des deux universités doivent voir leur choix de cours approuvés par leur département d'origine et les autorités académiques compétentes, afin d'obtenir un transfert de crédits pour leur diplôme.

L'établissement hôte n'exigera pas que les étudiants suivent des cours au-delà de ceux convenus ci-dessus.

Chaque université fournira à l'autre des relevés de notes des résultats de l'étudiant. L'université d'origine attribuera des crédits pour tous, ou une partie des cours suivis par l'étudiant de l'université hôte selon ses résultats.

Les étudiants sont responsables d'obtenir tous les visas, permis de séjour, permis d'études et autres autorisations d'immigration requis, ainsi que de se conformer à toutes les lois et réglementations d'immigration du pays d'accueil.

7. INSCRIPTION DES ÉTUDIANTS

Les étudiants en échange doivent être inscrits dans leur université d'origine et doivent payer toutes les inscriptions et frais nécessaires avant d'intégrer le programme d'échange de l'université hôte.

Les étudiants en échange peuvent être tenus de payer certains frais accessoires, selon les spécifications de chaque université.

8. EXIGENCES LINGUISTIQUES

Les cours à l'UW sont dispensés en anglais. Une liste des cours proposés dans chaque département spécifique est listée dans le calendrier des étudiants de premier cycle de l'UW disponible ici : <https://www.uwindsor.ca/secretariat/282/undergraduate-and-graduate-calendars>

À l'UW, si un étudiant d'échange choisit de suivre un cours pour lequel des frais de soutien pédagogique obligatoires sont soumis (par exemple pour des fournitures artistiques ou des sorties scolaires), cet étudiant devra payer ces

frais. Une liste des cours de l'année en cours nécessitant ces frais est disponible ici :

<https://www.uwindsor.ca/finance/789/student-ancillary-fees>

Les cours à l'UT sont dispensés en français et/ou en anglais. Une liste des cours en français et en anglais pour tous les étudiants et/ou étudiants en échange est disponible sur : <http://cces.univ-tours.fr/> et/ou <https://international.univ-tours.fr/english-version/about-ut/useful-documents-aimed-at-international-partners>

Les étudiants devront satisfaire aux exigences linguistiques de l'établissement d'accueil et fournir une preuve de maîtrise linguistique suffisante au moment de la candidature, certifiée par l'université d'origine.

Université de Windsor

Les étudiants de l'Université de Tours doivent démontrer une maîtrise suffisante de l'anglais pour participer avec succès aux cours académiques à l'Université de Windsor. Normalement, cela sera démontré par un score global académique IELTS de 6,5 (sans aucune bande individuelle inférieure à 6,0), ou un niveau équivalent de maîtrise de l'anglais tel que déterminé par l'Université de Windsor.

La preuve de compétence linguistique doit être certifiée par l'université d'origine et fournie au moment de la demande. La décision finale de la maîtrise linguistique revient à l'établissement hôte.

Université de Tours

Les étudiants de l'UW doivent avoir atteint le niveau B1/B2 en français (attesté par un certificat DELF B1/B2 ou un certificat d'enseignant) pour être éligibles au programme d'échange, s'inscrire aux cours de l'UT, étudier à l'étranger ou participer à un projet supervisé en français.

Les étudiants de l'UW pourront également suivre des cours dans différents domaines d'études à l'UT et/ou participer à un projet supervisé en anglais. Ces étudiants doivent avoir atteint un niveau A2 en français pour faciliter leur intégration à l'UT.

Les étudiants de l'UW pourront suivre des cours gratuits proposés par UT (CUEFEE) aux étudiants en échange : [Information CUEFEE – Étudiants en échange](#)

9. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS

Tous les élèves participant à ce programme d'échange :

- a. Doit étudier à temps plein dans l'université hôte pendant au moins un semestre et pas plus d'une année académique (sauf dans le cas d'une codirection de mémoire de Master ou de doctorat, où un séjour plus long peut être autorisé), dans un programme d'études approuvé et validé par l'université d'origine.
- b. Doit respecter les règles et règlements de l'université hôte, y compris le respect de toutes les lois du pays d'accueil. La violation de ces règles peut entraîner des sanctions disciplinaires, y compris la fin de la participation au programme d'échange...
- c. Sont responsables de l'obtention de tout visa nécessaire et de la conformité à toutes les lois et réglementations sur l'immigration dans le pays d'accueil.
- d. Doit avoir accès aux restaurants universitaires aux mêmes tarifs que ceux appliqués aux étudiants de l'université hôte. L'université hôte offrira un hébergement dans des résidences étudiantes sur paiement des frais applicables ou fournira des informations pour aider les étudiants à trouver d'autres logements et à s'intégrer dans leur nouvel environnement social, mais cette aide n'inclura pas d'aide financière.
- e. Doit avertir le Bureau international de l'université et de l'université hôte, ainsi que le personnel responsable de l'échange, en cas de problème, de départ anticipé ou de modification des termes de l'échange ou de son accord d'apprentissage.

10. ASSURANCE

Tout étudiant participant au programme d'échange :

- a. Doivent disposer d'une couverture d'assurance médicale et de répartition pour toute la durée de leur séjour à l'université d'accueil, approuvée par l'établissement d'accueil avant le début du programme d'échange.

- b. Sont tenus de souscrire à une police d'assurance à moins de pouvoir fournir à l'administrateur une preuve qu'ils disposent déjà d'une couverture équivalente ou plus complète via une autre police d'assurance.

11. DURÉE ET FIN

Cet accord sera exécutoire après signature des deux parties et approbation des autorités compétentes. Elle sera valable pour une période de cinq (5) ans, sauf annulation contraire par l'une ou l'autre des parties, à condition qu'un préavis écrit de six mois soit donné. En tout cas, il ne peut pas être abrogé avant la fin de l'année universitaire. En cas de renouvellement, il sera soumis à l'approbation des autorités compétentes, conformément à la législation en vigueur.

Toute modification du texte en cours, décidée par les deux parties contractantes, sera soumise à un amendement signé par les parties et devra être soumise à l'approbation des autorités compétentes, si nécessaire.

12. ÉGALITÉ DES CHANCES

Les deux institutions adhèrent à la politique d'égalité des chances et ne discrimineront pas en fonction de la race, du genre, de l'orientation sexuelle, de l'âge, de l'ethnie, de la religion ou de la nationalité. Les deux institutions respecteront ces principes dans la mise en œuvre de cet accord et n'imposeront aucun critère qui viole ces principes de non-discrimination.

13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La propriété intellectuelle découlant des activités entreprises en vertu du présent Accord est régie par les politiques institutionnelles respectives de chaque partie, sauf accord écrit contraire dans un accord distinct.

Les parties concernées échangeront toutes les données, observations, rapports, publications et tout autre type de documentation nécessaire au travail que les organisations effectueront ensemble ou séparément.

Les résultats partiels et définitifs obtenus dans le cadre de cet accord peuvent être publiés d'un commun accord, à condition que la contribution de chaque partie soit reconnue dans les publications. En tout cas, toute publication ou document lié à cet accord et produit unilatéralement doit

toujours faire référence à cet accord et recevoir l'approbation de l'autre partie, sans impliquer que cette dernière soit responsable du contenu de la publication.

Les résultats susceptibles d'être soumis à des brevets et/ou de générer des profits économiques potentiels font l'objet d'un accord distinct entre les deux parties.

Les informations jugées confidentielles ne peuvent pas être divulguées.

14. LÉGISLATION EN VIGUEUR ET PROTECTION DES DONNÉES

En cas de difficulté, les partenaires conviennent de chercher une solution par consentement commun.

Mais toute réclamation ou litige découlant de cet accord ou en lien avec celui-ci sera régi et interprété conformément à la loi du pays dans lequel se trouve l'institution défenderesse. Chaque institution se soumet irrévocablement à la juridiction des tribunaux du pays où se trouve l'institution défenderesse.

Conformément à l'article 46 du RGPD de l'UE « Transferts soumis à des garanties appropriées », le transfert de données ne sera possible qu'après la conclusion d'un accord de transfert de données personnelles entre les deux universités conformément aux clauses contractuelles standard pour les transferts de données adoptées par la Commission européenne, ou d'autres mécanismes juridiquement valides de transfert de données applicables à l'institution réceptrice.

Deux (2) copies signées du présent accord seront fournies en anglais.

Texte signé

Texte signé

Université de Tours

Le Président
, Pr. Philippe ROINGEARD

Université de Windsor

Le président et vice-chancelier
Dr J.J. McMurtry

**STUDENT EXCHANGE AGREEMENT BY AND BETWEEN
SAN DIEGO STATE UNIVERSITY**

San Diego, California

AND

UNIVERSITY OF TOURS

France

This Agreement (Agreement) is entered into between The Trustees of the California State University (CSU) on behalf of San Diego State University (collectively "SDSU") and the University of Tours, France ("UT"), SDSU and UT are referred to collectively as the Parties.

It refers on one hand,

for the University of Tours, to: Mr Philippe ROINGEARD, president of the University of Tours, located at 60, rue du plat d'Etain, 37020 Tours Cedex 1, FRANCE

and on the other hand,

for San Diego State University, to: Dr. Adela de la Torre, president of San Diego State University, located at 5500 Campanile Drive, San Diego, California, USA 92182-5101.

Considering the French Law of Education – Articles D123-15 to D123-22 regarding international cooperation of public higher education establishments under the authority of the French Competent Ministries,

Considering the legislation in force in The United States of America and in California,

ARTICLE I: SCOPE OF AGREEMENT

This Agreement is subject to the availability of funds of either party. Activities engaged in under this Agreement include the exchange of students from each Party for traditional student exchange programs.

ARTICLE II: GENERAL PROGRAM REQUIREMENTS

Section 1. Definitions.

- a. "Exchange" means a one-for-one exchange of students from each Party;
- b. "Exchange Students" means students participating in this exchange. Students from other institutions must be a citizen and resident of a foreign country to come to the California State University (CSU) as an Exchange Student.
- c. "Home Institution" means the Party the student intends to graduate from; and

- d. "Host Institution" means the Party that has agreed to receive the Exchange Students from the Home Institution.

Section 2. Tuition and Fees.

- a. Students attending either Party as Exchange Students shall register and pay the normal tuition fees to their Home Institution when attending the Host Institution.
- b. Exchange programs established under this Agreement shall operate on a reciprocal, no-cost basis. Tuition and campus fees normally charged to students by their Home Institution shall be paid by students directly to their Home Institution. The Parties shall ensure that no additional tuition costs are charged or collected for Exchange Students at their Host institution. Miscellaneous campus fees and course related materials/lab fees may be charged to the visiting student.

Section 3. Financial Aid and Resources.

- a. Each Party affirms that its participating students will have the necessary personal funding resources to meet fully their financial obligations as students.
- b. SDSU must comply with Title IV of the U.S. Higher Education Act of 1965 and will assume responsibility for the administration of all Title IV financial aid programs awarded to SDSU students.
 - a. Eligible SDSU degree candidates who are in good standing and enrolled in an eligible program may receive financial aid while attending the Host Institution.
 - b. SDSU considers its students to be on visiting status at the Host Institution for the duration of their exchange program.
 - c. In order to receive financial aid, SDSU students must be enrolled in a minimum number of units at the Host Institution, equivalent to full-time enrollment at SDSU. Full time enrollment at SDSU is 12 units for undergraduate students and 9 units for graduate students.
- c. The Host Institution agrees to report any changes to the student's enrollment status, e.g. withdrawal or a drop in enrollment, within 14 days.
- d. The Host Institution agrees to inform SDSU about any financial resources it provides to SDSU students.

Section 4. Student Insurance Coverage. Each Party affirms that its participating students shall have health and accident insurance coverage to include costs of emergency evacuation and repatriation

- a. SDSU students attending UT are required to purchase the SDSU Travel Abroad Insurance Plan.
- b. UT students attending SDSU are required to purchase the pre-approved SDSU International Student Health Insurance Plan as a condition of their enrolment

Section 5. Housing and Travel. The Host Institution will assist when possible the arrangement of lodging for Exchange Students, but all expenses incurred for travel, lodging, and other incidental costs associated with the program (e.g., laboratory fees, special activity fees) shall be borne by each individual participant. Arrangements for other Party-to-Party payments may be negotiated as necessary and must be agreed to in writing by both Parties.

Section 6. Student Conduct and Academic Policy. While at the Host Institution, Exchange Students are subject to the student conduct and academic policies of the Host Institution for matters specifically related to their program. All Exchange Students shall adhere to all course load requirements for student visas under federal and state laws. Both Parties retain sole discretion to dismiss a student from the program at any time for failure to maintain appropriate standards of conduct according to the Host Institution's policies and standards. Students so dismissed shall be deregistered from all classes, all tuition and fees shall be forfeited in accordance with the Host Institution's policy, and the student so dismissed shall be expelled from student housing. Neither Party is responsible for any costs associated with return travel, which must be paid by the student. Notice of all alleged violations of the Host Institution's Student Code of Conduct or of any student's dismissal shall be sent to the Dean of Students, or equivalent office, at the student's Home Institution.

Section 7. The anticipated number of student semesters to be exchanged on an annual basis is two (2). This number will be increased or decreased on the basis of reciprocity so that an equal number of students from each institution will be exchanged over the term of this Agreement. The Parties will agree in advance on the number of students to be exchanged each year no less than ninety (90) days before the ensuing semester. An amendment to the agreement is not required to adjust for reciprocity. Normally, an Exchange will be for one semester or two semesters. Individual students may be continued as designated Exchange students for one ensuing semester.

Section 8. Language Proficiency.

- a. Students attending SDSU whose native language is not English must satisfy SDSU's English Language Proficiency (ELP) requirements for exchange students communicated in advance of each application cycle.
- b. Students attending UT whose native language is not French must meet the minimum TOEFL or IELTS scores set by the Office of Admissions or give proof of sufficient language proficiency, as certified by the home university. These minimum requirements are:
 - i. TCF B2 (399 points minimum)
 - ii. TEF B2 (540 points minimum)
 - iii. DELF B2

Section 9. Each Party retains at all times the ultimate authority over their own respective admission and subsequent academic decisions.

Section 10. Both institutions subscribe to the policy of Equal Opportunity and will not discriminate on the basis of ethnicity, age, religion, nationality or sexual orientation. Both institutions shall abide by these principles in the administration of this Agreement and neither institution shall impose criteria for the exchange of students which would violate the principles of non-discrimination.

Section 11. At the conclusion of the exchange program the Host Institution will provide directly to the Home Institution a record of academic coursework completed by the student and marks earned.

Section 12. Implementation of the Exchange Program will be coordinated through the following offices:

SDSU:

Global Education Office

In-Bound Exchange Contact:
exchange@SDSU.edu

UT:

International Relations Office

international@univ-tours.fr

ARTICLE III: TERM AND TERMINATION

This Agreement shall be effective upon its mutual signing and remain in effect for a period of five years. This Agreement may be cancelled by either Party in writing with 90 calendar days' notice. In the event that the Agreement is not renewed or is terminated in any other way, any related activities in progress shall continue until the current semester in which the termination takes place is completed.

ARTICLE IV: INDEMNIFICATION

Section 1. UT shall defend, indemnify and hold harmless California State University, SDSU and each of their trustees, officers, employees, agents and volunteers from and against any and all liability, loss, expense, or claims for injury or damages arising out of, resulting from, or in connection with the performance of this Agreement, but only in proportion to and to the extent such liability, loss, expense, or claims for injury or damages are caused by or result from the negligence or intentional acts or omissions of UT, its officers, subcontractors, assignees, appointees, agents, or employees.

Section 2: California State University shall defend, indemnify and hold harmless UT and its trustees, officers, employees, subcontractors, appointees, agents and volunteers from and against any and all liability, loss, expense, or claims for injury or damages arising out of, resulting from, or in connection with the performance of this Agreement, but only in proportion to and to the extent such liability, loss, expense, or claims

for injury or damages are caused by or result from the negligence or intentional acts or omissions of California State University, SDSU, its officers, agents, or employees.

ARTICLE V: REPRESENTATIONS AND WARRANTIES

Section 1. SDSU represents and warrants that it is the State of California, acting in its higher education capacity, and has the legal capacity to enter into this Agreement.

Section 2. UT represents and warrants that it is an educational entity in good standing in France and has the legal authority to enter into this Agreement; and has obtained all necessary approvals and rights required by applicable laws, rules and regulations necessary to enter into, and perform under, this Agreement.

ARTICLE VI: MISCELLANEOUS

Section 1: No Agency. Nothing in this Agreement shall be construed to create an agency relationship between the Parties, or any employment relationships between the Parties for any faculty or staff member provided under the exchange program. The Parties are independent contractors and no legal relationship is intended by this Agreement.

Section 2: Compliance with Laws. The Parties will comply with all applicable laws and regulations in their respective countries in performing their obligations under this Agreement.

Section 3. No Incentive Benefits. UT certifies that it has not given any incentive benefit directly or indirectly (monetary or in kind) to any employee of SDSU, for the purpose of obtaining, or in connection with, this or any other agreement.

Section 4. Use of Logos and Marks. Neither the Home nor the Host Institution shall use any identifying marks of the other without the express written permission of the other Party.

Section 5. Authoritative Version. The English version of this Agreement shall be the authoritative version of the Agreement for all purposes. In the event of a conflict between the English version and any translation of this Agreement, the English version shall control.

Section 6. Severability. If any section or provision of this Agreement is held illegal, unenforceable or in conflict with any law by a court of competent jurisdiction, such section or provision shall be deemed severed and the validity of the remainder of this Agreement shall not be affected by it.

Section 7. Whole Agreement and Amendments. This Agreement contains the entire agreement between the Parties and shall not be modified, amended or supplemented, or any rights waived, unless such amendment or modification to this Agreement is (i) in writing; (ii) refers to this Agreement; and (iii) executed by an authorized representative of each Party. This Agreement supersedes any and all previous agreements, whether written or oral, between the Parties.

Section 8. Force Majeure. Neither Party shall be liable for any failure or delay in the performance of any of its obligations hereunder due to any causes beyond the reasonable control of the Party whose performance is affected, including but not limited to fire, strike, war, riots, acts of terrorism, acts of any civil or military authority, acts of God, judicial action, communicable disease outbreak, epidemic or pandemic, unavailability or shortages of labor, materials or equipment, impaction or enrollment restrictions ordered by the California State University, or failure or delay in delivery by suppliers, delays or disruption of transportation, or other similar cause.

In the event of a Force Majeure occurrence, the Parties agree to jointly discuss and implement any mutually agreeable ways to minimize the consequences of such Force Majeure occurrence on each other and on Exchange Students then participating in the Exchange program. Such measures may include, to the extent deemed reasonable and feasible by the Parties under the then-existing circumstances, continuing instruction in alternative modalities during the pendency of the Force Majeure occurrence in order to minimize the loss of credits and time to degree for Exchange Students.

Section 10. Governing Law. The Parties agree that they shall endeavor to settle any dispute relating to this agreement by negotiating with each other in good faith. If the Parties are unable to completely resolve the dispute through negotiation, the Parties agree that any disputes between them shall be governed by the law of, and shall be subject to the jurisdiction of the country of domicile of the defendant to the action.

Section 11. Privacy and Protection of Personal Data.

- a. SDSU and UT shall keep confidential at all times any and all information and personal data received from the other relating to teaching strategy, students, employees and tutors, and their performance and progress. Unless compelled by law, no personal data received from the other party will be divulged to any third party without the prior written approval of the individual to whom such personal data relates. The SDSU is, and UT may be, subject to various privacy, freedom of information, and public records laws. SDSU and UT agree that they will co-operate and provide all necessary assistance within the legal limits of each country in order to comply with these legal obligations.
- b. SDSU acknowledges that UT is subject to the General Data Protection Regulation (EU 2016/679) (GDPR), and that as such, it may transfer

personal data to countries outside the European Economic Area that have not received adequacy decisions from the European Commission only where appropriate safeguards are in place.

- c. The only personal data relating to Exchange Students which shall be shared between Institutions shall be the provision by the Home Institution to the Host Institution of the names, email and major of the student during the nomination process. Data exchange for which they previously gave their consent during the application process in their respective Home Institution. Where an Institution wishes to receive additional personal data relating to Exchange Students directly from the other Institution, it will enter into appropriate data sharing arrangements to permit such sharing of data in compliance with applicable data protection legislation (notably Article 46 EU GDPR "Transfers subject to appropriate safeguards"), including (where appropriate) seeking the consent of the relevant Exchange Students.

Section 12. Insurance. Under the laws of the State of California, SDSU confirms that it is permissibly self-insured for damages or actions in amounts sufficient to support the indemnifications set forth above. SDSU also confirms that its self-insurance shall be primary in connection with all indemnification and/or hold harmless obligations set forth in this agreement. SDSU will provide evidence of self-insurance coverage upon request.

UT confirms that it is permissibly self-insured for damages, claims or actions in amounts sufficient to support the indemnifications set forth above. UT also confirms that its self-insurance shall be primary in connection with all indemnification and/or hold harmless obligations set forth in this agreement.

Section 13. Notices. All notices under this Agreement must be in writing and sent by prepaid airmail and electronic mail as follows:

TO SDSU:
International Affairs-Partnerships
San Diego State University
5500 Campanile Drive
San Diego, CA 92182-5101, USA
internationalpartners@sdsu.edu

TO UT:
International Relations Office
University of Tours
60 rue du Plat d'étain – B.P. 12050
37020 Tours Cedex 1 – France
international@univ-tours.fr

ARTICLE VII: CONCLUSION

INTENDING TO BE LEGALLY BOUND, by signing below, each Party acknowledges its agreement with the terms and conditions of this Agreement and each signatory represents and warrants that he/she is authorized to sign on behalf of and to bind his/her Party to all of the terms and conditions of this Agreement.

San Diego State University

University of Tours

Adela de la Torre
President

Philippe Roingeard
President

Date:

Date:

ACCORD D'ÉCHANGE ÉTUDIANT PAR ET ENTRE UNIVERSITÉ D'ÉTAT DE SAN DIEGO

San Diego, Californie

ET

UNIVERSITÉ DES CIRCUITS

France

Cet accord (accord) est conclu entre les administrateurs de la California State University (CSU) au nom de la San Diego State University (collectivement « SDSU ») et de l'Université de Tours, France (« UT »), SDSU et UT étant collectivement désignées comme les Parties.

Cela fait référence d'une part,

pour l'Université de Tours, à : M. Philippe ROINGEARD, président de l'Université de Tours, située au 60, rue du plat d'Étain, 37020 Tours Cédex 1, FRANCE

et d'autre part,

pour l'Université d'État de San Diego, à : Dr Adela de la Torre, présidente de la San Diego State University, située au 5500 Campanile Drive, San Diego, Californie, États-Unis 92182-5101.

Compte tenu du code de l'Éducation – articles D123-15 à D123-22 concernant la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur sous l'autorité des ministères compétents français,

Compte tenu de la législation en vigueur aux États-Unis d'Amérique et en Californie,

ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Cet accord est soumis à la disponibilité des fonds de l'une ou l'autre des parties. Les activités menées dans le cadre de cet accord incluent l'échange d'étudiants de chaque Partie pour des programmes d'échange étudiants traditionnels.

ARTICLE II : EXIGENCES GÉNÉRALES DU PROGRAMME

Section 1. Définitions.

- a. « Échange » signifie un échange individuel d'étudiants de chaque Partie ;
- b. « Étudiants d'échange » désigne les étudiants participant à cet échange. Les étudiants d'autres établissements doivent être citoyens et résidents d'un pays étranger pour venir à la California State University (CSU) en tant qu'étudiants d'échange.
- c. « Institution d'origine » désigne le parti dont l'étudiant souhaite obtenir son diplôme ; et

- d. « Institution hôte » désigne la partie qui a accepté de recevoir les étudiants en échange de l'établissement d'origine.

Section 2. Frais de scolarité et frais.

- a. Les étudiants fréquentant l'une ou l'autre des parties en tant qu'étudiants d'échange doivent s'inscrire et payer les frais de scolarité normaux à leur établissement d'origine lorsqu'ils fréquentent l'établissement d'accueil.
- b. Les programmes d'échange établis dans le cadre de cet accord fonctionneront sur une base réciproque et gratuite. Les frais de scolarité et les frais de campus normalement facturés aux étudiants par leur établissement d'origine doivent être payés directement par les étudiants à leur établissement d'origine. Les Parties veilleront à ce qu'aucun frais de scolarité supplémentaire ne soit facturé ou perçu pour les étudiants en échange dans leur établissement d'accueil. Des frais divers du campus ainsi que des matériaux liés aux cours/frais de laboratoire peuvent être facturés à l'étudiant visiteur.

Section 3. Aide financière et ressources.

- a. Chaque Partie affirme que ses étudiants participants disposeront des ressources financières personnelles nécessaires pour couvrir pleinement leurs obligations financières en tant qu'étudiants.
- b. SDSU doit se conformer au Titre IV des États-Unis.S. Loi sur l'enseignement supérieur de 1965 et assumera la responsabilité de l'administration de tous les programmes d'aide financière du Titre IV accordés aux étudiants de SDSU.
 - a. Les candidats éligibles au diplôme SDSU qui sont en règle et inscrits à un programme éligible peuvent recevoir une aide financière pendant leur séjour dans l'établissement d'accueil.
 - b. SDSU considère ses étudiants comme étant en statut de visiteur à l'Institution d'accueil pour la durée de leur programme d'échange.
 - c. Pour recevoir une aide financière, les étudiants de SDSU doivent être inscrits à un nombre minimum d'unités à l'Institution d'accueil, équivalent à une inscription à temps plein à SDSU. L'inscription à temps plein à SDSU est de 12 unités pour les étudiants de premier cycle et 9 unités pour les étudiants en master.
- c. L'établissement d'accueil accepte de signaler tout changement dans le statut d'inscription de l'étudiant, par exemple un retrait ou une baisse d'inscription, dans un délai de 14 jours.
- d. L'institution hôte accepte d'informer SDSU de toute ressource financière qu'elle fournira aux étudiants de SDSU.

Section 4. Couverture d'assurance étudiante. Chaque Partie affirme que ses élèves participants doivent bénéficier d'une couverture santé et d'assurance accident, y compris les coûts d'évacuation d'urgence et de rapatriement

- a. Les étudiants de SDSU qui fréquentent l'UT doivent souscrire le plan d'assurance voyage à l'étranger de SDSU.
- b. Les étudiants de l'UT fréquentant SDSU doivent souscrire le plan d'assurance santé international SDSU pré-approuvé comme condition d'inscription

Section 5. Logement et voyages. L'établissement d'accueil aidera lorsque possible à organiser le logement pour les étudiants en échange, mais tous les frais engagés pour le déplacement, l'hébergement et autres frais accessoires liés au programme (par exemple, frais de laboratoire, frais d'activités spéciales) seront pris en charge par chaque participant individuel. Les arrangements pour d'autres paiements entre Parties peuvent être négociés si nécessaire et doivent être convenus par écrit par les deux parties.

Section 6. Conduite des élèves et politique académique. Pendant leur séjour dans l'Institution Hôte, les Étudiants en Échange sont soumis à la conduite étudiante et aux politiques académiques de l'Institution Hôte pour les questions spécifiquement liées à leur programme. Tous les étudiants en échange doivent respecter toutes les exigences de charge de cours pour les visas étudiants prévues par les lois fédérales et étatiques. Les deux parties conservent la seule latitude d'exclure un étudiant du programme à tout moment pour non-respect des normes de conduite appropriées conformément aux politiques et normes de l'institution hôte. Les étudiants ainsi renvoyés seront désinscrits de toutes les classes, tous les frais de scolarité et frais seront perdus conformément à la politique de l'institution hôte, et l'étudiant ainsi renvoyé sera expulsé du logement étudiant. Aucune des deux parties n'est responsable des frais liés au retour, qui doivent être pris en charge par l'étudiant. L'avis de toutes les violations présumées du Code de conduite étudiante de l'établissement hôte ou du licenciement de tout étudiant doit être envoyé au doyen des étudiants, ou à un bureau équivalent, de l'établissement d'origine de l'étudiant.

Section 7. Le nombre prévu de semestres étudiants à échanger chaque année est de deux (2). Ce nombre sera augmenté ou diminué en fonction de la réciprocité afin qu'un nombre égal d'étudiants de chaque établissement soit échangé au cours de la durée de cet accord. Les Parties s'accorderont à l'avance sur le nombre d'étudiants à échanger chaque année, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le semestre suivant. Un amendement à l'accord n'est pas nécessaire pour ajuster la réciprocité. Normalement, un échange dure un semestre ou deux. Les étudiants individuels peuvent être maintenus en tant qu'étudiants d'échange désignés pour un semestre suivant.

Section 8. Maîtrise des langues.

- a. Les étudiants fréquentant SDSU dont la langue maternelle n'est pas l'anglais doivent satisfaire aux exigences de maîtrise de la langue anglaise (ELP) de SDSU pour les étudiants en échange, communiquées avant chaque cycle de candidature.

- b. Les étudiants de l'UT dont la langue maternelle n'est pas le français doivent atteindre les scores minimums TOEFL ou IELTS fixés par le Bureau des admissions ou fournir une preuve de maîtrise linguistique suffisante, telle que certifiée par l'université d'origine. Ces exigences minimales sont :
- i. TCF B2 (minimum 399 points)
 - ii. TEF B2 (minimum 540 points)
 - iii. DELF B2

Section 9. Chaque Partie conserve en permanence l'autorité ultime sur ses propres décisions d'admission et académiques qui en ont lieu.

Section 10. Les deux institutions adhèrent à la politique d'égalité des chances et ne discrimineront pas sur la base de l'ethnicité, de l'âge, de la religion, de la nationalité ou de l'orientation sexuelle. Les deux institutions respecteront ces principes dans l'administration du présent Accord et aucune ne doit imposer de critères d'échange d'étudiants qui violeraient les principes de non-discrimination.

Section 11. À la fin du programme d'échange, l'Institution d'accueil fournira directement à l'Institution d'origine un dossier des cours académiques réalisés par l'étudiant et des notes obtenues.

Article 12. La mise en œuvre du Programme d'échange sera coordonnée par les bureaux suivants :

SDSU :	UT :
Bureau mondial de l'éducation	Bureau des relations internationale
Contact d'échange entrant :	international@univ-tours.fr
exchange@SDSU.edu	

ARTICLE III : DURÉE ET FIN

Le présent accord sera effectif à sa signature mutuelle et restera en vigueur pour une période de cinq ans. Cet accord peut être annulé par écrit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 90 jours civils. Dans le cas où l'Accord n'est pas renouvelé ou résilié d'une autre manière, toutes les activités connexes en cours se poursuivent jusqu'à la fin du semestre en cours.

ARTICLE IV : INDEMNISATION

Section 1. UT défendra, indemniser et tiendra sans responsabilité la California State University, SDSU ainsi que chacun de ses fiduciaires, dirigeants, employés, agents et bénévoles contre toute responsabilité, perte, dépense ou réclamation pour blessures ou dommages découlant de, résultant ou en lien avec l'exécution de cet accord, mais seulement en proportion et dans la mesure de cette responsabilité. Les pertes, dépenses ou réclamations pour blessures ou dommages sont causées par

ou résultent de la négligence ou des actes ou omissions intentionnels de l'UT, de ses dirigeants, sous-traitants, cessionnaires, nommés, agents ou employés.

Section 2 : L'Université d'État de Californie défendra, indemniser et tiendra sans responsabilité l'UT ainsi que ses fiduciaires, dirigeants, employés, sous-traitants, nommés, agents et bénévoles contre toute responsabilité, perte, dépense ou réclamation pour blessures ou dommages découlant de, résultant ou en lien avec l'exécution de cet accord, mais uniquement en proportion et dans la mesure de cette responsabilité. Les pertes, dépenses ou réclamations pour blessures ou dommages sont causées par ou résultent de la négligence ou des actes ou omissions intentionnels de la California State University, SDSU, de ses dirigeants, agents ou employés.

ARTICLE V : DÉCLARATIONS ET GARANTIES

Section 1. SDSU représente et garantit qu'elle est l'État de Californie, agissant dans sa capacité d'enseignement supérieur, et a la capacité légale de conclure cet accord.

Section 2. UT représente et garantit qu'elle est une entité éducative en règle en France et a l'autorité légale de conclure ce Contrat ; et a obtenu toutes les approbations et droits nécessaires exigés par les lois, règles et règlements applicables pour conclure et exercer en vertu de cet Accord.

ARTICLE VI : DIVERS

Section 1 : Relation de travail. Rien dans cet Accord ne doit être interprété comme créant une relation de travail entre les Parties, ni aucune relation d'emploi entre les Parties pour tout membre du corps professoral ou du personnel fourni dans le cadre du programme d'échange. Les parties sont des travailleurs indépendants et aucun lien juridique n'est prévu par cet accord.

Section 2 : Respect des lois. Les Parties respecteront toutes les lois et règlements applicables dans leurs pays respectifs dans l'exercice de leurs obligations en vertu de cet Accord.

Section 3. Aucun avantage d'incitation. UT certifie qu'elle n'a accordé aucun avantage d'incitation, directement ou indirectement (monétaire ou en nature) à un employé de SDSU, dans le but d'obtenir, ou en lien avec, ce ou tout autre accord.

Section 4. Utilisation des logos et des marques. Ni le Domicile ni l'Institution Hôte ne doivent utiliser de marques d'identification de l'autre sans l'autorisation écrite expresse de l'autre Partie.

Section 5. Version faisant autorité. La version anglaise de ce Contrat sera la version faisant autorité de l'Accord à toutes fins utiles. En cas de conflit entre la version anglaise et toute traduction de ce Accord, la version anglaise prévaudra.

Section 6. Séparabilité. Si une section ou disposition de cet Accord est jugée illégale, inapplicable ou en conflit avec une loi par un tribunal compétent, cette section ou disposition sera considérée comme rompue et la validité du reste du présent Accord n'en sera pas affectée.

Section 7. Accord complet et amendements. Le présent Accord contient l'intégralité de l'accord entre les Parties et ne doit être modifié, modifié ou complété, ni aucun droit renoncé, sauf si cet amendement ou modification à cet Accord est (i) écrit ; (ii) fait référence à cet Accord ; et (iii) exécuté par un représentant autorisé de chaque Partie. Cet accord prime sur tout accord antérieur, qu'il soit écrit ou oraux, entre les parties.

Section 8. Force Majeure. Aucune des deux Parties n'est responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes, en raison de causes dépassant le contrôle raisonnable de la Partie dont l'exécution est affectée, y compris, mais sans s'y limiter, incendie, grève, guerre, émeutes, actes de terrorisme, actes de toute autorité civile ou militaire, actes de Dieu, action judiciaire, épidémie de maladie transmissible, épidémie ou pandémie, indisponibilité ou pénurie de main-d'œuvre, de matériaux ou d'équipements, restrictions d'impact ou d'inscription imposées par la California State University, ou échec ou retard de livraison par les fournisseurs, retards ou perturbations de transport, ou toute autre cause similaire.

En cas de force majeure, les parties s'engagent à discuter conjointement et à mettre en œuvre toute méthode mutuellement acceptable pour minimiser les conséquences de cette occurrence de force majeure entre elles et sur les étudiants en échange participant au programme d'échange. De telles mesures peuvent inclure, dans la mesure jugée raisonnable et réalisable par les Parties dans les circonstances alors en vigueur, la poursuite de l'enseignement dans des modalités alternatives pendant la durée de la survenue de la force majeure afin de minimiser la perte de crédits et de temps d'obtention du diplôme pour les étudiants en échange.

Section 10. Droit applicable. Les parties conviennent de s'efforcer de régler tout différend relatif à cet accord en négociant de bonne foi entre elles. Si les parties ne parviennent pas à résoudre complètement le différend par la négociation, elles conviennent que tout différend entre elles sera régi par la loi et soit soumis à la compétence du pays de domicile du défendeur dans l'action.

Section 11. Confidentialité et protection des données personnelles.

- a. SDSU et UT doivent garder confidentielles en tout temps toute information et données personnelles reçues de l'autre concernant la

stratégie pédagogique, les étudiants, les employés et les tuteurs, ainsi que leurs performances et leurs progrès. Sauf obligation légale, aucune donnée personnelle reçue de l'autre partie ne sera divulguée à un tiers sans l'approbation écrite préalable de la personne à qui ces données sont concernées. La SDSU est, et l'UT peut l'être, soumise à diverses lois sur la vie privée, la liberté d'information et les accès aux documents publics. SDSU et UT conviennent de coopérer et de fournir toute l'assistance nécessaire dans les limites légales de chaque pays afin de respecter ces obligations légales.

- b. La SDSU reconnaît que l'UT est soumise au Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679) (RGPD) et qu'en tant que telle, elle peut transférer des données personnelles vers des pays hors de l'Espace économique européen qui n'ont pas reçu de décisions d'adéquation de la Commission européenne uniquement lorsque des garanties appropriées sont en place.
- c. Les seules données personnelles relatives aux étudiants en échange qui devront être partagées entre les établissements seront la fourniture par l'établissement d'origine à l'établissement hôte des noms, de l'adresse e-mail et du titre d'étudiant lors du processus de nomination. Échange de données pour lequel ils avaient précédemment donné leur consentement lors du processus de candidature dans leur établissement d'origine respectif. Lorsqu'un établissement souhaite recevoir des données personnelles supplémentaires concernant les étudiants en échange directement de l'autre établissement, il conclura des accords de partage appropriés pour permettre ce partage de données conformément à la législation applicable sur la protection des données (notamment l'article 46 du RGPD de l'UE « Transferts soumis aux garanties appropriées »), y compris (le cas échéant) en obtenant le consentement des étudiants concernés.

Article 12. Assurance. Selon les lois de l'État de Californie, SDSU confirme qu'elle est permissiblement auto-assurée pour les dommages ou actions en montant suffisant pour soutenir les indemnisations énoncées ci-dessus. SDSU confirme également que son auto-assurance sera primordiale en lien avec toute indemnisation et/ou détient des obligations défailtantes prévues dans ce contrat. SDSU fournira une preuve de couverture d'auto-assurance sur demande.

L'UT confirme qu'elle est permissiblement auto-assurée pour les dommages, réclamations ou actions en montants suffisants pour soutenir les indemnisations énoncées ci-dessus. UT confirme également que son auto-assurance sera primordiale en lien avec toute indemnisation et/ou détient des obligations de non-responsabilité prévues dans ce contrat.

Section 13. Avis. Tous les avis en vertu de cet accord doivent être écrits et envoyés par courrier aérien prépayé et par courrier électronique comme suit :

À SDSU :	À UT :
Affaires internationales - Partenariat	Bureau des relations internationales
Université d'État de San Diego	Université de Tours
5500 Campanile Drive	60 rue du Plat d'étain – B.P. 12050
San Diego, CA 92182-5101, États-Uni	37020 Tours Cedex 1 – France
internationalpartners@sdsu.edu	international@univ-tours.fr

ARTICLE VII : CONCLUSION

AVEC L'INTENTION D'ÊTRE LÉGALEMENT LIÉE, en signant ci-dessous, chaque Partie reconnaît son accord avec les termes et conditions de cet Accord et chaque signataire représente et garantit qu'il/elle est autorisé(e) à signer au nom de et à lier sa Partie à l'ensemble des termes et conditions de ce Contrat.

Université d'État de San Diego

Université de Tours

Adela de la Torre
Président

Philippe Roingeard
Président

Date :

Date :

STUDENT EXCHANGE AGREEMENT

Between

**The University of Tours
FRANCE**

And

**Concordia College, Moorhead
UNITED STATES OF AMERICA**

Considering the French Law of Education – Articles D123-15 to D123-22 regarding international cooperation of public higher education establishments under the authority of the French Competent Ministries,

Considering the legislation in force in The United States of America and in the state of Minnesota,

BETWEEN

The University of Tours (hereafter referred to as **UT**), represented by its President, **Pr. Philippe ROINGEARD**, on the one hand,

AND

Concordia College, Moorhead (hereafter referred to as **CC**), represented by its Provost and Dean, **Dr. Susan Larson**, on the other hand,

1. PURPOSE

Being aware that the quality of their teaching is strengthened by the establishment of international cooperation links, Concordia College Moorhead and the University of Tours wish to develop exchanges, with a view to their mutual enrichment on the scientific, academic, and cultural levels.

2. GOALS

The general objective of this Agreement is a long-term educational collaboration in fields which are compatible with the orientation of each

university, and which are relevant to the industrial, scientific, social, and cultural interests and needs of the countries wherein the parties are respectively located.

The initial focus will be a collaboration between:

- All faculties at the University of Tours (except in the Medical School), as well as the University Center for Teaching French to International Students (CUEFEE).
- All departments at Concordia College Moorhead (except Nursing).

3. ADMINISTRATION OF THE AGREEMENT AND MANNER OF IMPLEMENTATION

The program will be administered by:

- For UT: Mr. Germain ROUSSEAU, Head of the International Relations Office.
- For CC: Ms. Alicia Kauffman, Director of Global Learning and International Enrollment.

They will ensure that the study proceeds according to a reasonable schematic plan and ensure that terms of this exchange program are carried out.

Both institutions agree to keep in regular contact through their respective international offices and to report progress or other specific information as requested.

4. STUDY LEVELS

Students concerned by the present agreement are undergraduate (Licence) students, and/or, graduate (Master) students.

To be considered for acceptance by the host university, a student must fulfil the following conditions:

- Students from Tours must be registered at UT in a Licence or Master program (undergraduate or graduate) and will normally have completed one year of study in their home institution.
- Students from CC must be registered at CC in an undergraduate or graduate program and will normally have completed one year of study in their home institution.

5. GENERAL CONDITIONS OF THE EXCHANGE

It is anticipated that each year an approximately equal number of students from each university will participate in the exchange. The number of students to be admitted to the program each year will be up to 4 (four) students

Students accepted for one semester each are deemed to be the equivalent of one student for that year when calculating the total number of students eligible for exchanges that year.

Each partner will seek to match the yearly number of outgoing and incoming exchange students. Should the exchange be unbalanced over a given year, the balance will be restored accordingly over the five-year validity period of agreement.

A learning agreement (for studies or supervised project) will be set up and signed by both parties as well as by the student before the beginning of the mobility.

6. STUDENT ADMISSION AND FOLLOW-UP

Each university will select the students for the exchange from its own institution according to published criteria and procedures.

Each university will present the applications of the selected students to the partner university who will be asked to approve the candidates and the study programs of the candidates.

Each university will accept the admission requirements and registration procedure of the host university. The candidates will accept the rules, regulations, and registration procedure of the host university in the matter of course choice.

Students will be informed of their acceptance no later than June 15 of each year for the first semester or November 15 for the second semester exchanges. They must confirm their intention to accept or reject the offer by June 30 or November 30, respectively.

If an accepted candidate declines, the universities may offer the place to an alternate candidate.

The host institution undertakes to establish the appropriate admission certificate with the student's name enabling her/him to enter the host country as an exchange student.

Students from both universities must have their course selections approved by their home department and appropriate academic authorities, in order to obtain transfer of credit towards their degrees. UT exchange students studying at CC will only be allowed to enroll in course selections at the undergraduate level of study.

The host institution will not require students to take courses beyond those agreed above.

Each university will provide the other with transcript records of the student's results. The home university will give credits for all, or part of the courses followed by the student in the host university according to his/her results.

7. STUDENT REGISTRATION

The exchange students must be registered at their home university and must pay the registration fees over there before to enter in the exchange program at the host university.

Exchange students may be required to pay certain ancillary fees as specified by each university.

8. LANGUAGE REQUIREMENTS

Courses at Concordia College Moorhead are taught in English. A list of courses offered in each specific department can be found on:

<https://catalog.concordiacollege.edu/>

Courses at UT are taught in French and/or English. A list of courses in French and English for all students and/or exchange students can be found on: <http://cces.univ-tours.fr/> and/or <https://international.univ-tours.fr/english-version/about-ut/useful-documents-aimed-at-international-partners>

Students will have to meet host institution language requirements and provide proof of sufficient language proficiency at the time of application, certified by the home university.

Concordia College Moorhead

Concordia College requires all nonnative English-speaking international applicants to demonstrate English proficiency. Students wishing to join Concordia's academic programs can do this by:

- Submitting acceptable test score results for one of the English tests listed below. You may email a PDF copy of your official TOEFL or IELTS

score report to intl@cord.edu or have your official Duolingo English Test results sent to us.

- Submitting acceptable results from the ACT or SAT exam sections listed below
- Completing 2 full years of secondary school (or higher) in the United States or another predominately English speaking country listed below.
- Using one of the alternative means listed at the bottom of this web page: <https://www.concordiacollege.edu/admission/international-students/how-to-apply/english-proficiency/>

University of Tours

CC students should have reached B1/B2 level in French (attested by a DELF B1/B2 certificate) to be eligible for the exchange program, to register in UT courses study abroad or in a supervised project in French.

CC students will also be able to take courses in different fields of study at UT and/or to participate to a supervised project in English. These students must have reached an A2 level of French to facilitate their integration at UT.

CC students will be able to take free lessons provided by UT (CUEFEE) to exchange students: [Information CUEFEE – Exchange Students](#)

9. RIGHTS AND OBLIGATIONS OF PARTICIPANTS

All students participating in this exchange program:

- a. Must study full-time at the host university for no less than a semester and no more than one academic year (except in the case of a joint Master or Ph.D. thesis supervision, when a longer stay may be allowed), in a program of studies approved and validated by the home university.
- b. Must abide by the rules and regulations of the host university, including compliance with all laws of the host country. Violation of these laws shall subject the student to immediate expulsion.
- c. Are responsible for obtaining any necessary visa and otherwise complying with all immigration laws and regulations in the host country.

- d. Must have access to university restaurants at the same rates as those applied to students from the host university. The host university will offer accommodation in student halls of residence upon payment of applicable fees or will provide information to assist students to find other living accommodations and to become integrated into their new social environment, but such assistance shall not include financial assistance.
- e. Must warn the International Office in the university and in the host university, as well as the staff responsible for the exchange, in the event of any problem, early departure or any modification of the terms of the exchange or in his/her learning agreement.

10. INSURANCE

Any student participating to the exchange program:

- a. Must have medical and repatriation insurance coverage for the duration of their stay at the host university, approved by the host institution before the exchange program begins.
- b. Are required to subscribe to an insurance policy unless they can provide proof to the administrator that they already have equivalent or more comprehensive coverage through another insurance policy.

11. DURATION AND TERMINATION

This agreement will be enforceable after signature by both parties and approval by competent authorities. It will be valid for a period of five (5) years, unless otherwise repealed by either party, provided a six-month written notice be given. In any case, it may not be repealed before the end of an academic year. In case of renewal, it will be further submitted to the approval of the competent authorities, in compliance with current legislation.

Any modification to the current text, decided by both contracting parties, will be subject to an amendment signed by the parties and must be submitted for approval by the competent authorities, where required.

12. EQUAL OPPORTUNITY

Both institutions subscribe to the policy of equal opportunity and will not discriminate based on race, gender, sexual orientation, age ethnicity,

religion, or nationality. Both institutions will adhere to these principles in the implementation of this agreement and will not impose any criteria that violate these principles of non-discrimination.

13. INTELLECTUAL PROPERTY

The parties involved will exchange all data, observations, reports, publications, and any other type of documentation necessary for the work that the organizations will carry out together or separately.

Partial and final results obtained under this agreement may be published by mutual consent, provided that the contribution of each party is acknowledged in the publications. In any case, any publication or document related to this agreement and produced unilaterally must always reference this agreement and receive approval from the other party, without implying that the latter is responsible for the content of the publication.

Results that may be subject to patents and/or may lead to potential economic profits will be the subject of a separate agreement between the two parties.

Information deemed confidential may not be disclosed.

14. GOVERNING LAW AND DATA PROTECTIONS

In case of difficulty, the partners agree to seek a solution by common consent.

But any claim or dispute arising out of or in connection with this agreement shall be governed by and construed in accordance with the law of the country in which the Institution which is the defendant is located. Each Institution irrevocably submits to the jurisdiction of the courts of the country where the defendant institution is located.

Pursuant to Article 46 EU GDPR "Transfers subject to appropriate safeguards", data transfer will only be possible after having concluded a transfer agreement on personal data between the two universities according to the standard contractual clauses for data transfers adopted by the European Commission.

Two (2) signed copies of the present agreement will be provided in English.



Text signed on

University of Tours

The President

Pr. Philippe ROINGEARD



Text signed on

Concordia College Moorhead

Provost and Dean of the College

Dr. Susan LARSON

ACCORD D'ÉCHANGE ÉTUDIANT

Entre

L'Université de ToursFRANCE

Et

Collège Concordia, Moorhead

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Compte tenu du code de l'éducation– articles D123-15 à D123-22 concernant la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur sous l'autorité des ministères compétents français,

Compte tenu de la législation en vigueur aux États-Unis d'Amérique et dans l'État du Minnesota,

ENTRE

L'Université de Tours (ci-après désigné comme **UT**), représenté par son Président, **Pr. Philippe ROINGEARD**, d'un côté,

ET

Collège Concordia, Moorhead (ci-après désigné comme **CC**), représenté par son doyen et son doyen, **Dr Susan Larson**, en revanche,

1. OBJECTIF

Conscients que la qualité de leur enseignement est renforcée par l'établissement de liens de coopération internationale, le Concordia College Moorhead et l'Université de Tours souhaitent développer des échanges, en vue de leur enrichissement mutuel aux niveaux scientifique, académique et culturel.

2. OBJECTIFS

L'objectif général de cet Accord est une collaboration éducative à long terme dans des domaines compatibles avec l'orientation de chaque université, et qui sont pertinents pour les intérêts et besoins industriels,

scientifiques, sociaux et culturels des pays où les parties sont respectivement situées.

L'objectif initial sera une collaboration entre :

- Toutes les facultés de l'Université de Tours (sauf à la faculté de médecine), ainsi que le Centre universitaire d'enseignement du français aux étudiants internationaux (CUEFEE).
- Tous les départements du Concordia College Moorhead (sauf les soins infirmiers).

3. ADMINISTRATION DE L'ACCORD ET MODE DE MISE EN ŒUVRE

Le programme sera administré par :

- Pour l'UT : M. Germain ROUSSEAU, chef du Bureau des relations internationales.
- Pour le CC : Mme Alicia Kauffman, directrice de l'apprentissage global et de l'inscription internationale.

Ils veilleront à ce que l'étude se déroule selon un plan schéma raisonnable et veilleront à ce que les termes de ce programme d'échange soient appliqués.

Les deux institutions s'engagent à rester en contact régulier via leurs bureaux internationaux respectifs et à faire rapport des progrès ou d'autres informations spécifiques sur demande.

4. NIVEAUX D'ÉTUDE

Les étudiants concernés par le présent accord sont des étudiants de premier cycle (licence) et/ou des étudiants de master (master).

Pour être considéré pour l'admission par l'université hôte, un étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- Les étudiants de Tours doivent être inscrits à l'UT dans un programme de licence ou de master (licence ou master) et auront normalement effectué une année d'études dans leur établissement d'origine.
- Les étudiants du collège communautaire doivent être inscrits au collège communautaire dans un programme de premier ou de troisième cycle et auront normalement complété une année d'études dans leur établissement d'origine.

5. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉCHANGE

Il est prévu que chaque année un nombre à peu près égal d'étudiants de chaque université participe à l'échange. Le nombre d'élèves admis chaque année au programme sera maximum de 4 (quatre) étudiants

Les étudiants acceptés pour un semestre chacun sont considérés comme équivalents à un étudiant pour cette année-là lors du calcul du nombre total d'étudiants éligibles aux échanges cette année-là.

Chaque partenaire cherchera à égaliser le nombre annuel d'étudiants sortants et entrants en échange. Si la balance est déséquilibrée sur une année donnée, le solde sera rétabli en conséquence sur la période de validité de cinq ans de l'accord.

Un contrat d'études (pour les études ou le projet supervisé) sera établi et signé par les deux parties ainsi que par l'étudiant avant le début de la mobilité.

6. ADMISSION DES ÉTUDIANTS ET SUIVI

Chaque université sélectionnera les étudiants pour l'échange parmi son propre établissement selon les critères et procédures publiés.

Chaque université présentera les candidatures des étudiants sélectionnés à l'université partenaire, qui sera invitée à approuver les candidats ainsi que les programmes d'études des candidats.

Chaque université acceptera les conditions d'admission et la procédure d'inscription de l'université hôte. Les candidats accepteront les règles, règlements et procédures d'inscription de l'université hôte en fonction du choix du cours.

Les étudiants seront informés de leur acceptation au plus tard le 15 juin de chaque année pour le premier semestre ou le 15 novembre pour les échanges du deuxième semestre. Ils doivent confirmer leur intention d'accepter ou de rejeter l'offre avant le 30 juin ou le 30 novembre, respectivement.

Si un candidat accepté refuse, les universités peuvent proposer la place à un candidat suppléant.

L'établissement hôte s'engage à établir le certificat d'admission approprié portant le nom de l'étudiant, lui permettant d'entrer dans le pays d'accueil en tant qu'étudiant d'échange.

Les étudiants des deux universités doivent voir leur choix de cours approuvés par leur département d'origine et les autorités académiques compétentes, afin d'obtenir un transfert de crédits pour leur diplôme. Les étudiants en échange de l'UT qui étudient au collège communautaire ne pourront s'inscrire qu'à des cours sélectionnés au niveau licence.

L'établissement hôte n'exigera pas que les étudiants suivent des cours au-delà de ceux convenus ci-dessus.

Chaque université fournira à l'autre des relevés de notes des résultats de l'étudiant. L'université d'origine attribuera des crédits pour tous, ou une partie des cours suivis par l'étudiant de l'université hôte selon ses résultats.

7. INSCRIPTION DES ÉTUDIANTS

Les étudiants en échange doivent être inscrits dans leur université d'origine et doivent payer les frais d'inscription sur place avant d'intégrer le programme d'échange de l'université hôte.

Les étudiants en échange peuvent être tenus de payer certains frais accessoires, selon les spécifications de chaque université.

8. EXIGENCES LINGUISTIQUES

Les cours au Concordia College Moorhead sont dispensés en anglais. Une liste des cours proposés dans chaque département spécifique est disponible sur : <https://catalog.concordiacollege.edu/>

Les cours à l'UT sont dispensés en français et/ou en anglais. Une liste des cours en français et en anglais pour tous les étudiants et/ou étudiants en échange est disponible sur : <http://cces.univ-tours.fr/> et/ou <https://international.univ-tours.fr/english-version/about-ut/useful-documents-aimed-at-international-partners>

Les étudiants devront satisfaire aux exigences linguistiques de l'établissement d'accueil et fournir une preuve de maîtrise linguistique suffisante au moment de la candidature, certifiée par l'université d'origine.

Collège Concordia Moorhead

Concordia College exige que tous les candidats internationaux non anglophones fassent preuve de maîtrise de l'anglais. Les étudiants souhaitant rejoindre les programmes académiques de Concordia peuvent le faire en suivant :

- Soumettre des résultats acceptables pour l'un des tests d'anglais listés ci-dessous. Vous pouvez envoyer par email une copie PDF de

votre rapport officiel de score TOEFL ou IELTS à intl@cord.edu ou faire envoyer vos résultats officiels du test d'anglais Duolingo.

- Soumettre des résultats acceptables des sections de l'examen ACT ou SAT listées ci-dessous
- Avoir complété deux années complètes de lycée (ou supérieur) aux États-Unis ou dans un autre pays majoritairement anglophone listé ci-dessous.
- En utilisant l'un des moyens alternatifs listés en bas de cette page web : <https://www.concordiacollege.edu/admission/international-students/how-to-apply/english-proficiency/>

Université de Tours

Les étudiants du CC doivent avoir atteint le niveau B1/B2 en français (attesté par un certificat DELF B1/B2) pour être éligibles au programme d'échange, s'inscrire aux cours de l'UT, étudier à l'étranger ou participer à un projet supervisé en français.

Les étudiants du community college pourront également suivre des cours dans différents domaines d'études à l'UT et/ou participer à un projet supervisé en anglais. Ces étudiants doivent avoir atteint un niveau A2 en français pour faciliter leur intégration à l'UT.

Les élèves du CC pourront suivre des cours gratuits proposés par UT (CUEFEE) aux étudiants en échange : [Information CUEFEE – Étudiants en échange](#)

9. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS

Tous les élèves participant à ce programme d'échange :

- a. Doit étudier à temps plein dans l'université hôte pendant au moins un semestre et pas plus d'une année académique (sauf dans le cas d'une codirection de mémoire de Master ou de doctorat, où un séjour plus long peut être autorisé), dans un programme d'études approuvé et validé par l'université d'origine.
- b. Doit respecter les règles et règlements de l'université hôte, y compris le respect de toutes les lois du pays d'accueil. La violation de ces lois exposera l'étudiant à une expulsion immédiate.

- c. Sont responsables de l'obtention de tout visa nécessaire et de la conformité à toutes les lois et réglementations sur l'immigration dans le pays d'accueil.
- d. Doit avoir accès aux restaurants universitaires aux mêmes tarifs que ceux appliqués aux étudiants de l'université hôte. L'université hôte offrira un hébergement dans des résidences étudiantes sur paiement des frais applicables ou fournira des informations pour aider les étudiants à trouver d'autres logements et à s'intégrer dans leur nouvel environnement social, mais cette aide n'inclura pas d'aide financière.
- e. Doit avertir le Bureau international de l'université et de l'université hôte, ainsi que le personnel responsable de l'échange, en cas de problème, de départ anticipé ou de modification des termes de l'échange ou de son accord d'apprentissage.

10. ASSURANCE

Tout étudiant participant au programme d'échange :

- a. Doivent disposer d'une couverture d'assurance médicale et de répartition pour toute la durée de leur séjour à l'université d'accueil, approuvée par l'établissement d'accueil avant le début du programme d'échange.
- b. Sont tenus de souscrire à une police d'assurance à moins de pouvoir fournir à l'administrateur une preuve qu'ils disposent déjà d'une couverture équivalente ou plus complète via une autre police d'assurance.

11. DURÉE ET FIN

Cet accord sera exécutoire après signature des deux parties et approbation des autorités compétentes. Elle sera valable pour une période de cinq (5) ans, sauf annulation contraire par l'une ou l'autre des parties, à condition qu'un préavis écrit de six mois soit donné. En tout cas, il ne peut pas être abrogé avant la fin de l'année universitaire. En cas de renouvellement, il sera soumis à l'approbation des autorités compétentes, conformément à la législation en vigueur.

Toute modification du texte en cours, décidée par les deux parties contractantes, sera soumise à un amendement signé par les parties et

devra être soumise à l'approbation des autorités compétentes, si nécessaire.

12. ÉGALITÉ DES CHANCES

Les deux institutions adhèrent à la politique d'égalité des chances et ne discrimineront pas en fonction de la race, du genre, de l'orientation sexuelle, de l'âge, de l'ethnie, de la religion ou de la nationalité. Les deux institutions respecteront ces principes dans la mise en œuvre de cet accord et n'imposeront aucun critère qui viole ces principes de non-discrimination.

13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les parties concernées échangeront toutes les données, observations, rapports, publications et tout autre type de documentation nécessaire au travail que les organisations effectueront ensemble ou séparément.

Les résultats partiels et définitifs obtenus dans le cadre de cet accord peuvent être publiés d'un commun accord, à condition que la contribution de chaque partie soit reconnue dans les publications. En tout cas, toute publication ou document lié à cet accord et produit unilatéralement doit toujours faire référence à cet accord et recevoir l'approbation de l'autre partie, sans impliquer que cette dernière soit responsable du contenu de la publication.

Les résultats susceptibles d'être soumis à des brevets et/ou de générer des profits économiques potentiels font l'objet d'un accord distinct entre les deux parties.

Les informations jugées confidentielles ne peuvent pas être divulguées.

14. LÉGISLATION EN VIGUEUR ET PROTECTION DES DONNÉES

En cas de difficulté, les partenaires conviennent de chercher une solution par consentement commun.

Mais toute réclamation ou litige découlant de cet accord ou en lien avec celui-ci sera régi et interprété conformément à la loi du pays dans lequel se trouve l'institution défenderesse. Chaque institution se soumet irrévocablement à la juridiction des tribunaux du pays où se trouve l'institution défenderesse.

Conformément à l'article 46 du RGPD de l'UE « Transferts soumis à des garanties appropriées », le transfert de données ne sera possible qu'après la conclusion d'un accord de transfert sur les données personnelles entre les



deux universités, conformément aux clauses contractuelles standard pour les transferts de données adoptées par la Commission européenne.

Deux (2) copies signées du présent accord seront fournies en anglais.

Texte signé

Texte signé

Université de Tours

Le Président
, Pr. Philippe ROINGEARD

Collège Concordia Moorhead

Provost et doyen du collège
Dr Susan LARSON



AGREEMENT ON COOPERATION AND MOBILITY

between

**The University of Tours
Faculty of Law, Economics and Social Sciences
France**

and

**Kagawa University
Faculty of Economics
Graduate School of Science for Creative Emergence
Japan**

Considering the Articles D123-15 to D123-22 from the French Law of Education and the Bill °2015-668 of June 15th regarding international cooperation of public higher education establishments under the authority of the French Competent Ministries,

Considering the applicable legislation in force in Japan,

BETWEEN

The University of Tours (hereafter referred to as UT), represented by its President, Prof. Philippe ROINGEARD, acting in the name and on behalf of the Faculty of Law, Economics and Social Sciences represented by its Dean, Mrs. Olivia Robin-Sabard, on the one hand,

AND

Kagawa University (hereafter referred to as KU), represented by Prof. AOKI Hiroyuki, Dean of the Faculty of Economics and Prof. SUENAGA Yoshihiro, Dean of the Graduate School of Science for Creative Emergence on the other hand,

The following has been agreed :

1. PURPOSE

Being aware that the quality of teaching is strengthened by the establishment of international cooperation links, KU and UT wish to enter exchanges, with a view to their mutual enrichment on the scientific, academic and cultural levels.

The general objective of this Agreement is long-term educational collaboration in fields which are compatible with the orientation of each university, and which are relevant to the industrial, scientific, social and cultural interests and needs of the countries wherein the parties are respectively located.

The Parties acknowledge that the Agreement is limited to:

- Educational Cooperation: Students enrolled in full time studies at the Faculty of Economics and Graduate School of Science for Creative Emergence-KU and at the Faculty of Law, Economics and Social Sciences - UT.
- Scientific and Technological Cooperation: Teachers Researchers or Researchers with an active contract studies at the Faculty of Economics and Graduate School of Science for Creative Emergence-KU and at the Faculty of Law, Economics and Social Sciences - UT.

This cooperation may be amended by mutual agreement in writing between the Parties.

2. ADMINISTRATION OF THE AGREEMENT AND MANNER OF IMPLEMENTATION

Both universities will appoint a person in charge of implementing this program.

They will ensure that the program proceeds according to a reasonable schematic plan and ensure that the terms of this exchange program are carried out.

Both institutions agree to keep in regular contact through the administrative contacts noted above and to report progress or other specific information as requested.

3. GENERAL CONDITIONS OF THE FACULTY EXCHANGE

The purpose of this agreement is for the above-mentioned parties to combine their efforts to carry out specific activities, relating in particular to:

- a) exchange of scientific and technical information and documentation ;
- b) joint research activities
- c) the joint organization of seminars, symposiums and other scientific and cultural events of interest to both establishments ;
- d) the mobility of professor-researchers for missions of varying duration ;
- e) mobility of academic and administrative staff for missions of varying duration.

3.1 – Terms & Conditions

- a. Each university will have, with the validation of the potential host institution, the possibility to send researchers to their partner institutions for short stays (research, scientific collaboration, teaching or training).
- b. Eligible researchers include :

- Professor-researchers or full-time researchers (must be full-time faculty at their home university).
- c. Upon preparing the short visit, the researcher, along with the home institution, will prepare a workplan, submitted to validation by the host institution.
- d. Each university will ensure a proper working station, compatible with the visit schedule and work plan, with access to the library or any facility required by the workplan.
- e. Each visiting researcher will have to comply with the host institution rules and regulations, as well as the laws in vigor in the country they are visiting.
- f. Each visiting researcher must have taken out medical and repatriation insurance for the duration of the stay at the host university.

3.2 – Financing of the scientific cooperation

- a. The parties will seek unilaterally and/or jointly, from national and international bodies, the contributions necessary to finance the initiatives indicated in the present document.
- b. Should the parties succeed in securing funding for joint projects, the apportionment of research expenses and their destination shall be according to the terms approved in said project..

4. **GENERAL CONDITIONS OF THE STUDENT EXCHANGE.**

Students concerned by the present Agreement are:

- ☐ undergraduate (Licence) students
- ☐ graduate (Master students)

To be considered by their home universities for participation in exchange, a student must fulfil the following conditions:

- ☐ Students from UT must be registered as a full-time student at UT in an undergraduate (Licence) or graduate program (Master) and normally will have completed at least one year of study in their home university.
- ☐ Students from KU must be registered as a full-time student at KU in an undergraduate or graduate program and normally will have completed at least one year of study in their home university.
- ☐ Students must have obtained overall satisfactory results as determined by the home university.

It is anticipated that each year an approximately equal number of students from each university will participate in the exchange. The number of students to be admitted to the program each year will be 3 students. Exchanges may include study abroad programs and supervised projects (or titled as course related project work).

Each partner will endeavour to match the yearly number of outgoing and incoming exchange students. Should the exchange be unbalanced in number over a given year, the balance will be restored accordingly over the five-year validity period of Agreement.

UT will accept students from KU for one academic year or one semester from September or January, KU will accept students from UT for one academic year or one semester from April or October. All exceptions to this practice will require consent on the part of the host university.

Students accepted by UT will hold the status of Exchange Student (full-time non-degree student). Students accepted by KU will hold the status of Tokubetsuchokogakusei (full-time non-degree student) at the undergraduate level or the status of Tokubetsuchokogakusei or Kenkyusei (full-time non-degree research student) at the graduate level.

5. STUDENT ADMISSION AND FOLLOW-UP

- a. Each university will select the students for the exchange from its own institution according to published criteria and procedures.
- b. Each university will present the applications of the selected students to the partner university who will be asked to approve the candidates and the study programs of the candidates.
- c. Each university will accept the admission requirements and registration procedure of the host university. The candidates will accept the rules, regulations and registration procedure of the host university concerning course choice.
- d. KU students will be informed of their acceptance no later than 15 May of each year for the first semester (beginning in September) or the 15 November for second semester exchanges (beginning in January) at UT. They must confirm their intention to accept or reject the offer by 15 June or 30 November.
- e. UT students will be informed of their acceptance no later than November of each year for the first semester (beginning in April) or July for second semester exchanges (beginning in October) at KU.

- f. If an accepted candidate declines, the universities may offer the place to an alternate candidate.
- g. The host university undertakes to establish the appropriate admission certificate/letter with the student's name enabling him/her to enter the host country as an exchange student.
- h. Students from both universities must have their course selections or project approved by their home department and appropriate academic authorities, to obtain transfer of credits towards their degrees.
- i. The host university will not require students to take additional courses than those previously agreed upon in the learning agreement. In the case of unexpected cancellation or unavailability of a class previously selected during the time of the exchange, the host institution must propose the student a replacement to ensure the validity of the learning agreement.
- j. Each university will provide the other with transcript records of the student's results. The home university will give credits for courses taken by the student in the host university based on his/her results. A learning agreement will be prepared and signed by both parties and the student before leaving the home university.
- k. No student will leave on exchange without written approval of the home and host universities.
- l. The host university will undertake to provide appropriate academic advice, orientation, counselling and support during the period of exchange.
- m. Upon completion of the period of exchange at the host university, the exchange students shall return to the home university. Any extension of stay for academic purposes must be approved by both universities.

6. STUDENT REGISTRATION

- a. Students will normally register as students at their home university.
- b. Students will pay registration fees exclusively at their home university and will be exempt from the admission and tuition fees at the host university.
- c. Students shall be responsible for all personal expenses, including but not limited to transportation, accommodation, meals, books, immigration, health insurance and extra-curricular activities.

7. LANGUAGE REQUIREMENTS

Courses at KU are taught mainly in Japanese. The list of courses available for exchange students: <https://www.ec.kagawa-u.ac.jp/english/index-e.html>

Courses at UT are taught in French and/or English. The list of courses available for exchange students can be found on: <http://cces.univ-tours.fr/>.

Students will be required to meet the language proficiency requirements of the host university.

The parties agree that the Home University shall ensure that the students selected for the exchange have the required language proficiency to study at the Host University in the required language of instruction. Either university may inform the other of minimum language requirements for the selection of Students.

To meet admission conditions at KU, UT students should provide sufficient proof of Japanese language proficiency as certified by the home university, for study abroad programs. recommend a minimum level of B1 and Japanese Language Proficiency Test (JLPT) N2 for courses taught in Japanese.

To meet admission conditions in UT, KU students should provide sufficient proof of French language proficiency. For exchange programs in French, students should have reached B2 level of the European Common Frame of Reference, based on:

- Level 3 TCF: TCF B2 (399 points minimum)
- Or give proof of sufficient language proficiency, as certified by the home university.

In addition to meeting admission conditions at UT, non-French speaking students who come to UT for courses delivered in English, a supervised project, are not subject to French proficiency requirements. In that case, students must have reached at B2 level in English and give proof of sufficient language proficiency, as certified by the home university

8. RIGHTS AND OBLIGATIONS OF PARTICIPANTS

All students participating in this exchange program:

- a. must abide by the rules and regulations of the host university, including compliance with all laws of the host country. In addition

to other penalties, violation of host country laws may result in disciplinary action from the host institution, up to and including expulsion;

- b. are responsible for obtaining any necessary visa and otherwise complying with all immigration laws and regulations in the host country;
- c. must have access to university restaurants at the same rates as those applied to students from the host university. Each university will make their best efforts to arrange for on-campus housing for the exchange students. In the event that on-campus housing is not available, the host university will provide reasonable information and resources to the exchange student to assist them in finding suitable off-campus housing. Each exchange student is responsible for reviewing the applicable processes and deadlines related to applying for on-campus housing at the host university;
- d. must immediately inform the International Office at the home and host university, as well as the staff responsible for the exchange, in the event of early departure or any modification of the terms of the exchange or in his/her learning agreement.

9. INSURANCE

All exchange students:

- a. must have adequate insurance coverage against risks sustained when living abroad;
- b. are required to take, at their own expense, suitable health insurance which covers and provides health care, hospital fees and repatriation, providing adequate proof of this to the host university.
- c. shall agree that the host university is not responsible for any personal injury, loss or damage suffered by the exchange participant, except to the extent that such personal injury, loss or damage is caused by the host university.

10. DURATION

This Agreement shall remain in effect for an initial period of five years from the date it signed by duly authorized representatives of the two institutions. Thereafter, it may be renewed by mutual consent after approval by the competent authorities of each University; however, either university may terminate the Agreement by giving six-month notice of

such intent in writing, except that any student already enrolled at either university under this Agreement will be permitted to complete their studies under their original conditions

11. AMENDMENTS

Any modification to the current text, decided by both contracting parties, will be subject to an amendment signed by the parties and must be submitted for approval by the competent authorities, where required.

12. TERMINATION FOR FAULT

Each party may terminate this Agreement unilaterally in case of breach by the other Party with its material obligations, by registered letter with acknowledgement of receipt. The breaching party is not entitled to claim any compensation. The non-breaching party shall provide written notice to the breaching party. The breaching party shall have a period of thirty (30) days after such written notice is provided to cure such breach, or to provide a timeline to cure such breach to the satisfaction of the non-breaching party. If such breach is not cured within the 30-day period or in accordance with the timeline, the non-breaching party shall have the right to terminate this Agreement immediately in its sole discretion.

13. GOVERNING LAW AND DATA PROTECTION

Any claim or dispute arising out of or in connection with this Agreement shall be governed by and construed in accordance with the law of the country in which the Institution which is the defendant is located. Each party irrevocably submits to the jurisdiction of the courts of the country where the defendant institution is located.

Each party shall comply with the law applicable to the protection of personal data, in particular:

- For KU: the Japanese Act on the Protection of Personal Information, came into effect on April 1, 2022;
- For UT: the European Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council of 27 April 2016, known as the General Data Protection Regulation (GDPR), the Act N°78-17 of 6 January 1978 on data processing, files and freedoms, and the applicable national provisions relating to information technology, files and freedoms.

14. EQUAL OPPORTUNITY

Both institutions subscribe to the principle of equal opportunity and do not discriminate on the basis of age, race, colour, religion, sex, sexual orientation, gender identity and expression, physical disability or mental disability, irrational fear of contracting an illness, source of income, family or marital status, political belief, affiliation or activity, ethnic, national or

aboriginal origin, creed or association with such protected groups or individuals.

15. FORCE MAJEURE

Neither party shall be liable to the other or any student or be deemed to be in breach of this Agreement as a result of suspension or termination of services, courses, classes or programs caused by reason of fire, strikes, lockouts, riots, weather, unavoidable disaster, war, terrorism, local, regional or global outbreak of disease or other public health emergency, social distancing or quarantine restriction (including, but not limited to COVID-19), damage to the Parties' property, lawful acts of public authorities or for any other cause beyond the reasonable control of either party. Specifically, in relation to COVID-19, but not to limit the foregoing, this limitation of liability applies to either party's decision, made on an organization-wide basis and in good faith, to control the spread of the virus leading to COVID-19, even if exceeding the then current government requirements. The affected Party prevented from carrying out its obligations hereunder shall give notice to the other Party of an Event of Force Majeure upon it being foreseen by, or becoming known to, the affected Party. In such instance, the Parties will make best efforts to determine an appropriate course of action, which may include suspension or termination of this Agreement.

The University of Tours

Kagawa University

The President

The Dean of the Faculty of Economics

Philippe Roingeard
Date_____

AOKI Hiroyuki
Date_____

The dean of the Faculty of Law,
Economics and Social Sciences

The Dean of the Graduate School of
Science for Creative Emergence

Olivia Robin-Sabard
Date_____

SUENAGA Yoshihiro
Date_____



ACCORD SUR LA COOPÉRATION ET LA MOBILITÉ

entre

**L'Université de Tours
Faculté de droit, d'économie et des sciences sociales
France**

et

**Université de Kagawa
Faculté d'économie
École supérieure des sciences pour l'émergence créative
Japon**

Compte tenu des articles D123-15 à D123-22 du droit français de l'éducation et du projet de loi n°2015-668 du 15 juin relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur sous l'autorité des Ministères compétents français,

Compte tenu de la législation applicable au Japon,

ENTRE

L'Université de Tours (ci-après dénommée UT), représentée par son président, le Professeur Philippe ROINGEARD, agissant au nom et au nom de la Faculté de droit, d'économie et des sciences sociales représentée par sa doyenne, Mme Olivia Robin-Sabard, D'un côté,

ET

L'Université de Kagawa (ci-après dénommée KU), représentée par le Professeur AOKI Hiroyuki, doyen de la Faculté d'économie, et le Professeur SUENAGA Yoshihiro, doyen de l'École supérieure des sciences pour l'émergence créative,

Ce qui suit a été convenu :

1. OBJECTIF

Conscients que la qualité de l'enseignement est renforcée par l'établissement de liens de coopération internationale, la KU et l'UT souhaitent engager des échanges, en vue de leur enrichissement mutuel aux niveaux scientifique, académique et culturel.

L'objectif général de cet Accord est une collaboration éducative à long terme dans des domaines compatibles avec l'orientation de chaque université, et qui sont pertinents pour les intérêts et besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels des pays où les parties sont respectivement situées.

Les parties reconnaissent que l'accord se limite à :

- Coopération éducative : Les étudiants sont inscrits à temps plein à la Faculté d'économie et à l'École supérieure des sciences pour l'émergence créative (KU) ainsi qu'à la Faculté de droit, d'économie et des sciences sociales (UT).
- Coopération scientifique et technologique : Enseignants-chercheurs ou chercheurs ayant un contrat actif à la Faculté d'économie et à l'École supérieure des sciences pour l'émergence créative (KU) et à la Faculté de droit, économie et sciences sociales - UT.

Cette coopération peut être modifiée par accord mutuel écrit entre les Parties.

2. ADMINISTRATION DE L'ACCORD ET MODE DE MISE EN ŒUVRE

Les deux universités nommeront une personne chargée de mettre en œuvre ce programme.

Ils veilleront à ce que le programme se déroule selon un plan schéma raisonnable et à ce que les termes de ce programme d'échange soient respectés.

Les deux institutions s'engagent à rester en contact régulier via les contacts administratifs mentionnés ci-dessus et à faire rapport sur les progrès ou toute autre information spécifique sur demande.

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉCHANGE DE PROFESSEURS

L'objectif de cet accord est que les parties susmentionnées unissent leurs efforts pour mener à bien des activités spécifiques, notamment concernant :

- a) l'échange d'informations et de documentation scientifiques et techniques ;
- b) Activités de recherche conjointes
- c) l'organisation conjointe de séminaires, colloques et autres événements scientifiques et culturels d'intérêt pour les deux établissements ;

- d) la mobilité des professeurs-chercheurs pour des missions de durée variable ;
- e) Mobilité du personnel académique et administratif pour des missions de durée variable.

3.1 – Conditions générales

- a. Chaque université aura, avec la validation de l'institution hôte potentielle, la possibilité d'envoyer des chercheurs dans ses institutions partenaires pour de courts séjours (recherche, collaboration scientifique, enseignement ou formation).
- b. Les chercheurs éligibles incluent :
 - Enseignants-chercheurs ou chercheurs à temps plein (doivent être à temps plein dans leur université d'origine).
- c. Lors de la préparation de la courte visite, le chercheur, ainsi que l'institution d'origine, préparent un plan de travail soumis à validation par l'institution hôte.
- d. Chaque université veillera à un poste de travail adéquat, compatible avec le calendrier de visites et le plan de travail, avec accès à la bibliothèque ou à toute installation requise par le plan de travail.
- e. Chaque chercheur visiteur devra se conformer aux règles et règlements de l'institution hôte, ainsi qu'aux lois en vigueur dans le pays qu'il visite.
- f. Chaque chercheur visiteur doit avoir souscrit une assurance médicale et de rapatriement pour la durée de son séjour dans l'université hôte.

3.2 – Financement de la coopération scientifique

- a. Les parties solliciteront, unilatéralement et/ou conjointement, auprès d'organismes nationaux et internationaux, les contributions nécessaires au financement des initiatives indiquées dans le présent document.
- b. Si les parties parviennent à obtenir des financements pour des projets conjoints, la répartition des dépenses de recherche et de leur destination sera conforme aux termes approuvés dans ledit projet.

4. **CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉCHANGE ÉTUDIANT.**

Les étudiants concernés par le présent Accord sont :

- ☐ étudiants de premier cycle (licence)
- ☐ étudiants de second cycle (étudiants en master)

Pour être considéré par leur université d'origine pour participer à un échange, un étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- ☐ Les étudiants de l'UT doivent être inscrits comme étudiants à temps plein à l'UT dans un programme de licence ou de

master et doivent normalement avoir complété au moins une année d'études dans leur université d'origine.

- Les étudiants de KU doivent être inscrits comme étudiants à temps plein à KU dans un programme de licence ou de master et auront normalement effectué au moins une année d'études dans leur université d'origine.
- Les étudiants doivent avoir obtenu des résultats globalement satisfaisants, tels que déterminés par l'université d'origine.

Il est prévu que chaque année un nombre relativement égal d'étudiants de chaque université participe à l'échange. Le nombre d'étudiants admis chaque année sera de 3 étudiants. Les échanges peuvent inclure des programmes d'études à l'étranger et des projets supervisés (ou intitulés travaux liés aux cours).

Chaque partenaire s'efforcera d'égaliser le nombre annuel d'étudiants sortants et entrants en échange. Si la balance est déséquilibrée en nombre sur une année donnée, le solde sera rétabli en conséquence sur la période de validité de cinq ans de l'Accord.

UT acceptera des étudiants de KU pour une année académique ou un semestre de septembre ou janvier, KU acceptera des étudiants de UT pour une année académique ou un semestre d'avril ou octobre. Toutes les exceptions à cette pratique nécessiteront le consentement de l'université hôte.

Les étudiants acceptés par l'UT détiennent le statut d'Étudiant d'Échange (étudiant à temps plein sans diplôme). Les étudiants acceptés par KU détiennent le statut de Tokubetsuchokogakusei (étudiant à temps plein sans diplôme) au niveau licence, ou le statut de Tokubetsuchokogakusei ou Kenkyusei (étudiant à temps plein à la recherche sans diplôme) au niveau des études supérieures.

5. ADMISSION DES ÉTUDIANTS ET SUIVI

- a. Chaque université sélectionnera les étudiants pour l'échange parmi son propre établissement selon les critères et procédures publiés.
- b. Chaque université présentera les candidatures des étudiants sélectionnés à l'université partenaire, qui sera invitée à approuver les candidats ainsi que les programmes d'études des candidats.
- c. Chaque université acceptera les conditions d'admission et la procédure d'inscription de l'université hôte. Les candidats

accepteront les règles, règlements et procédures d'inscription de l'université hôte concernant le choix des cours.

- d. Les étudiants de KU seront informés de leur admission au plus tard le 15 mai de chaque année pour le premier semestre (à partir de septembre) ou le 15 novembre pour les échanges du deuxième semestre (à partir de janvier) à UT. Ils doivent confirmer leur intention d'accepter ou de rejeter l'offre avant le 15 juin ou le 30 novembre.
- e. Les étudiants de l'UT seront informés de leur acceptation au plus tard en novembre de chaque année pour le premier semestre (à partir d'avril) ou en juillet pour les échanges du deuxième semestre (à partir d'octobre) à KU.
- f. Si un candidat accepté refuse, les universités peuvent proposer la place à un candidat suppléant.
- g. L'université hôte s'engage à établir le certificat/lettre d'admission approprié portant le nom de l'étudiant, lui permettant d'entrer dans le pays d'accueil en tant qu'étudiant d'échange.
- h. Les étudiants des deux universités doivent voir leur choix de cours ou projet approuvé par leur département d'origine et les autorités académiques compétentes, afin d'obtenir le transfert de crédits vers leur diplôme.
- i. L'université hôte n'exigera pas des étudiants qu'ils suivent des cours supplémentaires que ceux précédemment convenus dans l'accord d'apprentissage. En cas d'annulation imprévue ou d'indisponibilité d'un cours précédemment sélectionné pendant la période de l'échange, l'établissement d'accueil doit proposer à l'étudiant un remplaçant afin d'assurer la validité de l'accord d'apprentissage.
- j. Chaque université fournira à l'autre des relevés de notes des résultats de l'étudiant. L'université d'origine attribuera des crédits pour les cours suivis par l'étudiant dans l'université hôte en fonction de ses résultats. Un accord d'apprentissage sera préparé et signé par les deux parties et l'étudiant avant de quitter l'université d'origine.
- k. Aucun étudiant ne partira en échange sans l'approbation écrite de l'université d'origine et d'accueil.
- l. L'université hôte s'engagera à fournir des conseils académiques, une orientation, un accompagnement et un soutien appropriés pendant la période d'échange.

- m. À la fin de la période d'échange dans l'université hôte, les étudiants d'échange retournent à l'université d'origine. Toute prolongation de séjour à des fins académiques doit être approuvée par les deux universités.

6. INSCRIPTION DES ÉTUDIANTS

- a. Les étudiants s'inscrivent normalement comme étudiants dans leur université d'origine.
- b. Les étudiants paieront exclusivement les frais d'inscription dans leur université d'origine et seront exemptés des frais d'admission et de scolarité dans l'université hôte.
- c. Les étudiants seront responsables de toutes les dépenses personnelles, y compris, mais sans s'y limiter, le transport, l'hébergement, les repas, les livres, l'immigration, l'assurance santé et les activités extrascolaires.

7. EXIGENCES LINGUISTIQUES

Les cours à KU sont principalement dispensés en japonais. La liste des cours disponibles pour les étudiants en échange : <https://www.ec.kagawa-u.ac.jp/english/index-e.html>

Les cours à l'UT sont dispensés en français et/ou en anglais. La liste des cours disponibles pour les étudiants en échange est disponible sur : <http://cces.univ-tours.fr/>.

Les étudiants devront satisfaire aux exigences de maîtrise linguistique de l'université hôte.

Les parties conviennent que l'Université d'origine veillera à ce que les étudiants sélectionnés pour l'échange aient la maîtrise linguistique requise pour étudier à l'Université d'accueil dans la langue d'enseignement requise. Chacune des universités peut informer l'autre des exigences minimales linguistiques pour la sélection des étudiants.

Pour satisfaire aux conditions d'admission à KU, les étudiants de l'UT doivent fournir une preuve suffisante de maîtrise du japonais, certifiée par l'université d'origine, pour les programmes d'études à l'étranger. recommander un niveau minimum de B1 et le test de compétence en langue japonaise (JLPT) N2 pour les cours enseignés en japonais.

Pour satisfaire aux conditions d'admission à l'UT, les étudiants de KU doivent fournir une preuve suffisante de la maîtrise du français. Pour les programmes d'échange en français, les étudiants doivent avoir atteint le niveau B2 du Cadre de référence commun européen, sur la base de :

- TCF niveau 3 : TCF B2 (minimum 399 points)
- Ou fournir une preuve de maîtrise linguistique suffisante, telle que certifiée par l'université d'origine.

En plus de remplir les conditions d'admission à l'UT, les étudiants non francophones qui viennent à l'UT pour suivre des cours dispensés en anglais, un projet supervisé, ne sont pas soumis aux exigences de maîtrise du français. Dans ce cas, les étudiants doivent avoir atteint le niveau B2 en anglais et fournir une preuve d'une maîtrise linguistique suffisante, telle que certifiée par l'université d'origine

8. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS

Tous les élèves participant à ce programme d'échange :

- a. doivent respecter les règles et règlements de l'université hôte, y compris le respect de toutes les lois du pays hôte. En plus d'autres sanctions, la violation des lois du pays d'accueil peut entraîner des mesures disciplinaires de la part de l'institution hôte, jusqu'à l'expulsion ;
- b. sont responsables de l'obtention de tout visa nécessaire et de la conformité à toutes les lois et réglementations d'immigration dans le pays d'accueil ;
- c. doivent avoir accès aux restaurants universitaires aux mêmes tarifs que ceux offerts aux étudiants de l'université hôte. Chaque université fera de son mieux pour organiser un logement sur le campus pour les étudiants en échange. Dans le cas où le logement sur le campus n'est pas disponible, l'université hôte fournira des informations et des ressources raisonnables à l'étudiant en échange pour l'aider à trouver un logement adapté hors campus. Chaque étudiant en échange est responsable de revoir les processus et les délais applicables liés à la candidature au logement sur le campus de l'université hôte ;
- d. doivent informer immédiatement le Bureau international de l'université d'origine et d'accueil, ainsi que le personnel responsable de l'échange, en cas de départ anticipé ou de toute modification des termes de l'échange ou de son accord d'apprentissage.

9. ASSURANCE

Chaque étudiant en échange :

- a. doit disposer d'une couverture d'assurance adéquate contre les risques encourus lors de la vie à l'étranger ;
- b. sont tenus de souscrire, à leurs propres frais, une assurance santé appropriée qui couvre et fournit des soins de santé, les frais d'hôpital et la rapatriement, en fournissant une preuve adéquate à l'université hôte.
- c. Accepte que l'université hôte n'est pas responsable de toute blessure corporelle, perte ou dommage subi par le participant à l'échange, sauf dans la mesure où cette préjudice, perte ou dommage est causé par l'université hôte.

10. DURÉE

Le présent Accord restera en vigueur pour une période initiale de cinq ans à compter de sa signature par les représentants dûment autorisés des deux institutions. Par la suite, il peut être renouvelé d'un commun accord après approbation des autorités compétentes de chaque université ; cependant, l'une ou l'autre université peut résilier l'Accord en donnant un préavis écrit de six mois de cette intention, sauf si tout étudiant déjà inscrit dans l'une ou l'autre université en vertu de cet Accord sera autorisé à terminer ses études dans ses conditions initiales

11. AMENDEMENTS

Toute modification du texte en cours, décidée par les deux parties contractantes, sera soumise à un amendement signé par les parties et devra être soumise à l'approbation des autorités compétentes, si nécessaire.

12. RÉSILIATION POUR FAUTE

Chaque partie peut résilier unilatéralement cet accord en cas de rupture par l'autre partie dans le cadre de ses obligations matérielles, par lettre recommandée accusée de réception. La partie en infraction n'a pas droit à réclamer une quelconque indemnisation. La partie non-contrevenante doit fournir un avis écrit à la partie contrevenante. La partie contrevenante dispose d'un délai de trente (30) jours après la date d'avis écrit pour corriger cette infraction, ou pour établir un délai de réparation à la satisfaction de la partie non-violative. Si cette violation n'est pas réparée dans le délai de 30 jours ou conformément au délai, la partie

non-contrevenante a le droit de résilier immédiatement cet accord à sa seule discrétion.

13. LÉGISLATION EN RÈGLE ET PROTECTION DES DONNÉES

Toute réclamation ou litige découlant de ou en lien avec cet accord sera régi et interprété conformément à la loi du pays dans lequel se trouve l'Institution défenderesse. Chaque partie se soumet irrévocablement à la juridiction des tribunaux du pays où se trouve l'institution défenderesse.

Chaque partie doit se conformer à la législation applicable à la protection des données personnelles, en particulier :

- Pour KU : la loi japonaise sur la protection des informations personnelles, entrée en vigueur le 1er avril 2022 ;
- Pour l'UT : le Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, connu sous le nom de Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur le traitement des données, les dossiers et les libertés, ainsi que les dispositions nationales applicables relatives aux technologies de l'information, aux dossiers et aux libertés.

14. ÉGALITÉ DES CHANCES

Toutes les institutions adhèrent au principe d'égalité des chances et ne discriminent pas sur la base de l'âge, de la race, de la couleur, de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité et de l'expression de genre, du handicap physique ou mental, de la peur irrationnelle de contracter une maladie, de la source de revenus, de l'état familial ou marital, de la croyance politique, de l'affiliation ou de l'activité, de l'origine ethnique, nationale ou autochtone, Credo ou association avec ces groupes ou individus protégés.

15. FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne sera responsable envers l'autre ou un étudiant, ni être considérée comme ayant violé le présent Accord en raison de la suspension ou de la fin de services, cours, cours ou programmes causés par un incendie, des grèves, des lockouts, des émeutes, des conditions météorologiques, des catastrophes inévitables, de la guerre, du terrorisme, d'une épidémie locale, régionale ou mondiale de maladie ou d'une autre urgence de santé publique, la distanciation sociale ou la restriction de quarantaine (y compris, mais sans s'y limiter au COVID-19), les dommages aux biens des parties, les actes licites des autorités publiques ou pour toute autre cause dépassant le contrôle raisonnable de l'une ou l'autre des parties. Plus précisément, en ce qui concerne la

COVID-19, mais sans limiter ce qui précède, cette limitation de responsabilité s'applique à la décision prise à l'échelle de l'organisation et de bonne foi, de contrôler la propagation du virus menant à la COVID-19, même si elle dépasse les exigences gouvernementales en vigueur de l'époque. La partie concernée empêchée d'exercer ses obligations en vertu des présentes doit informer l'autre partie d'un événement de force majeure dès qu'il est prévu par, ou devenant connu de la partie concernée. Dans ce cas, les parties feront tout leur possible pour déterminer une ligne de conduite appropriée, ce qui peut inclure la suspension ou la résiliation du présent Accord.

L'Université de Tours

Université de Kagawa

Le Président

Le doyen de la Faculté d'économie

Philippe Roingeard

Date_____

AOKI Hiroyuki

Date_____

Le doyen de la Faculté de droit,
d'économie et des sciences sociales

Le doyen de l'École supérieure des
sciences pour l'émergence créative

Olivia Robin-Sabard

Date_____

SUENAGA Yoshihiro

Date_____

**AGREEMENT ON STUDENT EXCHANGE
BETWEEN
CITY UNIVERSITY OF HONG KONG,
AND
UNIVERSITÉ DE TOURS**

This Agreement applies to an exchange of students between College of Engineering and College of Science, City University of Hong Kong (“CityUHK”) of Tat Chee Avenue, Kowloon, HKSAR, People’s Republic of China and, Engineering School Polytech Tours and Faculty of Science and Technology, université de Tours (“UT”) of 60, Rue du Plat d’Étain – B.P. 12050, 37020 TOURS Cedex 1, France. Both institutions shall, on the basis of reciprocity, support and promote the spirit of this Agreement to encourage academic collaboration and to facilitate as much as possible the academic progress, physical relocation and cultural orientation of all exchange students.

1. Principles

- 1.1 Student exchange shall be on a one-to-one academic exchange basis with up to FOUR (4) semester-long places each year.
- 1.2 For the avoidance of doubt, the absence of exchange during any particular academic year does not nullify the Agreement.
- 1.3 Exchange students shall enrol as full-time, “not-for-degree” students and are exempt from application and tuition fees at the host institution.
- 1.4 If there are more students interested in participating in the exchange programme than there are places available in any year, these students may apply for enrolment as “not-for-degree” visiting students and pay the full standard fees applicable to visiting students.

2. Selection

- 2.1 The exchange programme shall be open to undergraduate and graduate students of both institutions who have completed at least two years of study at the home institution.
- 2.2 Participating students shall be selected by the home institution, usually on the basis of academic merit and suitability, to undertake a period of study abroad (including study programme and research project), subject to acceptance by the host institution under normal admission procedures.
- 2.3 Each institution may limit access to its programmes and courses on campus should a problem occur, each institution will then communicate the current limitations at the beginning of each student application process. The host institution makes the final decision whether or not to accept an incoming student and its programme of study. This includes requirements of language proficiency when required. Courses for exchange

students at UT are taught in French and English. A list of courses in French and English for exchange students can be found on: <http://cces.univ-tours.fr/> or <http://polytech.univ-tours.fr/international/exchange-program>. Courses for exchange students at CityUHK are taught mainly in English. A list of courses in English for exchange students can be found on: <https://www.cityu.edu.hk/admo/admissions/exchange-students>

- 2.4 If the host institution rejects any proposed candidates, the home institution may nominate suitable candidates for consideration.
- 2.5 Both institutions shall respectively reserve the right to determine dates by which exchange student candidates must be selected in order to guarantee efficient processing of their documents.

3. Exchange Students' Rights and Obligations

- 3.1 Exchange students shall pay tuition and any other study-related fees to their home institution.
- 3.2 Exchange students shall be responsible for their own financial support including international transportation, accommodation, living expenses and insurance. The host institution shall bear no responsibility for providing funds to any exchange student for any purpose.
- 3.3 Exchange students shall be responsible for securing their own accommodation. Assistance will be provided by the host institution to locate appropriate accommodation. For undergraduate students, university-managed accommodation shall be provided subject to availability but is not guaranteed, and the cost shall be borne by the student in any case.
- 3.4 Exchange students shall abide by the laws of the country or territory of the host institution and the rules and regulations of the host institution.
- 3.5 It is the responsibility of the exchange students to obtain consent from their home institution that upon successful completion of study at the host institution, full credit will be granted towards the degree at their home institution.
- 3.6 Each exchange student is responsible for ensuring that he or she obtains his or her official academic records covering the subjects taken during the period of the exchange.
- 3.7 It is not anticipated that spouses and dependents will accompany an exchange student. Such an arrangement is subject to the approval of the host institution on the understanding that the exchange student will be responsible for all additional expenses. Facility access, student services and other privileges of a full-time student will not apply to the exchange student's spouse or dependents.
- 3.8 Exchange students attending CityUHK are required to purchase their own insurance policy (which shall include but not limited to travel and health/medical insurance with worldwide protection) before they arrive at Hong Kong. CityUHK students attending the host institution will follow the instructions of the host institution and purchase insurance as required. It is the responsibility of the students to obtain and maintain insurance coverage throughout the entire period of their study at the host institution.

- 3.9 Each exchange student is responsible for obtaining the correct visa, passport, and other necessary personal travel documents for study in the other country or territory.
- 3.10 Participation in an exchange under this Agreement does not give rise to any rights of subsequent transfer to the regular degree programmes of the host institution.

4. The Host Institution's Obligations

- 4.1 The host institution shall provide exchange students with an identifiable contact who is responsible for assisting students with enrolment and welfare issues.
- 4.2 The host institution shall send a pre-departure package to each of the incoming exchange students, and organise an orientation programme for the students upon their arrival.
- 4.3 The host institution shall provide information to exchange students on local transportation from the airport to the campus.
- 4.4 The host institution shall maintain records of exchange students with the same personal and academic information tracking as for regularly enrolled students. On completion of the exchange, the host institution shall mail an official transcript to the responsible officer of the home institution.
- 4.5 Each institution shall assist participating exchange students in obtaining the appropriate visa for the period of the exchange. Notwithstanding, each student shall be responsible for obtaining his or her visa, passport or other required documents and for any necessary charges. The institutions shall not be liable for the failure on the part of the students to obtain the required documents.
- 4.6 While the host institution is not obliged to arrange housing for the participating students, it should assist participating students in locating the appropriate housing for the period of the exchange to the extent possible.
- 4.7 In the event of an emergency involving the exchange student (such as an accident or hospitalisation), or in the event that an exchange student is involved in circumstances of a grave nature, or is subject to disciplinary action, the host institution shall notify the home institution immediately when the host institution becomes aware of such situation through the following contact persons of the home institution:
- (i) City University of Hong Kong
During office hours:
College of Engineering – (852) 3442-4133
College of Science – (852) 3442-4567

Outside office hours and during weekends and public holidays:
Campus security – (852) 3442-8888

(ii) Université de Tours

During office hours:

Direction des relations internationales : (0033) 2 47 36 67 04

Outside office hours and during weekends and public holidays:
international@univ-tours.fr

- 4.8 All students participating in this exchange program must abide by the rules and regulations of the host university, including compliance with all laws of the host country. Violation of these laws shall subject the student to immediate expulsion. In such case, the host institution or the host country/region, the host institution may issue a decision in writing addressed to the home institution with a copy to the relevant student to the effect that the relevant student's participation in the exchange programme is terminated with immediate effect. If such notice is issued, there will be no refund of fees, and the relevant student must take responsibility for his or her own transportation costs home.

5. Governing Law

- 5.1 Any claim or dispute arising out of or in connection with this Agreement shall be governed by and construed in accordance with the laws of the country or territory where the defendant institution is located, without regard to its conflicts of law principles. Each party irrevocably submits to the exclusive jurisdiction of the courts of the country or territory where the defendant institution is located.
- 5.2 Pursuant to Article 46 EU GDPR "Transfers subject to appropriate safeguards", data transfer will only be within the framework of the conditions listed in Annex of this agreement, according to the standard contractual clauses for data transfers adopted by the European Commission.

6. Confidentiality

- 6.1 The parties undertake not to publish or disclose in any manner scientific or technical information other than those resulting from the cooperation, including prior knowledge belonging to the other party that it might have been aware during the execution of this agreement, until such information will not have been specifically designated as not confidential or in the public domain. This provision has no effect if the party can demonstrate:
- they knew such information prior to the date of signature of this agreement;
 - that this information has been published or promoted;
 - that this information is in the public domain.

7. Joint Intellectual Property

- 7.1 Scientific results obtained within the framework of this cooperation programme are both parties' joint property in proportion to their respective inventive contributions, unless otherwise mentioned in specific project agreements. The institutions are committed to protect and enhance them according to the applicable laws and industrial regulations of the respective Legal systems by means of intellectual property agreements. Each party shall retain ownership of its Background Intellectual Property (BIP). Each party is committed to inform the other as regards existing rights governing the scientific results pertaining to third parties.

8. Publications

- 8.1 Any publication or communication of information, results or expertise obtained within the framework of this cooperation programme shall be submitted to the other party for review at least thirty (30) days prior to submission. In the event of no such response being received on the expiry of that period, the agreement shall be deemed granted. An objection may only be raised to protect the objecting party's Intellectual Property or Confidential Information.

9. Equal Opportunity

- 9.1 Both institutions subscribe to the policy of Equal Opportunity and will not discriminate on the basis of ethnicity, age, religion, nationality or sexual orientation. Both institutions shall abide by these principles in the administration of this Agreement and neither institution shall impose criteria for the exchange of students which would violate the principles of non-discrimination.

10. Validity and Renewal of Agreement

- 10.1 This Agreement is made in a set of two in English. Each party will keep one copy.
- 10.2 This Agreement will take effect immediately once signed and will remain in force for FIVE (5) years from the date of signing unless and until terminated by either institution with SIX (6) months prior notice in writing.
- 10.3 This Agreement will be subject to revision or modification by mutual consent given in writing.
- 10.4 Notwithstanding termination of the Agreement pursuant to Clause 10.2 or expiry of the Agreement, the termination or expiry of the Agreement shall allow for any participating exchange students who have commenced study at either institution by the date of the termination or expiry to complete their approved course of study.

11. Rights of Third Parties

11.1 No one other than a party to this Agreement will have any right to enforce any of the terms in this Agreement.

Executed for and on behalf of
City University of Hong Kong

Executed for and on behalf of
Université de Tours

Professor Steven WANG
Dean, College of Engineering

Philippe Roingeard
President

Date:

Date:

Professor WANG Xin
Dean, College of Science

Date:

Endorsed by

Professor LI Wen Jung
Vice-President (Talent and International
Strategy)

Date:

Annex No. 1: Processing of personal data

It was agreed the following

Preamble

UT and CityUHK exchange personal data in the context of the implementation of one or more processing of personal data. In the context of this processing, UT and CityUHK each act as a controller of the processing they implement, within the meaning of Article 4 of Regulation (EU) 2016/679 of 27 April 2016 (*hereinafter "the GDPR"*).

By this Agreement, the Parties intend to clarify their respective responsibilities in the implementation of the Processing.

Article 1: Data Protection Officer

The UT and CityUHK have each appointed a Data Protection Officer (DPO).

The Parties guarantee that, for the purposes of the exchange of data required by the processing they implement, the DPOs can communicate freely with each other. The Parties guarantee that the DPOs can be easily reached by the data subjects.

The DPOs appointed on the date of signature are as follows:

University of Tours	City University of Hong Kong
Legal Affairs and Heritage Directorate 60 rue du Plat d'Etain, 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr 02 47 36 78 59	Data Protection Office City University of Hong Kong Tat Chee Avenue, Kowloon Tong, Kowloon Hong Kong data.protection@cityu.edu.hk (852) 3442 7466

The Parties shall immediately inform the other Party in the event of a change in the identity or means of contact of their designated DPO.

Article 3: Scope of the data transfer

The personal data exchanged concerns students and staff (academic coordinator) of the institutions concerned by this agreement.

The categories of personal data concerned are as follows (in bold, these relate to all the populations cited):

- Surname
- First Name
- Email address (institutional and/or personal)
- Date of Birth
- Gender
- Home University
- Host University
- Faculty (home)

- Faculty (host)
- Field of study
- Phone Number
- Copy of identity documents (passport)
- Transcripts, language test results, other academic documents attesting to the student's background

The purpose of this data transfer is as follows: Appointment to the partner in the context of an international mobility and follow-up of the mobility until the student's return.

Article 4: Obligations of the Parties

The Parties undertake to put in place all necessary security measures to ensure the confidentiality, integrity and availability of the personal data they receive from the other Party. They undertake not to subsequently use the personal data for purposes incompatible with those specified in Article 3 of this Agreement.

Article 5: Register of processing activities

Each of the Parties is responsible for maintaining its register of processing activities, in accordance with Article 30 of the GDPR.

The Parties shall endeavour to provide a similar description of the Processing object of the Agreement in their respective Processing Register.

Article 6: Exercising rights and informing the persons concerned

Each of the Parties shall provide an easy means for the data subject to exercise the rights referred to in Articles 15 to 23 of the GDPR and shall ensure, by appropriate technical and organisational means, that it processes the requests received within the legal deadlines.

Each Party undertakes to inform the data subjects of the existence of a sharing of their personal data with the other Party.

Article 7: Data protection impact assessment

The Parties agree that the Processing does not create a particular risk to the rights and freedoms of natural persons requiring the performance of a Data Protection Impact Assessment (DPIA).

However, this Article does not restrict the ability of either Party to individually carry out a DPIA relating to the Processing, without the assistance of the other Party being expected.

Article 8: Data breach declaration

Each Party is responsible for reporting data breaches of which they first become aware.

Article 9: Entry into force and duration of the agreement

The Convention enters into force in conjunction with the agreement to which it is attached and will terminate with it.

Article 10: Disputes relating to the agreement

Any dispute relating to the interpretation or execution of the Agreement shall be the subject of an attempt at amicable settlement in good faith. If an amicable settlement is not possible, the competent court shall be the court of the defendant.

(Aide à la lecture)
**ACCORD SUR L'ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS
ENTRE
UNIVERSITÉ DE LA VILLE DE HONG KONG,
ET
UNIVERSITE DE TOURS**

Cet accord s'applique à un échange d'étudiants entre le Collège d'ingénierie et le Collège des sciences, City University of Hong Kong (« CityUHK ») de l'avenue Tat Chee, Kowloon, RAS, République populaire de Chine, et l'École d'ingénierie Polytech Tours et la Faculté des sciences et technologies, université de Tours (« UT ») située au 60, rue du Plat d'Étain – B.P. 12050, 37020 TOURS Cedex 1, France. Les deux établissements soutiendront, sur la base de la réciprocité, et promeuvent l'esprit de cet Accord afin d'encourager la collaboration académique et de faciliter autant que possible le progrès académique, la relocalisation physique et l'orientation culturelle de tous les étudiants en échange.

1. Principes

- 1.1 L'échange étudiant se fera sur une base d'échange académique individuel avec jusqu'à QUATRE (4) places semestrielles chaque année.
- 1.2 Pour éviter tout doute, l'absence d'échange au cours d'une année académique particulière n'annule pas l'Accord.
- 1.3 Les étudiants en échange s'inscrivent à temps plein, « sans diplôme », et sont exemptés de frais de candidature et de scolarité dans l'établissement hôte.
- 1.4 S'il y a plus d'étudiants intéressés à participer au programme d'échange que de places disponibles chaque année, ces étudiants peuvent postuler à l'inscription en tant qu'étudiants visiteurs « sans diplôme » et payer les frais standards complets applicables aux étudiants invités.

2. Sélection

- 2.1 Le programme d'échange est ouvert aux étudiants de premier et deuxième cycle des deux établissements ayant effectué au moins deux années d'études dans leur établissement d'origine.
- 2.2 Les étudiants participants sont sélectionnés par l'établissement d'origine, généralement sur la base de leur mérite académique et de leur aptitude, pour entreprendre une période d'études à l'étranger (incluant un programme d'études et un projet de recherche), sous réserve d'acceptation par l'établissement hôte selon les procédures d'admission normales.
- 2.3 Chaque établissement peut limiter l'accès à ses programmes et cours sur le campus en cas de problème, chaque établissement communiquera alors les limitations actuelles au début

de chaque processus de candidature étudiant. L'établissement d'accueil prend la décision finale d'accepter ou non un nouvel étudiant et son programme d'études. Cela inclut les exigences de maîtrise linguistique lorsque cela est nécessaire. Les cours pour les étudiants en échange à l'UT sont dispensés en français et en anglais. Une liste des cours de français et d'anglais pour les étudiants en échange est disponible sur : <http://cces.univ-tours.fr/> ou <http://polytech.univ-tours.fr/international/exchange-program>. Les cours pour les étudiants en échange à CityUHK sont principalement enseignés en anglais. Une liste des cours d'anglais pour les étudiants en échange est disponible sur : <https://www.cityu.edu.hk/admo/admissions/exchange-students>

- 2.4 Si l'institution hôte rejette des candidats proposés, l'établissement d'origine peut proposer des candidats appropriés pour examen.
- 2.5 Les deux établissements se réservent respectivement le droit de fixer les dates à laquelle les candidats étudiants en échange doivent être sélectionnés afin de garantir un traitement efficace de leurs documents.

3. Droits et obligations des étudiants en échange

- 3.1 Les étudiants en échange doivent payer les frais de scolarité et tout autre frais d'études à leur établissement d'origine.
- 3.2 Les étudiants en échange seront responsables de leur propre soutien financier, y compris le transport international, l'hébergement, les frais de subsistance et l'assurance. L'institution hôte n'est pas responsable de fournir des fonds à un étudiant d'échange pour quelque raison que ce soit.
- 3.3 Les étudiants en échange seront responsables de l'obtention de leur propre logement. L'établissement d'accueil apportera une assistance pour trouver un hébergement approprié. Pour les étudiants de premier cycle, un logement géré par l'université sera fourni sous réserve de disponibilité, mais cela n'est pas garanti, et le coût sera assumé par l'étudiant dans tous les cas.
- 3.4 Les étudiants en échange doivent respecter les lois du pays ou territoire de l'établissement hôte ainsi que les règles et règlements de l'établissement hôte.
- 3.5 Il est de la responsabilité des étudiants en échange d'obtenir le consentement de leur établissement d'origine pour qu'une fois les études réussies dans l'établissement d'accueil, les crédits complets soient accordés pour le diplôme dans leur établissement.
- 3.6 Chaque étudiant en échange est responsable de s'assurer qu'il ou elle obtient ses notes académiques officielles couvrant les matières étudiées pendant la période de l'échange.
- 3.7 Il n'est pas prévu que des conjoints et des personnes à charge accompagnent un étudiant d'échange. Un tel arrangement est soumis à l'approbation de l'institution hôte, à condition que l'étudiant en échange soit responsable de toutes les dépenses supplémentaires. L'accès aux installations, les services aux étudiants et autres privilèges d'un étudiant à temps plein ne s'appliqueront pas au conjoint ou aux personnes à charge de l'étudiant en échange.
- 3.8 Les étudiants en échange fréquentant CityUHK doivent souscrire leur propre police

d'assurance (qui inclut, mais sans s'y limiter, une assurance voyage et santé/santé avec protection mondiale) avant d'arriver à Hong Kong. Les étudiants de CityUHK fréquentant l'établissement hôte suivront les instructions de l'établissement hôte et souscriront une assurance selon les besoins. Il est de la responsabilité des étudiants d'obtenir et de maintenir une couverture d'assurance tout au long de leur parcours dans l'institution d'accueil.

- 3.9 Chaque étudiant d'échange est responsable de l'obtention du visa, du passeport et des autres documents personnels de voyage nécessaires pour étudier dans l'autre pays ou territoire.
- 3.10 La participation à un échange dans le cadre de cet accord ne donne pas de droit de transfert ultérieur vers les programmes de diplôme réguliers de l'institution hôte.

4. Les obligations de l'institution hôte

- 4.1 L'établissement hôte doit fournir aux étudiants en échange un contact identifiable chargé de les aider dans les questions d'inscription et de bien-être.
- 4.2 L'établissement hôte enverra un forfait de pré-départ à chacun des nouveaux étudiants en échange, et organisera un programme d'orientation pour les étudiants à leur arrivée.
- 4.3 L'établissement hôte fournira des informations aux étudiants en échange sur le transport local de l'aéroport au campus.
- 4.4 L'établissement hôte doit tenir les registres des étudiants en échange avec le même suivi des informations personnelles et académiques que pour les étudiants inscrits régulièrement. À la fin de l'échange, l'institution hôte doit envoyer par courrier un relevé de notes officiel au responsable de l'établissement d'origine.
- 4.5 Chaque établissement assistera les étudiants en échange participant à obtenir le visa approprié pour la durée de l'échange. Néanmoins, chaque étudiant est responsable de l'obtention de son visa, passeport ou autres documents requis, ainsi que de tous les frais nécessaires. Les établissements ne seront pas responsables du manquement des étudiants à obtenir les documents requis.
- 4.6 Bien que l'établissement hôte ne soit pas obligé d'organiser un logement pour les étudiants participants, il doit aider les étudiants participants à trouver le logement approprié pour la durée de l'échange, dans la mesure du possible.
- 4.7 En cas d'urgence impliquant l'étudiant en échange (comme un accident ou une hospitalisation), ou si un étudiant en échange est impliqué dans des circonstances graves ou fait l'objet d'une mesure disciplinaire, l'établissement d'accueil doit informer immédiatement l'établissement d'origine dès que celui-ci prend connaissance de cette situation, par l'intermédiaire des personnes de contact suivantes de l'établissement d'origine :
 - (i) Université de la ville de Hong Kong
Pendant les heures de bureau :
Collège d'ingénierie – (852) 3442-4133

Faculté des sciences – (852) 3442-4567

En dehors des heures de bureau, les week-ends et jours fériés :
Sécurité du campus – (852) 3442-8888

(ii) Université de Tours

Pendant les heures de bureau :
Direction des relations internationales : (0033) 2 47 36 67 04

En dehors des heures de bureau, les week-ends et jours fériés :
international@univ-tours.fr

- 4.8 Tous les étudiants participant à ce programme d'échange doivent respecter les règles et règlements de l'université hôte, y compris le respect de toutes les lois du pays d'accueil. La violation de ces lois exposera l'étudiant à une expulsion immédiate. Dans ce cas, l'établissement hôte ou le pays/région hôte, l'établissement hôte peut émettre une décision écrite adressée à l'établissement d'origine avec une copie à l'étudiant concerné, indiquant que la participation de l'étudiant concerné au programme d'échange est immédiatement interrompue. Si un tel avis est émis, il n'y aura pas de remboursement des frais et l'étudiant concerné devra assumer ses propres frais de transport pour rentrer chez lui.

5. Droit applicable

- 5.1 Toute réclamation ou litige découlant de ou en lien avec ce Contrat sera régi et interprété conformément aux lois du pays ou territoire où se trouve l'institution défenderesse, sans égard à ses principes de conflit de droits. Chaque partie se soumet irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux du pays ou du territoire où se trouve l'institution défenderesse.
- 5.2 Conformément à l'article 46 du RGPD de l'UE « Transferts soumis à des garanties appropriées », le transfert de données ne sera effectué que dans le cadre des conditions énumérées en annexe de cet accord, conformément aux clauses contractuelles standard pour les transferts de données adoptées par la Commission européenne.

6. Confidentialité

- 6.1 Les parties s'engagent à ne pas publier ni divulguer de quelque manière que ce soit d'informations scientifiques ou techniques autres que celles résultant de la coopération, y compris la connaissance préalable de l'autre partie qu'elle aurait pu avoir connaissance lors de l'exécution de cet accord, tant que ces informations n'auront pas été spécifiquement désignées comme non confidentielles ou dans le domaine public. Cette disposition n'a aucun effet si la partie peut démontrer :
- ils connaissaient ces informations avant la date de signature de cet accord ;

- que ces informations ont été publiées ou promues ;
- que ces informations sont dans le domaine public.

7. Propriété intellectuelle

- 7.1 Les résultats scientifiques obtenus dans le cadre de ce programme de coopération sont la propriété conjointe des deux parties en proportion de leurs contributions inventives respectives, sauf indication contraire dans des accords de projet spécifiques. Les institutions s'engagent à les protéger et à les renforcer conformément aux lois applicables et aux réglementations industrielles des systèmes juridiques respectifs par le biais d'accords de propriété intellectuelle. Chaque partie conserve la propriété de sa propriété intellectuelle de fond (BIP). Chaque partie s'engage à informer l'autre des droits existants régissant les résultats scientifiques concernant des tiers.

8. Publications

- 8.1 Toute publication ou communication d'informations, résultats ou expertises obtenues dans le cadre de ce programme de coopération doit être soumise à l'autre partie pour examen au moins trente (30) jours avant la soumission. En cas de réponse qu'aucune réponse ne soit reçue à l'expiration de ce délai, l'accord est considéré comme accordé. Une objection ne peut être formulée que pour protéger la propriété intellectuelle ou les informations confidentielles de la partie objectante.

9. Égalité des chances

- 9.1 Les deux institutions adhèrent à la politique d'égalité des chances et ne discrimineront pas sur la base de l'ethnicité, de l'âge, de la religion, de la nationalité ou de l'orientation sexuelle. Les deux institutions respecteront ces principes dans l'administration du présent Accord et aucune ne doit imposer de critères d'échange d'étudiants qui violeraient les principes de non-discrimination.

10. Validité et renouvellement de l'accord

- 10.1 Cet accord est rédigé en deux en anglais. Chaque groupe conservera une copie.
- 10.2 Cet accord entrera en vigueur immédiatement après la signature et restera en vigueur pendant CINQ (5) ans à compter de la date de signature, sauf si et jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre institution avec un préavis écrit de SIX (6) mois.
- 10.3 Le présent Accord sera soumis à révision ou modification par consentement mutuel donné par écrit.
- 10.4 En dehors de la résiliation de l'Accord conformément à la clause 10.2 ou de l'expiration de l'Accord, la résiliation ou l'expiration de l'Accord permettra à tout étudiant en échange participant ayant commencé ses études dans l'un ou l'autre établissement à la date de la fin ou de l'expiration de la fin de l'Accord de terminer son cursus approuvé.

11. Droits des tiers

11.1 Personne d'autre qu'une partie à ce Contrat n'aura le droit d'appliquer l'un quelconque des termes de ce Contrat.

Exécuté pour et au nom de
Université de la ville de Hong Kong

Exécuté pour et au nom de
Université de Tours

Professeur Steven WANG
Doyen, Collège d'ingénierie

Philippe Roingeard
Président

Date :

Date :

Professeur WANG Xin
Doyen, Collège des Sciences

Date :

Approuvé par

Professeur LI Wen Jung
Vice-Président (Talent et Stratégie
Internationale)

Date :

Annexe n° 1 : Traitement des données personnelles

Il a été convenu de ce qui suit

Préambule

UT et CityUHK échangent des données personnelles dans le cadre de la mise en œuvre d'un ou plusieurs traitements de données personnelles. Dans le cadre de ce traitement, UT et CityUHK agissent chacun en tant que responsables du traitement qu'ils mettent en œuvre, au sens de l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (*ci-après « le RGPD »*).

Par cet accord, les parties entendent clarifier leurs responsabilités respectives dans la mise en œuvre du traitement.

Article 1 : Responsable de la protection des données

L'UT et CityUHK ont chacune nommé un Agent de Protection des Données (DPO).

Les Parties garantissent que, pour les besoins de l'échange de données requis par le traitement qu'elles mettent en œuvre, les DPO peuvent communiquer librement entre eux. Les parties garantissent que les DPO peuvent être facilement joints par les personnes concernées.

Les DPO nommés à la date de signature sont les suivants :

Université de Tours	Université de la ville de Hong Kong
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60 rue du Plat d'Étain, 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr 02 47 36 78 59	Bureau de la protection des données Université de la ville de Hong Kong Tat Chee Avenue, Kowloon Tong, Kowloon Hong Kong data.protection@cityu.edu.hk (852) 3442 7466

Les Parties doivent immédiatement informer l'autre Partie en cas de changement d'identité ou de moyen de contact de leur DPO désigné.

Article 3 : Portée du transfert de données

Les données personnelles échangées concernent les étudiants et le personnel (coordinateur académique) des établissements concernés par cet accord.

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes (en gras, elles concernent toutes les populations citées) :

- Nom de famille
- Prénom
- Adresse e-mail (institutionnelle et/ou personnelle)
- Date de naissance
- Genre
- Université d'origine
- Université hôte
- Corps enseignant (domicile)

- Corps enseignant (animateur)
- Domaine d'études
- Numéro de téléphone
- Copie des documents d'identité (passeport)
- Relevés de notes, résultats de tests linguistiques, autres documents académiques attestant du parcours de l'étudiant

L'objectif de ce transfert de données est le suivant : Nomination au partenaire dans le cadre d'une mobilité internationale et suivi de la mobilité jusqu'au retour de l'étudiant.

Article 4 : Obligations des parties

Les Parties s'engagent à mettre en place toutes les mesures de sécurité nécessaires pour garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données personnelles qu'elles reçoivent de l'autre Partie. Ils s'engagent à ne pas utiliser ultérieurement les données personnelles à des fins incompatibles avec celles spécifiées à l'article 3 du présent Accord.

Article 5 : Registre des activités de traitement

Chacune des Parties est responsable de la tenue de son registre des activités de traitement, conformément à l'article 30 du RGPD.

Les Parties s'efforceront de fournir une description similaire de l'objet de traitement de l'Accord dans leur registre de traitement respectif.

Article 6 : Exercice des droits et information des personnes concernées

Chacune des Parties doit fournir un moyen simple pour que les personnes concernées exercent les droits mentionnés aux articles 15 à 23 du RGPD et veille, par des moyens techniques et organisationnels appropriés, à traiter les demandes reçues dans les délais légaux.

Chaque Partie s'engage à informer les personnes concernées de l'existence d'un partage de leurs données personnelles avec l'autre Partie.

Article 7 : Évaluation de l'impact sur la protection des données

Les parties conviennent que le traitement ne crée pas de risque particulier pour les droits et libertés des personnes physiques nécessitant la réalisation d'une évaluation d'impact sur la protection des données (DPIA).

Cependant, cet article ne limite pas la capacité de l'une ou l'autre des parties à effectuer individuellement un DPIA relatif au traitement, sans l'assistance de l'autre partie.

Article 8 : Déclaration de violation de données

Chaque Partie est responsable de signaler les violations de données dont elle prend d'abord connaissance.

Article 9 : Entrée en vigueur et durée de l'accord

La Convention entre en vigueur conjointement avec l'accord auquel elle est attachée et prendra fin avec celui-ci.

Article 10 : Litiges relatifs à l'accord

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de l'Accord fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable de bonne foi. Si un règlement à l'amiable n'est pas possible, le tribunal

compétent est celui du défendeur.



ACUERDO DE INTERCAMBIO DE ESTUDIANTES

entre

**La Universidad de Tours
Francia**

y

**La Universidad Veracruzana
México**

Considerando los artículos D123-15 a D123-22 de la Ley de Educación francesa y el Proyecto de Ley ° 2015-668 de 15 de junio sobre cooperación internacional de establecimientos públicos de educación superior bajo la autoridad de los Ministerios Competentes franceses,

Considerando los artículos 4 fracción I, 8 fracción I, 9 y 10 de la Ley de Autonomía, así como en los artículos 36 y 37 de la Ley Orgánica y 19 al 28, 32 y 33 del Reglamento de la Junta de Gobierno, de la Universidad Veracruzana

ENTRE

La Universidad de Tours (en adelante UT), representada por su presidente, el profesor Philippe Roingeard, por un lado,

Y

La Universidad Veracruzana (en adelante UV), representada por su Rector, Dr. Martín Gerardo Aguilar Sánchez, por el otro lado,

Han acordado lo siguiente:

1. OBJETO

Conscientes de que la calidad de su enseñanza se fortalece con el establecimiento de vínculos de cooperación internacional, la Universidad Veracruzana y la Universidad de Tours desean entablar intercambios, con miras a su mutuo enriquecimiento a nivel científico, académico y cultural.

El objetivo general de este Acuerdo es la colaboración educativa a largo plazo en campos que sean compatibles con la orientación de cada universidad, y que sean relevantes para los intereses y necesidades industriales, científicos, sociales y culturales de los países donde se ubican las partes respectivamente.

El enfoque será una colaboración entre:

- **UV:** Todas las Facultades
- **UT:** Todas las Facultades a excepción de la Facultad de Medicina.

2. ADMINISTRACIÓN DEL ACUERDO Y FORMA DE IMPLEMENTACIÓN

El programa será administrado por:

- ☐ Director, Oficina de Relaciones Internacionales (IRO) - UT
- ☐ Director General de Relaciones Internacionales - UV

Quienes asegurarán que el estudio proceda de acuerdo con un plan esquemático razonable y garantizarán que se lleven a cabo los términos de este programa de intercambio.

Ambas instituciones acuerdan mantenerse en contacto regular a través de sus respectivas oficinas internacionales y reportar avances u otra información específica según se les solicite.

3. NIVELES DE ESTUDIO

Los estudiantes afectados por el presente acuerdo son:

- ☐ estudiantes de pregrado (licenciatura)
- ☐ y / o estudiantes de posgrado (maestría)

Para ser considerado para la aceptación por la Universidad de acogida, un estudiante debe cumplir con las siguientes condiciones:

- ☐ Los estudiantes de Tours deben estar registrados en UT en un programa de pregrado o posgrado y habrán completado un año de estudios en su universidad de origen.

- ☐ Los estudiantes UV deben estar registrados en la UV en un programa de pregrado o posgrado y haber completado un año de estudios en su universidad de origen.
- ☐ Los estudiantes deben haber obtenido resultados generales satisfactorios según lo determinado por la universidad de origen.

4. CONDICIONES GENERALES DEL CAMBIO.

Se prevé que cada año un número aproximadamente igual de estudiantes de cada universidad participará en el intercambio. El número de estudiantes que se admitirán en el programa cada año será de hasta 4 estudiantes en cada universidad.

Cada parte se esforzará por igualar el número anual de estudiantes de intercambio entrantes y salientes. Si el intercambio estuviera desequilibrado en número durante un año determinado, el saldo se restablecerá en consecuencia durante el período de validez de cinco años del acuerdo.

Se preparará y firmará un acuerdo de aprendizaje por ambas partes y por el estudiante, antes del inicio de la movilidad.

5. ADMISIÓN Y SEGUIMIENTO DE ESTUDIANTES

- a. Cada universidad seleccionará a los estudiantes para el intercambio de su propia institución de acuerdo con los criterios y procedimientos publicados.
- b. Cada universidad presentará las solicitudes de los estudiantes seleccionados a la universidad socia, a quien se le pedirá que apruebe a los candidatos y los programas de estudio de los candidatos.
- c. Cada universidad aceptará los requisitos de admisión y el procedimiento de registro de la universidad de destino. Los candidatos aceptarán las reglas, regulaciones y procedimiento de registro de la universidad de destino en materia de elección del curso.
- d. Los estudiantes serán informados de su aceptación a más tardar el 15 de mayo de cada año para el primer semestre (iniciando en

septiembre) o el 15 de noviembre para los intercambios del segundo semestre (iniciando en enero). Deben confirmar su intención de aceptar o rechazar la oferta antes del 15 de junio o el 30 de noviembre.

- e. Si un candidato aceptado se niega, las universidades pueden ofrecer el lugar a un candidato alternativo.
- f. La institución de acogida se compromete a establecer el correspondiente certificado de admisión con el nombre del estudiante que le permita ingresar al país de acogida como estudiante de intercambio
- g. Los estudiantes de ambas universidades deben tener sus selecciones de cursos aprobadas por su departamento de origen y las autoridades académicas correspondientes, a fin de obtener la transferencia de crédito hacia sus grados.
- h. La institución anfitriona no requerirá que los estudiantes tomen cursos más allá de los acordados anteriormente.
- i. Cada universidad proporcionará a la otra un expediente académico de los resultados del estudiante. La universidad de origen otorgará créditos por la totalidad o parte de los cursos seguidos por el estudiante en la universidad de destino según sus resultados.

6. REGISTRO DE ESTUDIANTES

- a. Los estudiantes de ambas universidades se registrarán en su universidad de origen.
- b. Los estudiantes pagarán las tasas de inscripción a su universidad de origen.
- c. La institución anfitriona no cobrará tasas de matrícula a los estudiantes de intercambio, pero es posible que deban pagar ciertas tasas complementarias según lo especificado por cada institución. Ellos serán responsables de sus propios gastos de viaje y manutención.

7. REQUISITOS DE IDIOMA

Los cursos de la UV se imparten principalmente en español. La lista de cursos disponibles para estudiantes de intercambio se puede encontrar en: <https://www.uv.mx/oferta-educativa/>

Los cursos en UT se imparten en francés y / o inglés. La lista de cursos disponibles para estudiantes de intercambio se puede encontrar en: <http://cces.univ-tours.fr/>

Se requerirá que los estudiantes cumplan con los requisitos de dominio del idioma de la universidad anfitriona.

Para cumplir con las condiciones de admisión en la UV, los estudiantes de UT deben proporcionar prueba suficiente de dominio del idioma español según lo certificado por la universidad de origen.

Para cumplir con las condiciones de admisión en UT, los estudiantes de UV deben proporcionar prueba suficiente de dominio del idioma francés. Para programas de intercambio en francés, estudiantes del Marco Común Europeo de Referencia, es decir:

- Nivel 3 TCF: TCF B2 (399 puntos mínimo)
- O acreditar un dominio del idioma suficiente, certificado por la universidad de origen.

Además, de cumplir con las condiciones de admisión en UT, los estudiantes que no hablan francés y que vienen a UT para seguir cursos impartidos en inglés en nuestras diferentes facultades o un proyecto supervisado en inglés en un programa de Ingeniería o Ciencias no están sujetos a los requisitos de dominio del francés.

8. DERECHOS Y OBLIGACIONES DE LOS PARTICIPANTES

Todos los estudiantes que participan en este programa de intercambio:

- a. Deben estudiar a tiempo completo en la universidad de destino durante no menos de un semestre y no más de un año académico, en un programa de estudios aprobado y validado por la universidad de origen;
- b. Deben cumplir con las reglas y regulaciones de la universidad anfitriona, incluyendo el cumplimiento de todas las leyes del país anfitrión. La violación de estas leyes someterá al estudiante a una expulsión inmediata.

- c. Son responsables de obtener cualquier visa necesaria y de cumplir con todas las leyes y regulaciones de inmigración en el país anfitrión
- d. Deben tener acceso a los restaurantes de la universidad con las mismas tarifas que se aplican a los estudiantes de la universidad de destino. La universidad anfitriona ayudará a los estudiantes a encontrar otros alojamientos y a integrarse en su nuevo entorno social, pero dicha asistencia no incluirá asistencia financiera.
- e. Deben advertir a la Oficina Internacional en la universidad de origen y en la universidad de destino, así como al personal responsable del intercambio, en caso de cualquier problema, salida anticipada o cualquier modificación de los términos del intercambio o en su acuerdo de aprendizaje. .

9. SEGURO

ESTUDIANTES DE INTERCAMBIO

- a. Deben tener una cobertura de seguro adecuada contra los riesgos derivados de vivir en el extranjero
- b. Están obligados a contratar, a sus propias expensas, un seguro médico adecuado que incluya gastos especiales de salud, gastos hospitalarios y repatriación, proporcionando prueba suficiente de ello a la universidad de destino. La universidad anfitriona puede proporcionar un seguro médico. Si no se contrata dicho seguro, el estudiante debe proporcionar pruebas adecuadas a la universidad de destino de que posee una cobertura médica equivalente. El estudiante se compromete a aceptar que la universidad de destino no es responsable de ninguna lesión personal, pérdida o daño sufrido por el participante del intercambio en caso de emergencia médica o fuerza mayor.

10. DURACIÓN

Este acuerdo será ejecutable después de la última firma de ambas partes y la aprobación de las autoridades competentes. Será válido por un período de cinco años, a menos que cualquiera de las partes lo revoque, siempre que se notifique por escrito con seis meses de anticipación. En cualquier caso, no podrá ser derogado antes de finalizar un curso académico. En caso de renovación, se someterá a la aprobación de las autoridades competentes, de conformidad con la legislación vigente.

En caso de dificultad, los socios acuerdan buscar una solución de común acuerdo. De persistir el problema, las partes lo remitirán a las jurisdicciones competentes.

Cualquier modificación al texto actual, decidida por ambas partes contratantes, deberá someterse a la aprobación de las autoridades competentes.

11. LEGISLACIÓN APLICABLE

Cualquier reclamo o disputa que surja de o en conexión con este Acuerdo se regirá e interpretará de acuerdo con la ley del país en el que se encuentra la Institución que es el demandado. Cada Institución se somete irrevocablemente a la jurisdicción de los tribunales del país en el que se encuentra la Institución demandada.

De conformidad con el artículo 46 del RGPD de la UE "Transferencias sujetas a las garantías adecuadas", la transferencia de datos solo será posible después de haber celebrado un acuerdo de transferencia de datos personales entre las dos universidades de acuerdo con las cláusulas contractuales estándar para transferencias de datos adoptadas por la Comisión Europea, así como a lo dispuesto en la Ley General de Protección de Datos Personales en Posesión de Sujetos Obligados y la Ley **251** de Protección de Datos Personales en Posesión de Sujetos Obligados para el Estado de Veracruz de Ignacio de la Llave.

12. IGUALDAD DE OPORTUNIDADES

Ambas instituciones suscriben la política de Igualdad de Oportunidades y no discriminarán por motivos de etnia, edad, religión, nacionalidad u orientación sexual. Ambas instituciones se regirán por estos principios en la administración de este Acuerdo y ninguna institución impondrá criterios para el intercambio de estudiantes que violen los principios de no discriminación.

Se proporcionarán cuatro copias firmadas del presente acuerdo, dos en inglés y dos en español.

~

La Universidad de Tours

La Universidad Veracruzana

El President
Philippe Roingeard

Lugar:_____

Fecha:_____

El Rector
**Dr. Martín Gerardo Aguilar
Sánchez**

Lugar:_____

Fechas:_____



CONVENTION D'ÉCHANGE DE ÉTUDIANTS

entre

**L'Université de Tours
France**

et

**L'Université de Veracruzana
Mexique**

Compte tenu des articles D123-15 à D123-22 du droit français de l'éducation et du projet de loi °2015-668 du 15 juin relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur sous l'autorité des Ministères compétents français,

En tenant compte des articles 4 sections I, 8, sections I, 9 et 10 de la Loi sur l'autonomie, ainsi que des articles 36 et 37 de la Loi organique et des articles 19 à 28, 32 et 33 du Règlement du Conseil d'administration de l'Universidad Veracruzana

ENTRE

L'Université de Tours (ci-après dénommée UT), représentée par son président, le Professeur Philippe Roingeard, d'une part,

ET

L'Universidad Veracruzana (ci-après appelée UV), représentée par son président, le Dr Martín Gerardo Aguilar Sánchez, en revanche,

Ce qui suit a été convenu :

1. OBJECTIF

Conscientes que la qualité de leur enseignement est renforcée par l'établissement de liens de coopération internationale, l'Universidad Veracruzana et l'Université de Tours souhaitent engager des échanges aux niveaux scientifique, académique et culturel en vue de leur enrichissement mutuel.

L'objectif général de cet Accord est une collaboration éducative à long terme dans des domaines compatibles avec l'orientation de chaque université, et qui sont pertinents pour les intérêts et besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels des pays où les parties sont respectivement situées.

L'accent sera mis sur une collaboration entre :

- **UV** : Toutes les facultés
- **UT** : Toutes les facultés sauf la Faculté de médecine.

2. ADMINISTRATION DE L'ACCORD ET MODE DE MISE EN ŒUVRE

Le programme sera administré par :

- ☐ Directeur, Bureau des relations internationales (IRO) - UT
- ☐ Directeur général - Relations internationales – UV

Ils veilleront à ce que l'échange se déroule selon un plan schématique raisonnable et à ce que les termes de ce programme d'échange soient respectés.

Les deux institutions s'engagent à rester en contact régulier via leurs **bureaux internationaux** respectifs et à faire rapport des progrès ou d'autres informations spécifiques sur demande.

3. NIVEAUX D'ÉTUDE

Les étudiants concernés par le présent accord sont :

- ☐ étudiants de premier cycle (licence)
- ☐ et/ou étudiants en master (master)

Pour être considéré pour l'admission par l'université hôte, un étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- ☐ Les étudiants de Tours doivent être inscrits à l'UT dans un programme de licence ou de master et avoir effectué une année d'études dans leur université d'origine.
- ☐ Les étudiants de l'UV doivent être inscrits à l'UV dans un programme de licence ou de master et avoir effectué une année d'études dans leur université d'origine.
- ☐ Les étudiants doivent avoir obtenu des résultats globalement satisfaisants, tels que déterminés par l'université d'origine.

4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉCHANGE.

Il est prévu que chaque année un nombre à peu près égal d'étudiants de chaque université participe à l'échange. Le nombre d'étudiants admis chaque année au programme sera maximum de 4 étudiants par université.

Chaque partenaire s'efforcera d'égaliser le nombre annuel d'étudiants sortants et entrants en échange. Si la balance d'échange est déséquilibrée en nombre sur une année donnée, le solde sera rétabli en conséquence sur la période de validité de cinq ans de l'accord.

Un contrat d'études sera préparé et signé par les deux parties et l'étudiant avant le début de la mobilité.

5. ADMISSION DES ÉTUDIANTS ET SUIVI

- a. Chaque université sélectionnera les étudiants pour l'échange parmi son propre établissement selon les critères et procédures publiés.
- b. Chaque université présentera les candidatures des étudiants sélectionnés à l'université partenaire, qui sera invitée à approuver les candidats ainsi que les programmes d'études des candidats.
- c. Chaque université acceptera les conditions d'admission et la procédure d'inscription de l'université hôte. Les candidats accepteront les règles, règlements et procédures d'inscription de

l'université hôte en ce qui concerne le choix du programme d'études.

- d. Les étudiants seront informés de leur admission au plus tard le 15 mai de chaque année pour le premier semestre (à partir de septembre) ou le 15 novembre pour les échanges du deuxième semestre (à partir de janvier). Ils doivent confirmer leur intention d'accepter ou de rejeter l'offre avant le 15 juin ou le 30 novembre.
- e. Si un candidat accepté refuse, les universités peuvent proposer la place à un candidat suppléant.
- f. L'établissement d'accueil s'engage à établir le certificat d'admission approprié au nom de l'étudiant, lui permettant d'entrer dans le pays d'accueil en tant qu'étudiant d'échange
- g. Les étudiants des deux universités doivent voir leur choix de cours approuvés par leur département d'origine et les autorités académiques compétentes, afin d'assurer un transfert de crédits pour leur diplôme.
- h. L'établissement hôte n'exigera pas que les étudiants suivent des cours au-delà de ceux convenus ci-dessus.
- i. Chaque université fournira à l'autre des relevés de notes des résultats de l'étudiant. L'université d'origine attribuera des crédits pour tout ou partie des cours suivis par l'étudiant de l'université hôte selon ses résultats.

6. INSCRIPTION DES ÉTUDIANTS

- a. Les étudiants des deux universités s'inscriront dans leur université d'origine.
- b. Les étudiants paieront des frais d'inscription à leur université d'origine.
- c. Les étudiants en échange ne seront pas facturés de frais de scolarité par l'institution hôte, mais peuvent être tenus de payer certains frais annexes spécifiés par chaque établissement. Ils seront responsables de leurs propres frais de déplacement et de subsistance.

7. EXIGENCES LINGUISTIQUES

Les cours à l'UV sont principalement dispensés en espagnol. La liste des cours disponibles pour les étudiants en échange est disponible sur : <https://www.uv.mx/oferta-educativa/>

Les cours à l'UT sont dispensés en français et/ou en anglais. La liste des cours disponibles pour les étudiants en échange est disponible sur : <http://cces.univ-tours.fr/>

Les étudiants devront satisfaire aux exigences linguistiques de l'Université hôte.

Pour remplir les conditions d'admission à UV, les étudiants de l'UT doivent fournir une preuve suffisante de maîtrise de l'espagnol, certifiée par l'université d'origine.

Pour remplir les conditions d'admission à l'UT, les étudiants de l'UV doivent fournir une preuve suffisante de maîtrise du français. Pour les programmes d'échange en français, les étudiants du Cadre de référence commun européen, ce qui signifie :

- TCF niveau 3 : TCF B2 (minimum 399 points)
- Ou fournir une preuve de maîtrise linguistique suffisante, telle que certifiée par l'université d'origine.

De plus, pour satisfaire aux conditions d'admission à l'UT, les étudiants non francophones qui viennent suivre des cours en anglais dans nos différentes facultés ou un projet supervisé en anglais dans un programme d'ingénierie ou de sciences ne sont pas soumis aux exigences de maîtrise du français.

8. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS

Tout élève participant à ce programme d'échange :

- a. doit étudier à temps plein à l'université hôte pendant au moins un semestre et au maximum une année académique, dans un programme d'études approuvé et validé par l'université d'origine ;
- b. doit respecter les règles et règlements de l'université hôte, y compris le respect de toutes les lois du pays hôte. La violation de ces lois exposera l'étudiant à une expulsion immédiate
- c. sont responsables de l'obtention de tout visa nécessaire et de se conformer à toutes les lois et réglementations d'immigration dans le pays d'accueil

- d. doit avoir accès aux restaurants universitaires aux mêmes tarifs que ceux offerts aux étudiants de l'université hôte. L'université hôte aidera les étudiants à trouver d'autres logements et à s'intégrer à leur nouvel environnement social, mais cette aide n'inclura pas d'aide financière.
- e. doit avertir le Bureau international de l'université d'origine et de l'université hôte, ainsi que le personnel responsable de l'échange, en cas de problème, de départ anticipé ou de toute modification des termes de l'échange ou de son accord d'apprentissage.

9. ASSURANCE

Tout étudiant en échange :

- a. doit disposer d'une couverture d'assurance adéquate contre les risques encourus lors de la vie à l'étranger
- b. doit souscrire, à leurs propres frais, une assurance médicale appropriée incluant des frais de santé particuliers, des frais d'hôpital et un rapatriement, en fournissant une preuve suffisante à l'université hôte. L'assurance maladie peut être fournie par l'université hôte. Si cette assurance n'est pas souscrite, l'étudiant doit fournir une preuve adéquate à l'université hôte qu'il ou elle dispose d'une couverture médicale équivalente. L'étudiant s'engage à accepter que l'université hôte ne soit pas responsable des blessures corporelles, pertes ou dommages subis par le participant à l'échange en cas d'urgence médicale ou de force majeure.

10. DURÉE

Cet accord sera exécutoire après la signature finale des deux parties et l'approbation des autorités compétentes. Elle sera valable pour une période de cinq ans, sauf abrogation contraire par l'une ou l'autre des parties, à condition qu'un préavis écrit de six mois soit donné. En tout cas, il ne peut pas être abrogé avant la fin de l'année universitaire. En cas de renouvellement, il sera soumis à l'approbation des autorités compétentes, conformément à la législation en vigueur.

En cas de difficulté, les partenaires conviennent de chercher une solution par consentement mutuel. Si le problème persiste, les parties le transmettront aux juridictions compétentes.

Toute modification du texte en vigueur, décidée par les deux parties contractantes, doit être soumise à l'approbation des autorités compétentes.

11. DROIT RÉGISSANT

Toute réclamation ou litige découlant de ou en lien avec ce Contrat sera régi et interprété conformément à la loi du pays dans lequel se trouve l'Institution défenderesse. Chaque institution se soumet irrévocablement à la juridiction des tribunaux du pays où se trouve l'institution défenderesse.

Conformément à l'article 46 du RGPD de l'UE « Transferts soumis à des garanties appropriées », le transfert de données ne sera possible qu'après la conclusion d'un accord de transfert sur les données personnelles entre les deux universités, conformément aux clauses contractuelles standard pour les transferts de données adoptées par la Commission européenne ainsi qu'aux dispositions de la Loi générale sur la protection des données personnelles en possession des personnes concernées et de la Loi 251 pour la protection des données personnelles en possession de personnes concernées pour l'État de Veracruz de Ignacio de la Llave.

12. ÉGALITÉ DES CHANCES

Les deux institutions adhèrent à la politique d'égalité des chances et ne discrimineront pas sur la base de l'ethnicité, de l'âge, de la religion, de la nationalité ou de l'orientation sexuelle. Les deux institutions respecteront ces principes dans l'administration du présent Accord et aucune ne doit imposer de critères d'échange d'étudiants qui violeraient les principes de non-discrimination.

Quatre copies signées de cet accord seront fournies, deux en français et deux en espagnol.

~

L'Université de Tours

L'Université de Veracruzana

Le Président
Philippe Roingeard

Le recteur
Dr Martín Gerardo Aguilar Sánchez

Lieu : _____
Date : _____

Lieu : _____
Date : _____

STUDENT EXCHANGE AGREEMENT

Between

**The university of Tours
FRANCE**

And

Hanover College

UNITED STATES OF AMERICA

Considering the French Law of Education – Articles D123-15 to D123-22 regarding international cooperation of public higher education establishments under the authority of the French Competent Ministries,

Considering the legislation in force in The United States of America and in the state of Indiana,

BETWEEN

The University of Tours (hereafter referred to as **UT**), located at 60, rue du plat d'Etain, 37020 CEDEX, Tours, FRANCE, represented by its President, **Pr. Philippe ROINGEARD**, on the one hand,

AND

Hanover College (hereafter referred to as **HC**), located at 517 Ball Dr, Hanover, IN 47243, United States of America, represented by its President, **Dr. Lake Lambert**, on the other hand,

1. PURPOSE

Being aware that the quality of their teaching is strengthened by the establishment of international cooperation links, Hanover College and the University of Tours wish to continue to develop exchanges, with a view to their mutual enrichment on the scientific, academic, and cultural levels.

2. GOALS

The general objective of this Agreement is a long-term educational collaboration in fields which are compatible with the curriculum of each university, and which are relevant to the industrial, scientific, social, and

cultural interests and needs of the countries wherein the parties are respectively located.

The initial focus will be a collaboration between:

- All faculties at the University of Tours (except in the Medical School), as well as the University Center for Teaching French to International Students (CUEFEE).
- All departments at Hanover College, excluding online graduate programs.

3. ADMINISTRATION OF THE AGREEMENT AND MANNER OF IMPLEMENTATION

The program will be administered by:

- For UT: Mr. Germain ROUSSEAU, Head of the International Relations Office.
- For HC: Dr. Ursula Appelt, Director of Study Abroad

They will ensure that the study proceeds according to a reasonable schematic plan and ensure that terms of this exchange program are carried out.

Both institutions agree to keep in regular contact through their respective international offices and to report progress or other specific information as requested.

4. STUDY LEVELS

Students concerned by the present agreement are undergraduate (Licence) students, and/or graduate (Master) students.

To be considered for acceptance by the host university, a student must fulfil the following conditions:

- Students from Tours must be registered at UT in a Licence or Master program (undergraduate or graduate) and will normally have completed one year of study in their home institution.
- Students from HC must be registered at HC in an undergraduate program and will normally have completed one year of study in their home institution.

5. GENERAL CONDITIONS OF THE EXCHANGE

UT and Hanover, as hosts, agree to waive tuition fees for exchange students, meaning exchange students are only expected to register and pay tuition fees at their home University. At each host university, students pay for housing, food, and general fees. Travel and health insurance are the exchange student's responsibility.

It is anticipated that each year an approximately equal number of students from each university will participate in the exchange. The number of students to be admitted to the program each year will be up to two (2) students accepted for one (1) semester each. It is deemed the equivalent of one (1) student for one (1) year (two consecutive semesters) when calculating the total number of students eligible for exchanges that year.

Each partner will seek to match the yearly number of outgoing and incoming exchange students. Should the exchange be unbalanced over a given year, the balance will be restored accordingly over the five-year validity period of agreement.

A learning agreement (for studies or supervised project) will be set up and signed by both parties as well as by the student before the beginning of the mobility.

6. STUDENT ADMISSION AND FOLLOW-UP

Each university will select the students for the exchange from its own institution according to published criteria and procedures.

Each university will present the applications of the selected students to the partner university who will be asked to approve the candidates and the study programs of the candidates.

Each university will accept the admission requirements and registration procedure of the host university. The candidates will accept the rules, regulations, and registration procedure of the host university in the matter of course choice.

Students will be informed of their acceptance no later than April of each year for the Fall semester or October for the Spring semester exchanges. They must confirm their intention to accept or reject the offer by end of May or end of November.

If an accepted candidate declines, the universities may offer the place to an alternate candidate.

The host institution undertakes to establish the appropriate admission certificate with the student's name enabling her/him to enter the host country as an exchange student.

Students from both universities must have their course selections approved by their home department and appropriate academic authorities, in order to obtain transfer of credit towards their degrees.

The host institution will not require students to take courses beyond those agreed above.

Each university will provide the other with transcript records of the student's results before 1st July (or before 1st March for first semester students). The home university will give credits for all, or part of the courses followed by the student in the host university according to his/her results.

7. STUDENT REGISTRATION

The exchange students must be registered at their home university and must pay the registration fees over there before entering the exchange program at the host university.

Exchange students may be required to pay certain ancillary fees as specified by each university (such as lab fees at HC).

8. LANGUAGE REQUIREMENTS

Courses at Hanover College are taught in English. A list of courses offered in each specific department can be found on: <https://www.hanover.edu/academics> or <https://catalog.hanover.edu/>

Courses at UT are taught in French and/or English. A list of courses in French and English for all students and/or exchange students can be found on: <http://cces.univ-tours.fr/> and/or <https://international.univ-tours.fr/english-version/about-ut/useful-documents-aimed-at-international-partners>

Students will have to meet host institution language requirements and provide proof of sufficient language proficiency at the time of application, certified by the home university.

Hanover College

UT Students should have reached B1/B2 level in English (B2 is strongly recommended). A list of language requirements can be found on

<https://www.hanover.edu/admission/international/apply/> . Among other possibilities listed in the link, are eligible:

- Minimum score of 110 at the Duolingo English Test (DET)
- Have obtained a score of at least 4 on the TOEFL Internet Based Test (iBT) examination for UTOURS students, or give proof of sufficient language proficiency, as certified by the home university.

University of Tours

HC students should have reached B1/B2 level in French (attested by a DELF B1/B2 certificate) to be eligible for the exchange program, to register in UT courses study abroad or in a supervised project in French.

HC students will also be able to take courses in different fields of study at UT and/or to participate to a supervised project in English. These students must have reached an A2 level of French to facilitate their integration at UT.

HC students will be able to take free lessons provided by UT (CUEFEE) to exchange students: [Information CUEFEE – Exchange Students](#)

9. RIGHTS AND OBLIGATIONS OF PARTICIPANTS

All students participating in this exchange program:

- a. Must study full-time at the host university for no less than a semester and no more than one academic year, in a program of studies approved and validated by the home university.
- b. Must abide by the rules and regulations of the host university, including compliance with all laws of the host country. Violation of these laws shall subject the student to immediate expulsion.
- c. Are responsible for obtaining any necessary visa and otherwise complying with all immigration laws and regulations in the host country.
- d. Must have access to university restaurants at the same rates as those applied to students from the host university. The host university will offer accommodation in student halls of residence upon payment of applicable fees or will provide information to assist students to find other living accommodations and to become integrated into their new social environment (i.e. orientation, cultural events, administrative assistance, etc...), but such assistance shall not include financial

assistance. Such assistance may also include counselling in the selection of their classes, by either the International Offices of each institution, or a teaching staff of their host university.

- e. Must warn the International Office in the university and in the host university, as well as the staff responsible for the exchange, in the event of any problem, early departure or any modification of the terms of the exchange or in his/her learning agreement.

10. INSURANCE

Any student participating to the exchange program:

- a. Must have medical and repatriation insurance coverage for the duration of their stay at the host university, approved by the host institution before the exchange program begins.
- b. Are required to subscribe to an insurance policy unless they can provide proof to the administrator that they already have equivalent or more comprehensive coverage through another insurance policy.

11. DURATION AND TERMINATION

This agreement will be enforceable after signature by both parties and approval by competent authorities. It will be valid for a period of five (5) years, unless otherwise repealed by either party, provided a six-month written notice be given. In any case, it may not be repealed before the end of an academic year. In case of renewal, it will be further submitted to the approval of the competent authorities, in compliance with current legislation.

Any modification to the current text, decided by both contracting parties, will be subject to an amendment signed by the parties and must be submitted for approval by the competent authorities, where required.

12. EQUAL OPPORTUNITY

Both institutions subscribe to the policy of equal opportunity and will not discriminate based on race, gender, sexual orientation, age ethnicity, religion, or nationality. Both institutions will adhere to these principles in the implementation of this agreement and will not impose any criteria that violate these principles of non-discrimination.

13. INTELLECTUAL PROPERTY

The parties involved will exchange all data, observations, reports, publications, and any other type of documentation necessary for the work that the organizations will carry out together or separately.

Partial and final results obtained under this agreement may be published by mutual consent, provided that the contribution of each party is acknowledged in the publications. In any case, any publication or document related to this agreement and produced unilaterally must always reference this agreement and receive approval from the other party, without implying that the latter is responsible for the content of the publication.

Results that may be subject to patents and/or may lead to potential economic profits will be the subject of a separate agreement between the two parties.

Information deemed confidential may not be disclosed.

14. GOVERNING LAW AND DATA PROTECTIONS

In case of difficulty, the partners agree to seek a solution by common consent.

But any claim or dispute arising out of or in connection with this agreement shall be governed by and construed in accordance with the law of the country in which the Institution which is the defendant is located. Each Institution irrevocably submits to the jurisdiction of the courts of the country where the defendant institution is located.

Pursuant to Article 46 EU GDPR "Transfers subject to appropriate safeguards", data transfer will only be possible after having concluded a transfer agreement on personal data between the two universities according to the standard contractual clauses for data transfers adopted by the European Commission.

Two (2) signed copies of the present agreement will be provided in English.

Text signed on

Text signed on

University of Tours

The President
Pr. Philippe ROINGEARD

Hanover College

The President
Dr Lake Lambert

(Aide à la lecture)

ACCORD D'ÉCHANGE ÉTUDIANT

Entre

L'université de Tours FRANCE

Et

Hanover College

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Compte tenu du droit français de l'éducation – articles D123-15 à D123-22 concernant la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur sous l'autorité des ministères compétents français,

Compte tenu de la législation en vigueur aux États-Unis d'Amérique et dans l'État de l'Indiana,

ENTRE

L'Université de Tours (ci-après désigné comme **UT**), situé au 60, rue du Plat d'Étain, 37020 CEDEX, Tours, FRANCE, représenté par son Président, **Pr. Philippe ROINGEARD**, d'un côté,

ET

Hanover College (ci-après désigné comme **HC**), situé au 517 Ball Dr, Hanover, IN 47243, États-Unis d'Amérique, représenté par son président, **Dr Lake Lambert**, en revanche,

1. OBJECTIF

Conscients que la qualité de leur enseignement est renforcée par l'établissement de liens de coopération internationale, le Hanover College et l'Université de Tours souhaitent poursuivre le développement des échanges, en vue de leur enrichissement mutuel aux niveaux scientifique, académique et culturel.

2. OBJECTIFS

L'objectif général de cet Accord est une collaboration éducative à long terme dans des domaines compatibles avec le programme de chaque université, et

qui sont pertinents pour les intérêts et besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels des pays dans lesquels les parties sont respectivement situées.

L'objectif initial sera une collaboration entre :

- Toutes les facultés de l'Université de Tours (sauf à la faculté de médecine), ainsi que le Centre universitaire d'enseignement du français aux étudiants internationaux (CUEFEE).
- Tous les départements du Hanover College, à l'exception des programmes de master en ligne.

3. ADMINISTRATION DE L'ACCORD ET MODE DE MISE EN ŒUVRE

Le programme sera administré par :

- Pour l'UT : M. Germain ROUSSEAU, chef du Bureau des relations internationales.
- Pour le HC : Dr Ursula Appelt, directrice des études à l'étranger

Ils veilleront à ce que l'étude se déroule selon un plan schéma raisonnable et veilleront à ce que les termes de ce programme d'échange soient appliqués.

Les deux institutions s'engagent à rester en contact régulier via leurs bureaux internationaux respectifs et à faire rapport des progrès ou d'autres informations spécifiques sur demande.

4. NIVEAUX D'ÉTUDE

Les étudiants concernés par le présent accord sont des étudiants de premier cycle (licence) et/ou des étudiants de master (master).

Pour être considéré pour l'admission par l'université hôte, un étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- Les étudiants de Tours doivent être inscrits à l'UT dans un programme de licence ou de master (licence ou master) et auront normalement effectué une année d'études dans leur établissement d'origine.
- Les étudiants de HC doivent être inscrits à HC dans un programme de premier cycle et auront normalement effectué une année d'études dans leur établissement d'origine.

5. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉCHANGE

UT et Hanover, en tant qu'hôtes, acceptent de dispenser les frais de scolarité pour les étudiants en échange, ce qui signifie que les étudiants d'échange ne sont tenus de s'inscrire et de payer les frais de scolarité que dans leur université d'origine. Dans chaque université hôte, les étudiants paient le logement, la nourriture et les frais généraux. L'assurance voyage et santé est la responsabilité de l'étudiant en échange.

Il est prévu que chaque année un nombre à peu près égal d'étudiants de chaque université participe à l'échange. Le nombre d'étudiants admis chaque année au programme sera de deux (2) étudiants acceptés pour un (1) semestre chacun. Il est considéré comme équivalent à un (1) étudiant pendant une (1) année (deux semestres consécutifs) lors du calcul du nombre total d'étudiants éligibles aux échanges cette année-là.

Chaque partenaire cherchera à égaler le nombre annuel d'étudiants sortants et entrants en échange. Si la balance est déséquilibrée sur une année donnée, le solde sera rétabli en conséquence sur la période de validité de cinq ans de l'accord.

Un accord d'apprentissage (pour les études ou le projet supervisé) sera établi et signé par les deux parties ainsi que par l'étudiant avant le début de la mobilité.

6. ADMISSION DES ÉTUDIANTS ET SUIVI

Chaque université sélectionnera les étudiants pour l'échange parmi son propre établissement selon les critères et procédures publiés.

Chaque université présentera les candidatures des étudiants sélectionnés à l'université partenaire, qui sera invitée à approuver les candidats ainsi que les programmes d'études des candidats.

Chaque université acceptera les conditions d'admission et la procédure d'inscription de l'université hôte. Les candidats accepteront les règles, règlements et procédures d'inscription de l'université hôte en fonction du choix du cours.

Les étudiants seront informés de leur acceptation au plus tard en avril de chaque année pour le semestre d'automne ou en octobre pour les échanges du semestre de printemps. Ils doivent confirmer leur intention d'accepter ou de rejeter l'offre avant fin mai ou fin novembre.

Si un candidat accepté refuse, les universités peuvent proposer la place à un candidat suppléant.

L'établissement hôte s'engage à établir le certificat d'admission approprié portant le nom de l'étudiant, lui permettant d'entrer dans le pays d'accueil en tant qu'étudiant d'échange.

Les étudiants des deux universités doivent voir leur choix de cours approuvés par leur département d'origine et les autorités académiques compétentes, afin d'obtenir un transfert de crédits pour leur diplôme.

L'établissement hôte n'exigera pas que les étudiants suivent des cours au-delà de ceux convenus ci-dessus.

Chaque université fournira à l'autre des relevés de notes des résultats de l'étudiant avant le 1er juillet (ou avant le 1er mars pour les étudiants du premier semestre). L'université d'origine attribuera des crédits pour tous, ou une partie des cours suivis par l'étudiant de l'université hôte selon ses résultats.

7. INSCRIPTION DES ÉTUDIANTS

Les étudiants en échange doivent être inscrits dans leur université d'origine et doivent payer les frais d'inscription sur place avant d'entrer dans le programme d'échange de l'université hôte.

Les étudiants en échange peuvent être tenus de payer certains frais accessoires spécifiés par chaque université (comme les frais de laboratoire au HC).

8. EXIGENCES LINGUISTIQUES

Les cours du Hanover College sont dispensés en anglais. Une liste des cours proposés dans chaque département spécifique est disponible sur : <https://www.hanover.edu/academics> ou <https://catalog.hanover.edu/>

Les cours à l'UT sont dispensés en français et/ou en anglais. Une liste des cours en français et en anglais pour tous les étudiants et/ou étudiants en échange est disponible sur : <http://cces.univ-tours.fr/> et/ou <https://international.univ-tours.fr/english-version/about-ut/useful-documents-aimed-at-international-partners>

Les étudiants devront satisfaire aux exigences linguistiques de l'établissement d'accueil et fournir une preuve de maîtrise linguistique suffisante au moment de la candidature, certifiée par l'université d'origine.

Hanover College

Les étudiants de l'UT doivent avoir atteint le niveau B1/B2 en anglais (B2 est strictement recommandé). Une liste des exigences linguistiques est disponible sur <https://www.hanover.edu/admission/international/apply/> . Parmi les autres possibilités listées dans le lien, on trouve les critères éligibles :

- Score minimum de 110 au test d'anglais Duolingo (DET)
- Avoir obtenu un score d'au moins 4 à l'examen TOEFL Internet Based Test (iBT) pour les étudiants de l'UTOURS, ou fournir une preuve de maîtrise linguistique suffisante, telle que certifiée par l'université d'origine ;

Université de Tours

Les étudiants de HC doivent avoir atteint le niveau B1/B2 en français (attesté par un certificat DELF B1/B2) pour être éligibles au programme d'échange, s'inscrire aux cours de l'UT, étudier à l'étranger ou participer à un projet supervisé en français.

Les étudiants de HC pourront également suivre des cours dans différents domaines d'études à l'UT et/ou participer à un projet supervisé en anglais. Ces étudiants doivent avoir atteint un niveau A2 en français pour faciliter leur intégration à l'UT.

Les élèves de HC pourront suivre des cours gratuits proposés par UT (CUEFEE) aux étudiants en échange : [Information CUEFEE – Étudiants en échange](#)

9. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS

Tous les élèves participant à ce programme d'échange :

- a. Doit étudier à temps plein à l'université hôte pendant au moins un semestre et au maximum une année académique, dans un programme d'études approuvé et validé par l'université d'origine.
- b. Doit respecter les règles et règlements de l'université hôte, y compris le respect de toutes les lois du pays d'accueil. La violation de ces lois exposera l'étudiant à une expulsion immédiate.
- c. Sont responsables de l'obtention de tout visa nécessaire et de la conformité à toutes les lois et réglementations sur l'immigration dans le pays d'accueil.

- d. Doit avoir accès aux restaurants universitaires aux mêmes tarifs que ceux appliqués aux étudiants de l'université hôte. L'université hôte offrira un hébergement dans des résidences étudiantes sur paiement des frais applicables ou fournira des informations pour aider les étudiants à trouver d'autres logements et à s'intégrer à leur nouvel environnement social (c'est-à-dire orientation, événements culturels, assistance administrative, etc.), mais cette aide n'inclura pas d'aide financière. Cette assistance peut également inclure un accompagnement dans la sélection de leurs cours, soit par les bureaux internationaux de chaque institution, soit par le personnel enseignant de l'université hôte.
- e. Doit avertir le Bureau international de l'université et de l'université hôte, ainsi que le personnel responsable de l'échange, en cas de problème, de départ anticipé ou de modification des termes de l'échange ou de son accord d'apprentissage.

10. ASSURANCE

Tout étudiant participant au programme d'échange :

- a. Doivent disposer d'une couverture d'assurance médicale et de répartition pour toute la durée de leur séjour à l'université d'accueil, approuvée par l'établissement d'accueil avant le début du programme d'échange.
- b. Sont tenus de souscrire à une police d'assurance à moins de pouvoir fournir à l'administrateur une preuve qu'ils disposent déjà d'une couverture équivalente ou plus complète via une autre police d'assurance.

11. DURÉE ET FIN

Cet accord sera exécutoire après signature des deux parties et approbation des autorités compétentes. Elle sera valable pour une période de cinq (5) ans, sauf annulation contraire par l'une ou l'autre des parties, à condition qu'un préavis écrit de six mois soit donné. En tout cas, il ne peut pas être abrogé avant la fin de l'année universitaire. En cas de renouvellement, il sera soumis à l'approbation des autorités compétentes, conformément à la législation en vigueur.

Toute modification du texte en cours, décidée par les deux parties contractantes, sera soumise à un amendement signé par les parties et devra être soumise à l'approbation des autorités compétentes, si nécessaire.

12. ÉGALITÉ DES CHANCES

Les deux institutions adhèrent à la politique d'égalité des chances et ne discrimineront pas en fonction de la race, du genre, de l'orientation sexuelle, de l'âge, de l'ethnie, de la religion ou de la nationalité. Les deux institutions respecteront ces principes dans la mise en œuvre de cet accord et n'imposeront aucun critère qui viole ces principes de non-discrimination.

13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les parties concernées échangeront toutes les données, observations, rapports, publications et tout autre type de documentation nécessaire au travail que les organisations effectueront ensemble ou séparément.

Les résultats partiels et définitifs obtenus dans le cadre de cet accord peuvent être publiés d'un commun accord, à condition que la contribution de chaque partie soit reconnue dans les publications. En tout cas, toute publication ou document lié à cet accord et produit unilatéralement doit toujours faire référence à cet accord et recevoir l'approbation de l'autre partie, sans impliquer que cette dernière soit responsable du contenu de la publication.

Les résultats susceptibles d'être soumis à des brevets et/ou de générer des profits économiques potentiels font l'objet d'un accord distinct entre les deux parties.

Les informations jugées confidentielles ne peuvent pas être divulguées.

14. LÉGISLATION EN VIGUEUR ET PROTECTION DES DONNÉES

En cas de difficulté, les partenaires conviennent de chercher une solution par consentement commun.

Mais toute réclamation ou litige découlant de cet accord ou en lien avec celui-ci sera régi et interprété conformément à la loi du pays dans lequel se trouve l'institution défenderesse. Chaque institution se soumet irrévocablement à la juridiction des tribunaux du pays où se trouve l'institution défenderesse.

Conformément à l'article 46 du RGPD de l'UE « Transferts soumis à des garanties appropriées », le transfert de données ne sera possible qu'après la conclusion d'un accord de transfert sur les données personnelles entre les

deux universités, conformément aux clauses contractuelles standard pour les transferts de données adoptées par la Commission européenne.

Deux (2) copies signées du présent accord seront fournies en anglais.

Texte signé

Texte signé

Université de Tours

Le Président
, Pr. Philippe ROINGEARD

Hanover College

Le Président
, Dr Lake Lambert



UNIVERSITY
OF WOLLONGONG
AUSTRALIA



STUDENT EXCHANGE AGREEMENT

DETAILS	
PARTIES	
UOW	UNIVERSITY OF WOLLONGONG (ABN 61 060 567 686), of Northfields Avenue, University of Wollongong, NSW 2522, Australia.
UT	Name: UNIVERSITY OF TOURS Address: Université de Tours, 60 rue du Plat D'Etain, 37020 Tours cedex 1, FRANCE.
PARTICULARS	
COMMENCEMENT DATE	Date of last signature to this Agreement
END DATE	5 YEARS from the Commencement Date
PROGRAMS	Student Exchange Program and Study Abroad Program
PREVIOUS AGREEMENT	Student Mobility Agreement dated 25 November 2020
STUDENT LEVEL	This Agreement applies to Applicants and Students at undergraduate and postgraduate level
SPECIAL CONDITIONS	None
CONTACT DETAILS	
UOW REPRESENTATIVE	Name: Ms Brooke Dixon Position: Manager, Strategic Partnerships & Mobility Postal Address: Level 2, Building 17, Northfields Avenue, Gwynneville, NSW, 2522 Email: global-partnerships@uow.edu.au Phone: +61 2 4221 5400
UT REPRESENTATIVE	Name: Mr Germain Rousseau Position: Director of International Relations Postal Address: 60, rue du plat d'Etain, 37000 Tours, FRANCE Email: international@univ-tours.fr Phone: +33 (0)2 47 36 67 04

Considering the French Law of Education – Articles D123-15 to D123-22 regarding international cooperation of public higher education establishments under the authority of the French Competent Ministries,

Considering the legislation in force in Australia governing higher education institutions, including the Tertiary Education Quality and Standards Agency Act 2011 (Cth),

TERMS AND CONDITIONS

1. OBJECTIVES AND GOALS

The objective of this Agreement is to establish an arrangement for the exchange of students between the parties.

The initial focus will be a collaboration between:

- UT: All faculties at the University of Tours (except in the Medical School), as well as the University Center for Teaching French to International Students (CUEFEE).
- UOW: All faculties at University of Wollongong.

2. STUDENT EXCHANGE

2.1 **Home Institution** means the party from which a student is approved and sent to participate in an exchange program.

2.2 **Host Institution** means the party which has agreed to receive a student from his or her Home Institution to participate in an exchange program.

2.3 **Exchange program** means a reciprocal program under which students from each institution attend the Host Institution for a defined period of study, with each student remaining enrolled at, and paying tuition fees to, their Home Institution, and the institutions seek to maintain a balanced exchange of students over time.

2.4 **Study Abroad program** means a program under which students from one institution attend the Host Institution outside of the reciprocal Exchange program, including where there is an imbalance in student numbers, and where the student pays tuition fees to the Host Institution.

2.5 UOW and UT agree to establish an exchange program of students nominated by their respective institutions to carry out studies as provided in this Agreement.

- 2.6 The number of students which may participate in the Exchange program in each year is two (2) students from each institution for twelve months (two semesters' duration), or four (4) students from each institution for six months (one semester's duration), or equivalent. Participating students will continue as candidates for degrees of their Home Institution and will be enrolled as affiliate (or non-award, non-degree) students in the Host Institution. Exchange students must be registered at their home university and must pay the registration fees only at their home university before entering the exchange program at the host university. There is no limit on the number of Study Abroad students that may attend a Host Institution.
- 2.7 The exchange will normally be for one semester (6 months) or two semesters (12 months).
- 2.8 Study Levels: Students concerned by the present agreement are undergraduate (Licence) students, and/or, graduate (Master) students.
- 2.9 The Home Institution will assess applications received from applicants in accordance with the Home Institution's usual assessment and acceptance procedures.
- 2.10 Applicants will be required to make a formal application to the Host Institution for admission into the relevant exchange program.
- 2.11 The Host Institution reserves the right to determine the final admission eligibility of each applicant nominated by the Home Institution.
- 2.12 It is expected that the Host Institution will accept a nomination except in extraordinary circumstances, and in such cases, the sending institution will submit additional applications for consideration.
- 2.13 Exchange students must have successfully completed a minimum of 1 year of full-time study in order to be permitted to enroll in topics (subjects) at the Host Institution for which they meet the pre-requisites. Decisions regarding credit transfer will be negotiated between the student and his/her Home Institution. Exchange students must also meet the language proficiency requirements of the Host Institution.
- 2.13.1 Courses at UT are taught in French and/or English. A list of courses in French and English for all students and/or exchange students



UNIVERSITY
OF WOLLONGONG
AUSTRALIA



can be found on: <http://cces.univ-tours.fr/> and/or
<https://international.univ-tours.fr/english-version/about-ut/useful-documents-aimed-at-international-partners>

2.13.2 Courses at UOW are taught in English. A list of courses offered can be found [via UOW's Course Handbook](#).

2.13.3 UT:

- a. UOW's students should have reached B1/B2 level in French (attested by a DELF B1/B2 certificate or a university certificate) to be eligible for the exchange program, to register in UT courses study abroad or in a supervised project in French.
- b. UOW's students will also be able to take courses in different fields of study at UT and/or to participate to a supervised project in English. These students must have reached A2 level of French to facilitate their integration at UT.
- c. UOW' students will be able to take free lessons provided by UT (CUEFEE) to exchange students: <https://international.univ-tours.fr/english-version/improve-your-french/cuefee-exchange-students>

2.13.4 UOW:

- a. All applicants are required to meet the University's English language requirements for entry. For further information see [English language requirements - University of Wollongong – UOW](#) UOW notes that such English language proficiency requirements are based on the Australian Government Department of Home Affairs' visa entry requirements, and may therefore be subject to change. UOW will use its best endeavours to notify UT of any such changes.

2.14 Each UOW and UT student in the exchange program shall pursue an academic program which is developed in consultation with his/her respective institution, and which is not in conflict with the regulations of the Host Institution. Each student will take courses regularly offered at the Host Institution and will accept the rights and responsibilities enjoyed by other students on that campus. It is further agreed that the two institutions will, with written consent from students, provide each

other with a written record (official academic transcript) of the results achieved by the participants on completion of each exchange period.

- 2.15 Each Host Institution agrees to provide assistance to exchange students in finding appropriate accommodation, the cost of which will be met by the student.
- 2.16 The Host Institution will:
- 2.16.1 Provide all reasonable assistance to a student or students involved in any critical incident, such an incident including but not limited to serious illness or death, accident or injury, arrest, being a victim of crime, or a missing person report.
 - 2.16.2 Provide a contact point for others seeking information or assistance in regard to such an Incident, including consular staff, the student's emergency contact or family, and staff of the Home Institution, without breaching any relevant privacy obligations.
- 2.17 Exchange students will work together with the Host Institution to arrange a study program/learning agreement for the exchange program.
- 3. COSTS**
- 4.1 Each Student will pay tuition and other compulsory fees applicable for the period of the program to the Home Institution, except in the case of Study Abroad Students, who in the case of those enrolled at UOW, will pay the applicable fees stipulated on the offer letter to UOW, in addition to any fees payable at the Home Institution.
- 4.2 Each Host Institution will waive all tuition fees (with the exception of any course taken at UOW College, which requires students to be enrolled on a fee-paying basis) for any Student accepted as an Exchange Student.
- 4.3 Each party undertakes to inform exchange students participating in this program that the exchange students will be personally responsible for:
- a. All travel expenses.
 - b. Insurance, including medical and travel insurance.
 - c. Accommodation and living expenses.
 - d. Obtaining appropriate visas and travel documentation.
 - e. Textbooks, when required.

f. All other expenses incurred during the exchange.

- 4.4 Participation by a student in the exchange program covered by this Agreement must be conducted in accordance with the policies, rules and regulations applicable to each Institution. In the case of the University of Wollongong, these are the policies and regulations of the University of Wollongong and UOW Accommodation Services; and the laws, regulations and rules of the state of New South Wales, Australia.

4. DURATION AND TERMINATION OF AGREEMENT

- 5.1 The Agreement shall become effective on the date on which it is signed by the appropriate officials of the institutions, with the first exchange of students occurring in the following semester, if feasible.
- 5.2 This Agreement shall remain in force for five (5) years. Either party may give six months' notice in writing of a desire to amend or terminate the Agreement.
- 5.3 The parties may jointly terminate this Agreement at any time by written agreement.
- 5.4 Either party may terminate this Agreement immediately where there is a change in legislation, or the party receives a notice or directive from a government or public authority, which invalidates, adversely affects the enforceability of this Agreement or the continued conduct of the exchange program, or requires the termination or variation of this Agreement.
- 5.5 The Agreement may be varied or renewed with the written agreement of both parties.
- 5.6 Where the Agreement is terminated, the parties shall continue to fulfil their obligations until all participants who have commenced the program have completed the semester in session at the time of termination.

5. ESOS ACT OBLIGATIONS

- 6.1. The University of Tours acknowledge that UOW, as an Australian provider of education and training courses to overseas students, is required to comply with the Education Services for Overseas Students Act 2000

(“ESOS Act”) and the National Code of Practice for Registration Authorities and Providers of Education and Training to Overseas Students 2007 (“National Code”) which is made under and forms part of the ESOS Act (see <https://internationaleducation.gov.au/Regulatory-Information/Education-Services-for-Overseas-Students-ESOS-Legislative-Framework/ESOS-Regulations/Pages/default.aspx>)

- 6.2. The University of Tours confirms it has been made aware of the requirements of the ESOS ACT and the National Code by UOW and agrees to assist UOW to comply with those regulations.
- 6.3. The University of Tours in any internal publications, agrees to refer students to the UOW website (www.uow.edu.au) for further information and to include the Commonwealth Register of International Courses for Overseas Students (“CRICOS”) Provider Number 00102E when identifying UOW.

6. PRIVACY

- 7.1 For the purposes of this Agreement:

7.1.1 **Australian Privacy Laws** means the Privacy and Personal Information Protection Act 1998 (NSW) and the Health Records and Information Privacy Act 2002 (NSW) and any other privacy-related legislation (to the extent such other legislation applies to a Party) from time to time in force in any Australian jurisdiction; and

7.1.2 **Personal Information** means information or an opinion (including information or an opinion forming part of a database and whether or not recorded in a material form) about an individual whose identity is apparent or can reasonably be ascertained from the information or opinion.

- 7.2 UT acknowledges that UOW is an organisation bound by the Australian Privacy Laws in respect of Personal Information received or held in connection with this Agreement.

- 7.3 UT agrees to comply with:

7.1.1 relevant domestic privacy or data protection laws applicable to the UT, including the General Data Protection Regulation (EU) 2016/679 (GDPR); or

7.1.2 where there are no relevant domestic privacy or data protection laws applicable to UT, the Australian Privacy Laws

in relation to Personal Information collected or held in connection with this Agreement.

7.4 The parties acknowledge that they act as independent data controllers in relation to Personal Information processed under this Agreement, unless otherwise agreed in writing. Each party will comply with the privacy or data protection laws applicable to it in connection with such processing (including, where applicable, the EU GDPR) and will implement appropriate safeguards where required (including, where applicable, under Article 46 of the EU GDPR).

7.5 Each party agrees to provide all such assistance reasonably required by the other Party to ensure compliance with the respective legislation referred to in clauses 7.2 and 7.3.

7.1.1 This includes, where applicable, cooperation in handling data subject rights requests and regulatory inquiries.

7.6 The parties must ensure that applicants and students from whom they collect Personal Information are notified of, and consent to:

7.1.1 that party disclosing that Personal Information to the other party in accordance with this Agreement; and

7.1.2 the parties using that Personal Information for activities contemplated under this Agreement.

7.7

Each Party shall ensure that individuals can exercise their rights under applicable privacy and data protection laws (including, where applicable, rights available under the GDPR such as access, rectification, erasure, restriction, objection and portability), and the parties agree to cooperate in responding to such requests.

7.8 Each party must take reasonable steps to protect Personal Information from misuse, loss, unauthorized access, modification or disclosure.

- 7.9 Either party disclosing any Personal Information to the other Party, or a third-party, is responsible for providing notice, obtaining consent or authorization, or taking other steps as may be required by law to permit disclosure. The Parties also agree to retain customary academic records, such as records of student performance, which may be necessary for future purposes, and to provide reasonable protection for their storage for a reasonable period of time.

7. INDEMNITY

8.1 Indemnity by UT:

- a. UT indemnifies UOW (including UOW Personnel) from and against all liability, loss, damage, and costs (including all legal costs) resulting or arising from: any fault, including negligence, and willful misconduct of UT and its Personnel in connection with this Agreement; and any breach of this Agreement by UT.

8.2 Indemnity by UOW:

- a. UOW indemnifies UT (including UT's Personnel) from and against all liability, loss, damage, and costs (including all legal costs) resulting or arising from: any fault, including negligence, and willful misconduct, of UOW and its Personnel in connection with this Agreement; and any breach of this Agreement by UOW.

8. INSURANCE

- 8.1. Each party shall maintain at its expense adequate insurance cover (or equivalent) to properly cover the obligations and liability of a party arising under this Agreement, for as long as those obligations and that liability exists.
- 8.2. Upon request by a party, the other party must provide evidence of such insurance cover to the requesting party.

- 8.3. Students will be required to have medical insurance of a type and amount acceptable to the Host Institution for the duration of an Activity and any associated period of travel or stay in the Host Institution's country.
- 8.4. All Students attending UOW on a student visa must maintain Overseas Student Health Cover as required by the Australian Government, covering them for the entire duration of their visa. Overseas Student Health Cover is specified health insurance required by the Australian Government for students studying on an Australian student visa.
- 8.5. Students will be responsible for all expenses associated with obtaining the required insurance.

9. RELATIONSHIP OF THE PARTIES

- 9.1 The parties record that it is not their intention that this Agreement creates any partnership, agency, or other relationship between them under which either party might be deemed to be responsible for the acts or omissions of the other party and this Agreement should not be construed as to render the parties liable as partners or as creating any partnership, agency, or other similar relationship.
- 9.2 Notwithstanding anything in this Agreement, a party shall at no time underwrite or guarantee or be in any way directly or indirectly responsible or deemed to be responsible for all or any of the debts, liabilities or obligations incurred by the other party from time to time.

10. EQUAL OPPORTUNITY

Both institutions subscribe to the policy of equal opportunity and will not discriminate based on race, sexual orientation, age ethnicity, religion, or nationality. Both institutions will adhere to these principles in the implementation of this agreement and will not impose any criteria that violate these principles of non-discrimination.

11. DISPUTE RESOLUTION

- 11.1. In case of difficulty regarding the terms of the agreement, the partners agree to seek a solution by common consent.

11.2. With respect to any suit, action or proceeding arising out of or related to this Agreement:

11.2.1. if the event or incident forming the subject of the proceedings occurred in Australia, this Agreement will be governed by the laws of the State of New South Wales and both Parties submit to the exclusive jurisdiction of the courts of that State; or

11.2.2. if the event or incident forming the subject of the proceedings occurred in France, this Agreement will be governed by French laws and both Parties submit to the exclusive jurisdiction of French courts.

12. GENERAL

12.1 Any provisions of this Agreement which are held to be illegal or otherwise in conflict with any laws, statutes or regulations shall be deemed to be severed from the remainder of the Agreement and the validity of the remaining provisions shall not be affected.

12.2 Neither party must make false or misleading representations or statements.

12.3 Neither party to this Agreement shall assign or purport to assign any right under this Agreement without the prior written approval of the other party.

12.4 All notices required to be given under this Agreement shall be in writing sent to the address of the other party as set out in this Agreement or such other address as a party may designate by notice given in accordance with this clause. Any notice may be delivered by post, facsimile or electronic mail and shall be deemed to have been served by post eight days after posting and by facsimile and electronic mail on the day of transmission provided that the sender receives a confirmation in respect of the transmission.

12.5 This Agreement shall be construed and governed in accordance with the laws applicable in France, in respect of matters arising in France, and the laws of New South Wales, Australia, in respect of matters arising in Australia.

Two (2) signed copies of the present agreement will be provided in English.

EXECUTED as an **Agreement**.

Signed for **University of Wollongong**
by an authorised officer in the
presence of:

Signature of witness

Name of witness (print)

Date

Signature of officer

←

Professor Joe Chicharo

Name of officer (print)

Interim Deputy Vice-Chancellor
(Growth & Global)
Office held

Date

Signed for **University of Tours** by:

President – Pr. Philippe ROINGEARD

Date



UNIVERSITY
OF WOLLONGONG
AUSTRALIA



ACCORD D'ÉCHANGE ÉTUDIANT

DÉTAILS	
PARTIS	
UOW	UNIVERSITÉ DE WOLLONGONG (ABN 61 060 567 686), de Northfields Avenue, Université de Wollongong, NSW 2522, Australie.
UT	Nom : UNIVERSITÉ DE TOURS Adresse : Université de Tours, 60 rue du Plat d'Étain, 37020 Tours cedex 1, FRANCE.
PARTICULARITÉS	
DATE DE REMISE DES DIPLOMES	Date de la dernière signature de cet accord
DATE DE FIN	5 ANS à partir de la date de remise des diplômes
PROGRAMMES	Programme d'échange étudiant et programme d'études à l'étranger
ACCORD PRÉCÉDENT	Accord de mobilité étudiante daté du 25 novembre 2020
NIVEAU ÉTUDIANT	Cet accord s'applique aux candidats et aux étudiants de premier et deuxième cycle
CONDITIONS SPÉCIALES	Aucun
COORDONNÉES	
REPRÉSENTANT DE L'UOW	Nom : Mme Brooke Dixon Poste : Responsable, Partenariats stratégiques et mobilité Adresse postale : Niveau 2, Bâtiment 17, Northfields Avenue, Gwynneville, NSW, 2522 Email : global-partnerships@uow.edu.au Téléphone : +61 2 4221 5400
REPRÉSENTANT DE L'UT	Nom : M. Germain Rousseau Poste : Directeur des relations internationales Adresse postale : 60, rue du plat d'Étain, 37000 Tours, FRANCE Email : international@univ-tours.fr Téléphone : +33 (0)2 47 36 67 04

Compte tenu du droit français de l'éducation – articles D123-15 à D123-22 concernant la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur sous l'autorité des ministères compétents français,

Compte tenu de la législation en vigueur en Australie régissant les établissements d'enseignement supérieur, y compris la loi sur qualité et les normes de l'enseignement supérieur de 2011 (Cth),

TERMES ET CONDITIONS

1. OBJECTIFS ET BUTS D'ŒUVRE

L'objectif de cet accord est d'établir un arrangement pour l'échange d'étudiants entre les parties.

L'objectif initial sera une collaboration entre :

- UT : Toutes les facultés de l'Université de Tours (sauf à la faculté de médecine), ainsi que le Centre universitaire d'enseignement du français aux étudiants internationaux (CUEFEE).
- UOW : Toutes les facultés de l'Université de Wollongong.

2. ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS

2.1 **Institution d'origine** désigne la partie à partir de laquelle un étudiant est approuvé et envoyé participer à un programme d'échange.

2.2 **Institution hôte** désigne la partie qui a accepté de recevoir un étudiant de son établissement d'origine pour participer à un programme d'échange.

2.3 **Le programme d'échange** désigne un programme réciproque dans lequel les étudiants de chaque établissement fréquentent l'Institution d'accueil pour une période d'études définie, chaque étudiant restant inscrit et payant les frais de scolarité à son établissement d'origine, et les établissements cherchent à maintenir un échange équilibré d'étudiants sur le long terme.

2.4 **Study Abroad Program** désigne un programme dans lequel des étudiants d'un même établissement fréquentent l'Institution d'accueil en dehors du programme d'échange réciproque, y compris en cas de déséquilibre du nombre d'étudiants, et où l'étudiant paie les frais de scolarité à l'Institut d'accueil.

- 2.5 L'UOW et l'UT conviennent d'établir un programme d'échange d'étudiants nommés par leurs établissements respectifs pour poursuivre des études telles que prévues dans cet accord.
- 2.6 Le nombre d'étudiants pouvant participer au programme d'échange chaque année est de deux (2) étudiants de chaque établissement pendant douze mois (durée de deux semestres), ou de quatre (4) étudiants de chaque établissement pendant six mois (durée d'un semestre), ou équivalent. Les étudiants participants continueront à obtenir des diplômes de leur établissement d'origine et seront inscrits en tant qu'étudiants affiliés (ou sans diplôme) dans l'établissement hôte. Les étudiants en échange doivent être inscrits dans leur université d'origine et ne payer les frais d'inscription que dans leur université avant d'intégrer le programme d'échange à l'université hôte. Il n'y a pas de limite au nombre d'étudiants en échange pouvant fréquenter un établissement d'accueil.
- 2.7 L'échange dure normalement un semestre (6 mois) ou deux semestres (12 mois).
- 2.8 Niveaux d'études : Les étudiants concernés par le présent accord sont des étudiants de premier cycle (licence) et/ou des étudiants de master (master).
- 2.9 L'établissement d'origine évaluera les candidatures reçues selon les procédures habituelles d'évaluation et d'acceptation de l'établissement d'origine.
- 2.10 Les candidats devront déposer une demande officielle auprès de l'établissement d'accueil pour être admis dans le programme d'échange concerné.
- 2.11 L'Institution hôte se réserve le droit de déterminer l'éligibilité finale à l'admission de chaque candidat nommé par l'Institution d'origine.
- 2.12 Il est attendu que l'institution hôte accepte une nomination sauf circonstances exceptionnelles, et dans de tels cas, l'institution d'envoi soumettra des demandes supplémentaires pour examen.
- 2.13 Les étudiants en échange doivent avoir réussi au moins 1 an d'études à temps plein afin d'être autorisés à s'inscrire aux matières (matières) de l'Institution d'accueil pour lesquelles ils remplissent les prérequis. Les



UNIVERSITY
OF WOLLONGONG
AUSTRALIA



décisions concernant le transfert de crédits seront négociées entre l'étudiant et son établissement d'origine. Les étudiants en échange doivent également satisfaire aux exigences de compétence linguistique de l'établissement d'accueil.

2.13.1 Les cours à l'UT sont dispensés en français et/ou en anglais. Une liste des cours en français et en anglais pour tous les étudiants et/ou étudiants en échange est disponible sur : <http://cces.univ-tours.fr/> et/ou <https://international.univ-tours.fr/english-version/about-ut/useful-documents-aimed-at-international-partners>

2.13.2 Les cours à l'UOW sont dispensés en anglais. Une liste des cours proposés est disponible [via le Manuel du cours de l'UOW](#).

2.13.3 UT:

- a. Les étudiants de l'UOW doivent avoir atteint le niveau B1/B2 en français (attesté par un certificat DELF B1/B2 ou un certificat universitaire) pour être éligibles au programme d'échange, s'inscrire aux cours de l'UT, étudier à l'étranger ou participer à un projet supervisé en français.
- b. Les étudiants de l'UOW pourront également suivre des cours dans différents domaines d'études à l'UT et/ou participer à un projet supervisé en anglais. Ces élèves doivent avoir atteint le niveau A2 de français pour faciliter leur intégration à l'UT.
- c. Les élèves de l'UOW pourront suivre des cours gratuits proposés par l'UT (CUEFEE) pour les étudiants en échange : <https://international.univ-tours.fr/english-version/improve-your-french/cuefee-exchange-students>

2.13.4 UOW:

- a. Tous les candidats doivent satisfaire aux exigences de langue anglaise de l'Université pour l'entrée. Pour plus d'informations, voir [Exigences en anglais - Université de Wollongong - UOW](#) L'UOW note que ces exigences de maîtrise de l'anglais sont basées sur les exigences d'entrée des visas du Département australien des Affaires intérieures, et peuvent donc être susceptibles d'être modifiées. L'UOW fera de son mieux pour informer l'UT de tout changement de ce type.

- 2.14 Chaque étudiant de l'UOW et de l'UT participant au programme d'échange doit suivre un programme académique développé en consultation avec son établissement respectif, et qui n'est pas en contradiction avec les règlements de l'établissement d'accueil. Chaque étudiant suivra régulièrement des cours proposés à l'Institution d'accueil et acceptera les droits et responsabilités dont jouissent les autres étudiants sur ce campus. Il est également convenu que les deux institutions, avec le consentement écrit des étudiants, se fourniront mutuellement un relevé écrit (relevé de notes officiel) des résultats obtenus par les participants à la fin de chaque période d'échange.
- 2.15 Chaque établissement d'accueil s'engage à fournir une aide aux étudiants en échange pour trouver un logement approprié, dont le coût sera pris en charge par l'étudiant.
- 2.16 L'institution hôte :
- 2.16.1 Fournir toute l'assistance raisonnable à un ou plusieurs étudiants impliqués dans tout incident critique, y compris mais sans s'y limiter une maladie grave ou un décès, un accident ou une blessure, une arrestation, une victime d'un crime ou un signalement de personne disparue.
 - 2.16.2 Fournir un point de contact pour toute personne cherchant des informations ou de l'aide concernant un tel incident, y compris le personnel consulaire, la personne à contacter d'urgence ou la famille de l'étudiant, ainsi que le personnel de l'établissement d'origine, sans violer d'obligations de confidentialité pertinentes.
- 2.17 Les étudiants en échange collaboreront avec l'institution hôte pour organiser un programme d'études ou un accord d'apprentissage pour le programme d'échange.

3. COÛTS

- 4.1 Chaque étudiant paiera les frais de scolarité et autres frais obligatoires applicables pendant la durée du programme à l'institution d'origine, sauf dans le cas des étudiants à l'étranger, qui, dans le cas de ceux inscrits à l'UOW, paieront les frais applicables stipulés sur la lettre d'offre à l'UOW, en plus des frais à payer auprès de l'établissement d'origine.

- 4.2 Chaque établissement d'accueil exonérera tous les frais de scolarité (à l'exception de tout cours suivi au UOW College, qui exige une inscription payante) pour tout étudiant accepté en tant qu'étudiant d'échange.
- 4.3 Chaque partie s'engage à informer les étudiants d'échange participant à ce programme que ces étudiants seront personnellement responsables de :
- a. Tous les frais de déplacement.
 - b. Assurance, y compris l'assurance médicale et voyage.
 - c. Logement et frais de subsistance.
 - d. Obtenir les visas appropriés et les documents de voyage.
 - e. Des manuels, quand c'est nécessaire.
 - f. Toutes les autres dépenses engagées lors de l'échange.
- 4.4 La participation d'un étudiant au programme d'échange couvert par ce Contrat doit être effectuée conformément aux politiques, règles et réglementations applicables à chaque Établissement. Dans le cas de l'Université de Wollongong, il s'agit des politiques et règlements de l'Université de Wollongong et des Services d'Hébergement de l'UOW ; ainsi que les lois, règlements et règles de l'État de Nouvelle-Galles du Sud, Australie.

4. DURÉE ET RÉSILIATION DE L'ACCORD

- 5.1 L'accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les responsables compétents des établissements, le premier échange d'étudiants ayant lieu au semestre suivant, si possible.
- 5.2 Le présent accord restera en vigueur pendant cinq (5) ans. Chacune des parties peut donner un préavis écrit de six mois de sa volonté de modifier ou de résilier l'Accord.
- 5.3 Les parties peuvent résilier conjointement cet Accord à tout moment par un accord écrit.
- 5.4 Chacune des parties peut résilier immédiatement ce Contrat en cas de modification législative, ou si elle reçoit un avis ou une directive d'un gouvernement ou d'une autorité publique, qui invalide, nuit à l'exécutionnabilité de cet Accord ou à la poursuite du programme d'échange, ou exige la résiliation ou la modification de ce Contrat.

- 5.5 L'Accord peut être modifié ou renouvelé avec l'accord écrit des deux parties.
- 5.6 Lorsque l'accord est résilié, les parties continueront à remplir leurs obligations jusqu'à ce que tous les participants ayant commencé le programme aient terminé le semestre en session au moment de la fin de la session.

5. Obligations SELON LES LOIS ESOS

- 6.1. L'Université de Tours reconnaît que l'UOW, en tant que fournisseur australien de formations et d'enseignements pour les étudiants étrangers, est tenue de se conformer à la loi sur les services d'éducation pour les étudiants étrangers de 2000 (« loi ESOS ») et au Code national de pratique pour les autorités d'enregistrement et les fournisseurs d'éducation et de formation aux étudiants étrangers de 2007 (« Code national »), qui est établi en vertu de la loi ESOS et en fait partie (voir <https://internationaleducation.gov.au/Regulatory-Information/Education-Services-for-Overseas-Students-ESOS-Legislative-Framework/ESOS-Regulations/Pages/default.aspx>)
- 6.2. L'Université de Tours confirme qu'elle a été informée des exigences de l'ESOS ACT et du Code national par l'UOW et accepte d'aider l'UOW à se conformer à ces règlements.
- 6.3. L'Université de Tours, dans toute publication interne, accepte de renvoyer les étudiants vers le site web de l'UOW (www.uow.edu.au) pour plus d'informations et d'inclure le Registre du Commonwealth des cours internationaux pour les étudiants étrangers (CRICOS) numéro 00102E lors de l'identification de l'UOW.

6. VIE PRIVÉE

- 7.1 Aux fins de ce Contrat :
- 7.1.1 **Lois australiennes sur la vie** privée désigne la loi sur la protection de la vie privée et des renseignements personnels de 1998 (NSW) et la loi sur les dossiers médicaux et la protection de l'information de 2002 (NSW) ainsi que toute autre législation relative à la vie privée (dans la mesure où cette autre législation

s'applique à une Partie) en vigueur de temps à autre dans toute juridiction australienne ; et

- 7.1.2 **Informations personnelles** désignent une information ou une opinion (y compris une information ou une opinion faisant partie d'une base de données et qu'elle soit enregistrée sous forme matérielle ou non) concernant une personne dont l'identité est apparente ou peut raisonnablement être déterminée à partir de cette information ou de son opinion.
- 7.2 L'UT reconnaît qu'UOW est une organisation liée par les lois australiennes sur la vie privée concernant les informations personnelles reçues ou détenues dans le cadre de cet accord.
- 7.3 L'UT s'engage à se conformer à :
- 7.1.1 les lois nationales pertinentes sur la vie privée ou la protection des données applicables à l'UT, y compris le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 (RGPD) ; ou
- 7.1.2 lorsqu'il n'existe aucune législation pertinente sur la vie privée ou la protection des données dans l'État de l'Eau, les lois australiennes sur la vie privée
- en lien avec les informations personnelles collectées ou détenues en lien avec ce Contrat.
- 7.4 Les parties reconnaissent qu'elles agissent en tant que responsables indépendants des données en ce qui concerne les informations personnelles traitées en vertu de ce Contrat, sauf accord écrit contraire. Chaque partie respectera les lois sur la vie privée ou la protection des données qui lui sont applicables en lien avec ce traitement (y compris, le cas échéant, le RGPD de l'UE) et mettra en œuvre les garanties appropriées lorsque cela est nécessaire (y compris, lorsque cela est applicable, en vertu de l'article 46 du RGPD de l'UE).
- 7.5 Chaque partie s'engage à fournir toute cette assistance raisonnablement requise par l'autre Partie afin d'assurer le respect de la législation respective mentionnée dans les clauses 7.2 et 7.3.
- 7.1.1 Cela inclut, le cas échéant, la coopération dans le traitement des demandes de droits des sujets de données et des demandes réglementaires.

7.6 Les parties doivent s'assurer que les candidats et les étudiants auprès desquels elles recueillent des informations personnelles soient informés et consentent à :

7.1.1 cette partie divulguant ces informations personnelles à l'autre partie conformément au présent Accord ; et

7.1.2 les parties utilisant ces informations personnelles pour des activités envisagées dans le cadre de cet accord.

7.7

Chaque Partie veille à ce que les individus puissent exercer leurs droits en vertu des lois applicables sur la vie privée et la protection des données (y compris, le cas échéant, les droits prévus par le RGPD tels que l'accès, la rectification, l'effacement, la restriction, l'objection et la portabilité), et les parties acceptent de coopérer pour répondre à ces demandes.

7.8 Chaque partie doit prendre des mesures raisonnables pour protéger les informations personnelles contre l'utilisation abusive, la perte, l'accès non autorisé, la modification ou la divulgation.

7.9 Toute partie divulguant toute information personnelle à l'autre partie, ou à un tiers, est responsable de fournir un avis, d'obtenir le consentement ou l'autorisation, ou de prendre d'autres mesures telles que la loi peut exiger pour permettre la divulgation. Les parties conviennent également de conserver les dossiers académiques habituels, tels que les registres de performance des élèves, qui peuvent être nécessaires à des fins futures, et de garantir une protection raisonnable de leur stockage pendant une période raisonnable.

7. INDEMNITÉ

8.1 Indemnité par UT :

R. UT indemnise UOW (y compris le personnel UOW) contre toute responsabilité, perte, dommage et coût (y compris tous les frais juridiques) résultant ou découlant de : toute faute, y compris la négligence, et inconduite

volontaire de UT et de son personnel en lien avec ce Contrat ; et toute violation de ce Contrat par UT.

8.2 Indemnité par UOW :

a. L'UOW indemnise l'UT (y compris le personnel de l'UT) contre toute responsabilité, perte, dommage et coût (y compris tous les frais juridiques) résultant ou découlant de : toute faute, y compris la négligence et la conduite volontaire de l'UOW et de son personnel en lien avec ce Contrat ; et toute violation de cet accord par l'UOW.

8. ASSURANCE

8.1. Chaque partie doit maintenir à ses frais une couverture d'assurance adéquate (ou équivalente) pour couvrir correctement les obligations et responsabilités d'une partie découlant du présent Accord, aussi longtemps que ces obligations et cette responsabilité existent.

8.2. Sur demande d'une partie, l'autre partie doit fournir la preuve de cette couverture d'assurance à la partie requérante.

8.3. Les étudiants devront disposer d'une assurance médicale d'un type et d'un montant acceptables pour l'Institution Hôte pendant la durée d'une Activité et toute période de voyage ou de séjour associée dans le pays de l'Institution Hôte.

8.4. Tous les étudiants fréquentant l'UOW avec un visa étudiant doivent maintenir une couverture santé étudiante étrangère exigée par le gouvernement australien, les couvrant pendant toute la durée de leur visa. La couverture santé pour étudiants étrangers est une assurance santé spécifiée exigée par le gouvernement australien pour les étudiants qui étudient avec un visa étudiant australien.

8.5. Les étudiants seront responsables de toutes les dépenses liées à l'obtention de l'assurance requise.

9. RELATION DES PARTIES

9.1 Les parties constatent qu'il n'est pas dans leur intention que cet Accord crée un partenariat, une agence ou une autre relation entre elles dans

lequel l'une ou l'autre partie pourrait être considérée responsable des actes ou omissions de l'autre partie, et que cet Accord ne doit pas être interprété comme rendant les parties responsables en tant que partenaires ni comme créant un partenariat, Agence ou une autre relation similaire.

- 9.2 Quoi qu'il en soit, une partie ne doit en aucun moment souscrire, garantir, ni être directement ou indirectement responsable ou tenue responsable de toutes ou tout des dettes, passifs ou obligations contractés par l'autre partie de temps à autre.

10. ÉGALITÉ DES CHANCES

Les deux institutions adhèrent à la politique d'égalité des chances et ne discrimineront pas en fonction de la race, de l'orientation sexuelle, de l'âge, de l'ethnie, de la religion ou de la nationalité. Les deux institutions respecteront ces principes dans la mise en œuvre de cet accord et n'imposeront aucun critère qui viole ces principes de non-discrimination.

11. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 11.1. En cas de difficulté concernant les termes de l'accord, les partenaires acceptent de chercher une solution par consentement commun.
- 11.2. En ce qui concerne toute action, action ou procédure découlant de ou liée à cet Accord :
- 11.2.1. si l'événement ou l'incident faisant l'objet de la procédure s'est produit en Australie, le présent accord sera régi par les lois de l'État de Nouvelle-Galles du Sud et les deux parties se soumettent à la compétence exclusive des tribunaux de cet État ; ou
 - 11.2.2. si l'événement ou l'incident faisant l'objet de la procédure s'est produit en France, le présent Accord sera régi par les lois françaises et les deux parties se soumettent à la compétence exclusive des tribunaux français.

12. GÉNÉRAL

- 12.1 Toute disposition de cet Accord jugée illégale ou autrement en conflit avec des lois, statuts ou règlements sera considérée comme dissociée

du reste de l'Accord et la validité des autres dispositions ne sera pas affectée.

- 12.2 Aucune des deux parties ne doit faire de fausses déclarations ou déclarations trompeuses.
- 12.3 Aucune des parties à ce Accord ne doit céder ou prétendre céder un quelconque droit en vertu de cet Accord sans l'approbation écrite préalable de l'autre partie.
- 12.4 Tous les avis à donner en vertu du présent Accord doivent être envoyés par écrit à l'adresse de l'autre partie telle qu'indiquée dans le présent Accord ou à toute autre adresse qu'une partie peut désigner par avis donné conformément à cette clause. Tout avis peut être remis par courrier postal, fax-similé ou courrier électronique et sera considéré comme ayant été signifié par la poste huit jours après l'envoi et par fax-similé et courrier électronique le jour de la transmission, à condition que l'expéditeur reçoive une confirmation concernant la transmission.
- 12.5 Le présent Accord doit être interprété et régi conformément aux lois applicables en France, en ce qui concerne les affaires survenant en France, ainsi qu'aux lois de la Nouvelle-Galles du Sud, Australie, concernant les affaires survenant en Australie-Tralie.

Deux (2) copies signées du présent accord seront fournies en anglais.

SIGNÉ comme un **accord**.

Signé pour l'Université de Wollongong par un dirigeant autorisé en présence de :

Signature du témoin

Nom du témoin (imprimé)

Signature de l'officier

← Professeur Joe Chicharo

Nom de l'officier (imprimé)

Vice-chancelier adjoint par intérim
(Croissance & Global)

Fonction occupée



UNIVERSITY
OF WOLLONGONG
AUSTRALIA



Date

Date

Signé pour l'**Université de Tours** par
:

Président – Pr. Philippe ROINGEARD

Date



**ACCORD DE COOPERATION
CONCERNANT LA DELIVRANCE D'UN DOUBLE DIPLÔME
ENTRE
L'UNIVERSIDADE FEDERAL DO RIO GRANDE DO SUL, BRESIL,
L'INSTITUTO DE PESQUISAS HIDRÁULICAS (IPH)
ET
L'UNIVERSITÉ DE TOURS, FRANCE,
POUR L'ÉCOLE D'INGÉNIEURS POLYTECHNIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS**

L'UNIVERSIDADE FEDERAL DO RIO GRANDE DO SUL – UFRGS

Av. Paulo Gama, 110, Porto Alegre, RS, Brazil

Représentée par sa Présidente

Mme Márcia Cristina

Bernardes Barbosa

Porto Alegre, Brasil

Et

L'Université de Tours – UT

60, rue du plat d'étain, 37000 TOURS, FRANCE

Représentée par son Président

M. Philippe ROINGEARD

et

L'École d'Ingénieurs Polytechnique de l'Université de Tours

Représentée par son Directeur

M. Patrick MARTINEAU

Tours, France

ATTENDU l'intérêt mutuel des partenaires de poursuivre les collaborations établies depuis 2019 dans le domaine des sciences de l'ingénieur ;

CONSIDÉRANT la convention d'échange d'étudiants signée le 17 Juillet 2025 entre l'UT – Polytech Tours et l'UFRGS,

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES D'ETENDRE LEUR COOPERATION PAR CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJECTIF DE L'ACCORD



L'objectif de la présente convention est de définir les conditions et modalités de l'échange d'étudiants entre l'**Instituto de Pesquisas Hidraulicas - UFRGS**, désignée ci-après par l'**IPH - UFRGS** et l'**ECOLE D'INGÉNIEURS POLYTECHNIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS** désignée ci-après par **Polytech Tours** conduisant à la délivrance d'un double diplôme entre les universités d'origine et d'accueil.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention concerne les échanges d'étudiants entre l'**UFRGS** dans les formations conduisant au diplôme de « **Bacharelado - Engenharia Ambiental** », et d'étudiants en formation d'ingénieur à **Polytech Tours** conduisant au « **Diplôme d'Ingénieur en Génie de l'Aménagement et de l'Environnement de l'École d'Ingénieurs Polytechnique de l'Université de Tours** ».

ARTICLE 3 : SÉLECTION ET ADMISSION DES ÉTUDIANTS

Les étudiants sont sélectionnés et acceptés dans ce programme selon les critères suivants : dossier académique, motivation et compétences en langue (voir articles 5.2 et 8). La sélection est effectuée en collaboration entre les deux institutions : l'université d'origine sélectionne ses candidats. A Polytech Tours, la commission des relations internationales (composée du directeur adjoint chargé des relations internationales et des correspondants RI des départements) examinera les dossiers des candidats et se prononcera au mois de mars ou avril. A IPH – UFRGS, une commission composée de deux professeurs désignés par l'IPH – UFRGS examinera les dossiers des candidats et se prononcera au mois de mars ou avril. La décision concernant l'admission des étudiants reste toujours à la discrétion de l'institution d'accueil.

ARTICLE 4 : NOMBRE D'ÉTUDIANTS

Les deux universités conviennent que le nombre maximum de nouveaux étudiants participants au double diplôme (par établissement et par année scolaire) ne doit pas être supérieur à 4 pour chaque nouvelle promotion.

ARTICLE 5 : PROGRAMME D'ÉTUDES POUR L'OBTENTION DU DOUBLE DIPLOME

5.1 Modalités générales du parcours de double diplôme

Le programme pédagogique est annexé à la présente convention (annexes 1, 2 et 3) ; il couvre l'ensemble de la période d'études jusqu'à l'obtention du titre d'ingénieur.



Les étudiants concernés par le double diplôme sont encouragés à s'inscrire avant leur départ à des cours de langue étrangère (portugais pour les Français et français pour les Brésiliens) dans le but de faciliter leur intégration et leur réussite dans l'université partenaire. A l'IPH – UFRGS, cette préparation sera réalisée en ligne.

5.2 Le parcours des étudiants brésiliens à Polytech Tours

Les étudiants brésiliens sélectionnés auront suivi les sept premiers semestres des cours spécifiques de l'IPH – UFRGS avant d'entrer à Polytech Tours. Ces 7 semestres incluent l'ensemble des cours obligatoires de la formation à l'IPH – UFRGS.

L'admission des étudiants de l'IPH – UFRGS à Polytech Tours se fait au début de l'année universitaire en France, soit au mois de septembre. Le niveau minimum de compétence linguistique requis pour l'admission sera B2 en français et B1 en anglais. Toutefois, un niveau B2 en anglais sera également attendu à l'issue du programme afin de pouvoir obtenir le titre d'ingénieur de Polytech Tours.

Le schéma du programme de Double Diplôme des étudiants de IPH – UFRGS à Polytech Tours est présenté sur la Figure 1. Les étudiants de l'IPH - UFRGS arrivent à la fin de leur 7^{ème} semestre de leur formation d'origine, ils rentrent alors au 7^{ème} semestre académique à Polytech Tours et suivent quatre semestres de formation correspondant à : trois semestres académiques de la spécialité choisie (S7, S8 et S9) et un stage en milieu professionnel de 16 semaines minimum en co-validation par les deux institutions. Ce stage correspond au semestre 10 de Polytech Tours. Il pourra avoir lieu aussi bien en France qu'au Brésil (ou tout autre pays). Ils reviennent ensuite poursuivre leur formation d'origine à l'IPH – UFRGS pour un dernier semestre de cours correspondant au semestre 10 de l'IPH – UFRGS. Le rapport du stage de fin d'étude pourra être validé par l'IPH – UFRGS.

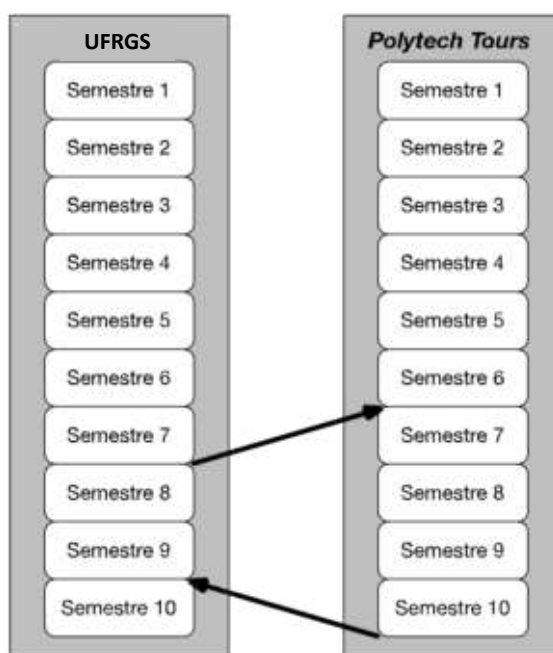


Figure 1 – Mobilité des étudiants de l’UFRGS vers Polytech Tours

La durée des études de l’étudiant de l’IPH – UFRGS comporte donc, par rapport à la formation d’origine, 2 semestres supplémentaires pour l’obtention du double diplôme. A l’issue du programme de double diplôme, l’étudiant brésilien, s’il a validé les points spécifiés au paragraphe 9.2, reçoit le diplôme de « **Bacharelado - Engenharia Ambiental** » et le « **Diplôme d’Ingénieur en Génie de l’Aménagement et de l’Environnement de l’École d’Ingénieurs Polytechnique de l’Université de Tours** ».

5.3 Le parcours des étudiants de Polytech Tours à l’UFRGS

Les élèves de Polytech Tours sélectionnés ont validé huit semestres d’étude en France dont les 4 premiers semestres du cycle d’ingénieur à Polytech Tours.

L’arrivée des étudiants de Polytech Tours à l’IPH – UFRGS se fait au début du huitième semestre de l’année universitaire brésilienne, soit au mois d’août le précédent.

Le schéma du programme de double diplôme des étudiants de Polytech Tours est présenté sur la Figure 2. Ils sont admis à l’IPH – UFRGS au niveau du 8^{ème} semestre. Ils effectuent alors trois semestres de formation correspondant à : deux semestres de la spécialité choisie (S8 et S9 de l’IPH – UFRGS), et un semestre de stage en milieu professionnel de 16 semaines minimum, en co-validation par les deux institutions. Ce stage peut avoir lieu au Brésil en France ou tout autre pays. Ce stage et sa restitution par écrit remplaceront le projet de fin

d'études (TCC) à l'IPH – UFRGS, en conformité avec le modèle applicable dans la spécialité Génie de l'Aménagement et de l'Environnement.

La durée des études de l'étudiant de Polytech Tours comporte donc 6 mois supplémentaires, par rapport à la formation d'origine, pour l'obtention du double diplôme. A l'issue du programme de double diplôme, l'étudiant français, s'il a validé les points spécifiés au paragraphe 9 reçoit le « **Diplôme d'Ingénieur en Génie de l'aménagement et de l'environnement de l'École d'Ingénieurs Polytechnique de l'Université de Tours** » et le diplôme « **Bacharelado - Engenharia Ambiental** ».

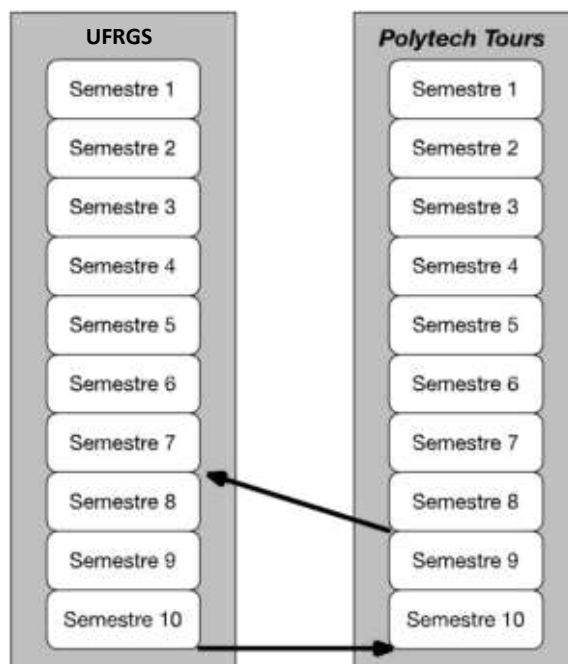


Figure 2 – Mobilité des étudiants de POLYTECH Tours vers l'UFRGS

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DES RÉSULTATS

Les étudiants du programme seront soumis dans l'université d'accueil aux règles de validation et de contrôle des connaissances en vigueur. A l'issue de chaque semestre, l'institution d'accueil communiquera à l'institution d'origine les résultats pour chaque étudiant sous forme de notes et de crédits (voir annexes 2 et 3 — maquette pédagogique sur les méthodes d'évaluation et de validation). Les deux parties acceptent que les examens/cours soient notés et les crédits délivrés selon les règles en vigueur dans l'institution où les cours sont suivis.

ARTICLE 7 : DROITS D'INSCRIPTION ET FRAIS ANNEXES



Les étudiants devront régler les frais d'inscription dans leur université d'origine.

Les étudiants de l'IPH – UFRGS et de Polytech Tours seront exonérés des droits d'inscription de l'université d'accueil en 4^{ème} année et 5^{ème} année du programme de Double-diplôme.

Les étudiants de l'IPH – UFRGS devront néanmoins s'acquitter chaque année de la Contribution Vie Etudiante et Campus (CVEC - démarche en ligne) lors de leur séjour à Polytech.

Cette contribution Vie étudiante et Campus concerne tous les étudiants, français et étrangers, qui vont suivre une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur, qu'il soit public ou privé. La CVEC sert à financer les actions suivantes : accès aux soins, accompagnement social, pratique du sport, accès aux arts et à la culture, amélioration des conditions d'accueil.

Les étudiants de Polytech Tours qui seront au semestre 10 à l'IPH – UFRGS s'inscriront en « 5^{ème} année bis » à Polytech Tours : l'étudiant s'acquittera uniquement de la CVEC - Contribution Vie Etudiante et Campus.

Chaque partie s'engage à mener les actions nécessaires pour tenter d'obtenir un soutien financier pour les étudiants participant au programme par le biais des programmes internationaux ou bilatéraux, ou au moyen d'autres ressources financières.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ADMISSION AU PROGRAMME

La date-limite pour soumettre une demande d'admission à l'institution d'accueil est fin février, chaque année. Le coordinateur du programme de chaque établissement d'origine envoie à son homologue un classement des demandeurs pour le programme de double diplôme. L'institution d'accueil se réserve le droit de la décision finale sur l'admission des étudiants sélectionnés. Des lettres d'acceptation sont alors envoyées aux étudiants.

Les demandes d'admission doivent inclure :

- Un CV et une lettre de motivation du candidat ;
- L'historique de la scolarité de l'étudiant, comprenant la liste des cours suivis dans le cursus à l'université d'origine et les notes obtenues jusqu'alors ;
- Une lettre de confirmation de l'établissement d'origine déclarant que le candidat a été sélectionné pour ce programme de double diplôme ;
- Un certificat du niveau de langue (une attestation délivrée par l'établissement partenaire suffit).



ARTICLE 9 : CONDITIONS D'OBTENTION DU DOUBLE DIPLÔME

Une fois admis dans le programme, l'étudiant doit répondre aux exigences inhérentes à l'obtention du diplôme d'origine dans chaque établissement, notamment :

- Respecter les exigences de chaque établissement d'origine en termes de stages (durée et expérience en milieu professionnel) ;
- Les étudiants de l'UFRGS doivent valider 3 semestres de cours à Polytech Tours. (voir article 5.2) ;
- Les étudiants de Polytech Tours doivent valider l'ensemble des cours prévus dans les semestres académiques des programmes qu'ils suivent à l'UFRGS comme décrit au paragraphe 5.3 ;
- Les étudiants de l'IPH – UFRGS doivent obtenir, un niveau B2 en français et en anglais validé par un examen officiel (DELF/DALF, TCF pour le français et le TOEIC pour l'anglais) ;
- Les étudiants de Polytech Tours doivent avoir validé le projet *d'extension universitaire (projeto de extensão universitária)* approuvé par le coordinateur pédagogique de l'IPH – UFRGS.
- Toute autre condition à caractère obligatoire pour la diplomation définie par chaque partenaire et pour lequel l'étudiant est mis au courant au moment de son inscription.

ARTICLE 10 : DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES

Si toutes les conditions sont satisfaites, l'étudiant obtient le double diplôme « **Diplôme d'Ingénieur en Génie de l'aménagement et de l'environnement de l'École d'Ingénieurs Polytechnique de l'Université de Tours** » et le diplôme « **Bacharelado - Engenharia Ambiental** » d'UFRGS. Dans le cas contraire le jury de fin d'année statuera sur le transfert de crédits obtenus dans l'autre établissement ou proposera un éventuel redoublement selon les règles applicables de cet établissement.

Le double-diplôme est délivré une fois les cursus terminés dans les deux établissements. Un étudiant du programme de bidiplomation qui n'obtient pas le diplôme de son institution d'origine n'obtiendra pas non plus le diplôme de son institution d'accueil.

ARTICLE 11 : COORDINATEURS DU PROGRAMME



Chaque établissement nomme un coordinateur, qui sera responsable de l'application de cet accord et fournira aide et conseils aux étudiants participant au programme de double diplôme.

- Pour Polytech Tours : Jean-Paul Chemla et Stephane Rodrigues
- Pour l'IPH – UFRGS : Mauricio Andrades Paixao et Maria Cristina de Almeida Silva

ARTICLE 12 : DUREE DE L'ACCORD

Cet accord entrera en vigueur le jour de la signature par les deux établissements et pour une mise en application en début d'année académique 2026-2027 et jusqu'à la fin d'année académique 2027-2028, soit la fin de l'habilitation actuelle du diplôme d'ingénieur de Polytech Tours.

En cas de renouvellement du programme, la convention sera à nouveau présentée devant les instances consultatives et délibératives compétentes, conformément à la réglementation en vigueur et en lien avec la nouvelle accréditation des diplômes.

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les parties, devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

ARTICLE 13 : AMENDEMENTS OU MODIFICATIONS

Les amendements ou modifications de cet Accord seront faits par écrit et signés par les représentants autorisés des établissements. Ils entreront en vigueur après validation par les instances compétentes de chaque établissement.

Cet accord est rédigé en français et portugais. Toutes les versions sont également valides. Cet accord a été signé en deux exemplaires originaux dans chaque langue, chaque établissement recevant un exemplaire original dans chaque langue.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les diplômes des établissements respectifs seront émis suivant les règlements, politiques et directives applicables à chacun des établissements, le tout dans le respect des dispositions législatives et réglementaires de chaque pays.

En cas de différend sur l'interprétation et l'application de la présente convention, les Parties s'efforceront de trouver un accord à l'amiable, par voie de conciliation directe, en réunissant le Comité de coordination. Elles pourront décider d'avoir recours à la conciliation



juridique dans le pays de l'institution défenderesse afin de parvenir à un accord. Tout litige relatif à cet accord entre l'IPH – UFRGS et l'université de Tours sera soumis à la compétence de la juridiction du pays de la partie défenderesse.

ARTICLE 15 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Il est entendu par « données à caractère personnel » toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Les collectes, traitements et transferts desdites données sont soumis au Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »). La législation du Brésil étant considérée par la Commission européenne comme non adéquate au regard du RGPD en ce qui concerne les activités non-commerciales, tout transfert de données à caractère personnel ne pourra intervenir qu'après conclusion d'une convention particulière de transfert de données personnelles signée entre les parties, fondée sur les clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne.

L'UNIVERSITE DE TOURS Représentée par son Président, M. Philippe Roingeard Date Signature	L'UNIVERSIDADE FEDERAL DO RIO GRANDE DO SUL Représentée par son Président, Mme. Márcia Cristina Bernardes Barbosa Date Signature
--	---



Pour visa POLYTECH TOURS Représentée par son Directeur, M. Patrick Martineau Date Signature	
--	--

Annexe 1

Maquette pédagogique des semestres 7, 8, 9 et 10 à Polytech Tours.

En bleu figurent les UEs du Parcours Ing. Des Milieux Aquatiques (IMA)

DAE4

	H CM	H TD	H TP	ECTS
S07.UE1.Environnement 2				5
S07.UE1.Climatologie	8	10	0	0
S07.UE1.Hydrologie générale	0	30	0	4
	H CM	H TD	H TP	ECTS
S07.UE2.Théorie et pratiques du projet				4
S07.UE2.Théorie et pratiques du projet	12	12	0	4
	H CM	H TD	H TP	ECTS
S07.UE3.IMATGE.Tronc commun				8
S07.UE3.IMATGE.Ecologie des zones humides	14	14	0	0
S07.UE3.IMATGE.Géochimie et qualité des eaux	8	14	0	0
S07.UE3.IMATGE.Hydrogéologie ressource en eau	8	10	0	0
S07.UE3.IMATGE.Pédologie	14	14	0	0
	H CM	H TD	H TP	ECTS
S07.UE3.UIT.Tronc commun				8
S07.UE3.UIT.Génie urbain	12	12	0	0
S07.UE3.UIT.Habitat et foncier	12	12	0	0
S07.UE3.UIT.Hydraulique urbaine	12	12	0	0
S07.UE3.UIT.Transport et mobilités	12	12	0	0
	H CM	H TD	H TP	ECTS
S07.UE4.IMATGE.Parcours IMATGE				8
S07.UE4.ADAGE.Aménagement rural régénératif	0	46	0	0
S07.UE4.ADAGE.Ecologie Appliquée aux territoires urbains et ruraux	0	24	0	0
S07.UE4.ADAGE.Evaluation et conservation des écosystèmes terrestres	0	24	0	0
S07.UE4.IMA.Chantier - école 1 / Bassin versant	0	46	0	0
S07.UE4.IMA.Hydraulique à surface libre	0	24	0	0
S07.UE4.IMA.Transport Solide & Morphodynamique fluviale	0	24	0	0
	H CM	H TD	H TP	ECTS
S07.UE4.UIT.Parcours UIT				8
S07.UE4.ITI.Atelier ingénierie territoriale internationale	0	46	0	0
S07.UE4.ITI.Outils d'analyse et prospective territoriale	0	12	0	0
S07.UE4.ITI.Politiques climatiques européennes	0	12	0	0
S07.UE4.ITI.Politiques du logement	0	24	0	0
S07.UE4.RESEAU.Atelier écoconception	0	46	0	0
S07.UE4.RESEAU.Energétique urbaine	0	48	0	0
	H CM	H TD	H TP	ECTS
S07.UE5.Anglais et SHEJS				5
S07.UE5.Anglais	0	30	0	5
S07.UE5.Environnement économique de l'entreprise	6	4	0	0
S07.UE5.Insertion professionnelle	4	10	6	0
S07.UE5.SHEJS	10	14	0	0

	H CM	H TD	H TP	ECTS
S08.UE1.Méthodologie de la recherche				3
S08.UE1.Outils pour la recherche (géomatique 3)	0	20	0	0
S08.UE1.Problématisation et méthodes de recherche	0	24	0	0

	H CM	H TD	H TP	ECTS
S08.UE2.IMATGE.Tronc commun (?? ?)				8
S08.UE2.IMATGE.Droit de l'eau et politique des zones humides	0	32	0	0
S08.UE2.IMATGE.Outils de gestion et de protection de la biodiversité	0	48	0	0

	H CM	H TD	H TP	ECTS
S08.UE2.UIT.Tronc commun				8
S08.UE2.UIT.Dynamique urbaine et territoriale	0	20	0	0
S08.UE2.UIT.Géographie des espaces habités	0	20	0	0
S08.UE2.UIT.Métabolisme urbain : du déchet à la ressource	0	20	0	0
S08.UE2.UIT.Modélisation des systèmes de transport	0	20	0	0

	H CM	H TD	H TP	ECTS
S08.UE3.IMATGE.Projet collectif (?? ?)				9
S08.UE3.ADAGE. Approche environnementale de l'aménagement	0	66	0	0
S08.UE3.IMA. Atelier chantier école 2. /cours d'eau	0	66	0	0

	H CM	H TD	H TP	ECTS
S08.UE3.UIT.Projet collectif				9
S08.UE3.UIT.ITI - Atelier international développement durable des territoires	0	66	0	0
S08.UE3.UIT.RESEAU - Atelier écoconception appliqué	0	66	0	0

	H CM	H TD	H TP	ECTS
S08.UE4.Anglais et SHEJS				2
S08.UE4.Certification TOEIC	0	0	0	0
S08.UE4.SHEJS	8	14	0	0

	H CM	H TD	H TP	ECTS
S08.UE5.Expérience professionnelle				8

DAE5

	H CM	H TD	H TP	ECTS
S9.UE1.IMATGE.Tronc commun				9
S9.UE1.IMATGE.Bioindications	0	6	18	0
S9.UE1.IMATGE.Restauration et génie écologique MOE/MOA	0	48	0	0
S9.UE1.IMATGE.Statistiques environnementales avancées	0	24	0	0

	H CM	H TD	H TP	ECTS
S9.UE1.UIT.Tronc commun				9
S9.UE1.UIT.Culture et théorie du projet	0	24	0	0
S9.UE1.UIT.Métabolisme urbain	0	24	0	0
S9.UE1.UIT.Problématique urbaine contemporaine	0	24	0	0
S9.UE1.UIT.Statistiques urbaines avancées	0	24	0	0

	H CM	H TD	H TP	ECTS
S9.UE2.IMATGE.Parcours IMATGE				12
S9.UE2.ADAGE.Ecologie animale	0	24	0	0
S9.UE2.ADAGE.Ecologie appliquée au terrain de montagne	0	120	0	0
S9.UE2.IMA.Fleuves urbains anthropisés d'Europe et du monde	0	24	0	0
S9.UE2.IMA.Restoration de la continuité sédimentaire et biologique des	0	120	0	0

	H CM	H TD	H TP	ECTS
S9.UE2.UIT.Parcours UIT				12
S9.UE2.ITI.Maîtrise d'ouvrage urbaine	0	144	0	0
S9.UE2.RESEAU.Energies, risques, mobilités	0	144	0	0

	H CM	H TD	H TP	ECTS
S9.UE3.Projet recherche et innovation				4
S9.UE3.Méthodologie de la recherche	0	10	0	0

	H CM	H TD	H TP	ECTS
S9.UE4.Anglais et SHEJS (?? ?)				5
S9.UE4.Anglais thématique	0	30	0	0
S9.UE4.Environnement économique de l'entreprise	26	12	0	0



Annexe 2

Maquette pédagogique des semestres 7, 8, 9 et 10 à l'IPH UFRGS

Semester	Code	Disciplines (In Portuguese)	Disciplines (In French)	Caráter	Credits	Hours
7	IPH02220	DIAGNÓSTICO, AVALIAÇÃO E CONTROLE DE IMPACTOS AMBI	Diagnostic, Évaluation et Contrôle des Impacts Environnementaux	Mandatory	4	60
7	BIO11434	ECOTOXICOLOGIA E BIOINDICAÇÃO	Écotoxicologie et Bioindication	Mandatory	3	45
7	ENG05033	GEOESTATÍSTICA AMBIENTAL	Géostatistique Environnementale	Mandatory	2	30
7	ENG01030	GEOTECNOLOGIA AMBIENTAL - A	Géotechnologie Environnementale - A	Mandatory	3	45
7	IPH01021	HIDROGEOLOGIA GERAL	Hydrogéologie Générale	Mandatory	4	60
7	IPH01020	HIDROLOGIA II	Hydrologie II	Mandatory	4	60
7	IPH02024	PROCESSOS UNITÁRIOS MICROBIOLÓGICOS	Procédés Unitaires Microbiologiques	Mandatory	2	30
7	AMB99001	PROJETO INTEGRADO I - AMB	Projet Intégré I - AMB	Mandatory	6	90
7	GEO05009	SISTEMA GEOGRÁFICO DE INFORMAÇÕES	Système Géographique d'Informations	Optional	4	60
7	IPH02067	TRATAMENTO DE ÁGUA	Traitement de l'Eau	Mandatory	3	45
8	IPH01008	ÁGUA SUBTERRÂNEA: CONTAMINAÇÃO E CONTROLE	Eau Souterraine : Contamination et Contrôle	Mandatory	2	30
8	BIO02054	CONSERVAÇÃO E MANEJO DA BIODIVERSIDADE VEGETAL BR	Conservation et Gestion de la Biodiversité Végétale Brésilienne	Optional	4	60
8	IPH02026	GERENCIAMENTO DE RESÍDUOS SÓLIDOS - A	Gestion des Déchets Solides - A	Mandatory	4	60
8	ENG05027	MANEJO, APROVEITAMENTO E GESTÃO DE RECURSOS MINER	Gestion, Valorisation et Gestion des Ressources Minières	Optional	2	30
8	IPH02027	MANEJO, CONTROLE E GESTÃO DE RECURSOS HÍDRICOS	Gestion, Contrôle et Gestion des Ressources Hydriques	Optional	2	30
8	ENG02038	PROCESSOS DE RECICLAGEM	Procédés de Recyclage	Optional	4	60
8	IPH02212	SISTEMAS DE ÁGUA E ESGOTOS	Systèmes d'Eau et d'Eaux Usées	Mandatory	4	60
8	IPH02025	TRATAMENTO DE EFLUENTES	Traitement des Effluents	Mandatory	4	60
8	GRUPO_ALT	ESTÁGIO SUPERVISIONADO EM ENGENHARIA AMBIENTAL I	Stage Supervisé en Ingénierie Environnementale I	Alternativa	0	165
8	GRUPO_ALT	ESTÁGIO SUPERVISIONADO EM ENGENHARIA AMBIENTAL II	Stage Supervisé en Ingénierie Environnementale II	Alternativa	0	165
9	ENG03059	ANÁLISE DE RISCOS INDUSTRIAIS E AMBIENTAIS	Analyse des Risques Industriels et Environnementaux	Optional	3	45
9	IPH01029	AVALIAÇÃO E CONTROLE DA POLUIÇÃO ATMOSFÉRICA	Évaluation et Contrôle de la Pollution Atmosphérique	Mandatory	4	60
9	DIR01014	ELEMENTOS DE DIREITO AMBIENTAL	Éléments de Droit Environnemental	Mandatory	3	45
9	IPH02028	GERENCIAMENTO AMBIENTAL NA INDÚSTRIA	Gestion Environnementale dans l'Industrie	Mandatory	3	45
9	IPH01035	MODELAGEM FÍSICA	Modélisation Physique	Optional	3	45
9	IPH02049	PLANEJAMENTO AMBIENTAL	Planification Environnementale	Mandatory	2	30
9	IPH02029	RECUPERAÇÃO E MANEJO SUSTENTADO DE ÁREAS DEGRADA	Restauration et Gestion Durable des Zones Déggradées	Optional	3	45
9	ENG01031	REMEDIÇÃO DE SÍTOS CONTAMINADOS	Remédiation des Sites Contaminés	Optional	3	45
10	AMB99002	PROJETO INTEGRADO II - AMB	Projet Intégré II - AMB	Mandatory	6	90
10	GRUPO_ALT	PROJETO AMBIENTAL DE CONCLUSÃO I	Projet Environnemental de Conclusion I	Optional	0	60
10	GRUPO_ALT	PROJETO AMBIENTAL DE CONCLUSÃO II	Projet Environnemental de Conclusion II	Optional	0	60
Sem Etapa	IPH02221	ALGORITMOS EVOLUCIONÁRIOS APLICADOS NA ENGENHARIA	Algorithmes Évolutionnaires Appliqués à l'Ingénierie Hydrique et	Optional	3	45



Annexe 3

Contacts

1. À Polytech Tours :

Jean-Paul Chemla

Responsable des relations internationales, Professeur

Polytech Tours

Mail : international.polytech@univ-tours.fr, chemla@univ-tours.fr

Stephane Rodrigues

Professeur

Polytech Tours

Mail : srodrigues@univ-tours.fr

2. A l'Institut de Pesquisas Hidraulicas UFRGS:

Mauricio Paixao

Professeur titulaire

Responsable d'échange pour les étudiants de l'Institut de Pesquisas Hidraulicas UFRGS

Mail : mauricio.paixao@ufrgs.br



**ACORDO DE COOPERAÇÃO REFERENTE À CONCESSÃO DE DUPLO-DIPLOMA
ENTRE
A UNIVERSIDADE FEDERAL DO RIO GRANDE DO SUL (UFRGS), BRASIL
E O INSTITUTO DE PESQUISAS HIDRÁULICAS (IPH)
E
A UNIVERSIDADE DE TOURS, FRANÇA
PELA POLYTECH TOURS**

UNIVERSIDADE FEDERAL DO RIO GRANDE DO SUL – UFRGS

Av. Paulo Gama, 110, Porto Alegre, RS, Brazil

Representada pela Magnífica Reitora

Sr^a Márcia Cristina Bernardes

Barbosa

Porto Alegre, Brasil

Et

UNIVERSIDADE DE TOURS – UT

60, rue du plat d’Etain, 37000 Tours, FRANCE

Representada pelo seu Presidente

Sr. Philippe ROINGEARD

e

POLYTECH TOURS

Representada pelo seu Diretor

Sr. Patrick MARTINEAU

Tours, France

CONSIDERANDO o interesse mútuo das partes em dar continuidade às colaborações estabelecidas desde 2019 na área das ciências da engenharia;

CONSIDERANDO o convênio de intercâmbio de estudantes assinado em 17 de julho de 2025 entre a UT – Polytech Tours e a UFRGS;

AS PARTES ACORDAM EM AMPLIAR SUA COOPERAÇÃO NOS SEGUINTE TERMOS:

ARTIGO 1: DOS OBJETIVOS



O presente acordo tem por objetivo definir as condições e modalidades do intercâmbio de estudantes entre o Instituto de Pesquisas Hidráulicas da UFRGS, doravante denominado IPH-UFRGS, e a Escola Politécnica de Engenharia da Université de Tours, doravante denominada Polytech Tours, conduzindo à concessão de dupla diplomação entre as universidades de origem e de acolhimento.

ARTIGO 2 : ÂMBITO DE APLICAÇÃO DO ACORDO

O presente acordo refere-se ao intercâmbio de estudantes da UFRGS matriculados no curso de Bacharelado em Engenharia Ambiental e de estudantes de engenharia da Polytech Tours matriculados no curso conducente ao “Diplôme d’Ingénieur en Génie de l’Aménagement et de l’Environnement de l’École d’Ingénieurs Polytechnique de l’Université de Tours”.

ARTIGO 3: SELEÇÃO E ADMISSÃO DOS ESTUDANTES

Os estudantes serão selecionados e admitidos no programa segundo os seguintes critérios: histórico acadêmico, motivação e competências linguísticas (conforme os artigos 5.2 e 8). A seleção será realizada em colaboração entre as duas instituições. A universidade de origem selecionará seus candidatos.

Na Polytech Tours, a comissão de relações internacionais (composta pelo diretor adjunto responsável pelas relações internacionais e pelos representantes internacionais dos departamentos) analisará os processos de candidatura e deliberará nos meses de março ou abril.

No IPH-UFRGS, uma comissão composta por dois professores designados pelo IPH-UFRGS analisará os processos de candidatura e deliberará nos meses de março ou abril.

A decisão final referente à admissão dos estudantes permanecerá sob responsabilidade da instituição de acolhimento.

ARTIGO 4: NÚMERO DE ESTUDANTES

As duas universidades acordam que o número máximo de novos estudantes participantes do programa de dupla diplomação, por instituição e por ano acadêmico, não deverá exceder a 4 (quatro) estudantes a cada nova turma.

ARTIGO 5: PROGRAMA DE ESTUDOS PARA OBTENÇÃO DA DUPLA DIPLOMAÇÃO

5.1 Disposições gerais do percurso de dupla diplomação

O programa pedagógico está anexado ao presente acordo (Anexos 1, 2 e 3) e abrange todo o período de estudos até a obtenção do diploma de engenheiro.

Os estudantes participantes da dupla diplomação são incentivados a matricular-se, antes da sua mobilidade, em cursos de língua estrangeira (português para os franceses e francês para

os brasileiros), com o objetivo de facilitar sua integração e seu êxito acadêmico na universidade parceira. No IPH-UFRGS, essa preparação será realizada em formato online.

5.2 Percurso dos estudantes brasileiros na Polytech Tours

Os estudantes brasileiros selecionados deverão ter concluído as 7 (sete) primeiras etapas da carreira antes de ingressarem na Polytech Tours. Essas 7 (sete) etapas incluem todas as disciplinas obrigatórias da formação.

A admissão dos estudantes do IPH-UFRGS na Polytech Tours ocorrerá no início do ano universitário francês, no mês de setembro. O nível mínimo de competência linguística exigido para admissão será B2 em francês e B1 em inglês. Entretanto, ao final do programa, será exigido nível B2 em inglês para obtenção do diploma de engenheiro da Polytech Tours.

O esquema do programa de dupla diplomação para estudantes do IPH-UFRGS na Polytech Tours está apresentado na Figura 1. Os estudantes do IPH-UFRGS ingressarão ao final do sétimo semestre de sua formação de origem e serão admitidos no sétimo semestre acadêmico da Polytech Tours, realizando quatro semestres de formação correspondentes à: três semestres acadêmicos da especialidade escolhida (S7, S8 e S9) e um estágio profissional com duração mínima de 16 semanas, validado conjuntamente pelas duas instituições. Esse estágio corresponde ao semestre 10 da Polytech Tours e poderá ser realizado tanto na França quanto no Brasil, ou ainda em qualquer outro país. Após esse período, os estudantes retornarão ao IPH-UFRGS para concluir sua formação de origem com um último semestre letivo correspondente ao semestre 10 do IPH-UFRGS. O relatório de estágio de conclusão poderá ser validado pelo IPH-UFRGS através da Comissão de Graduação em Engenharia Ambiental.

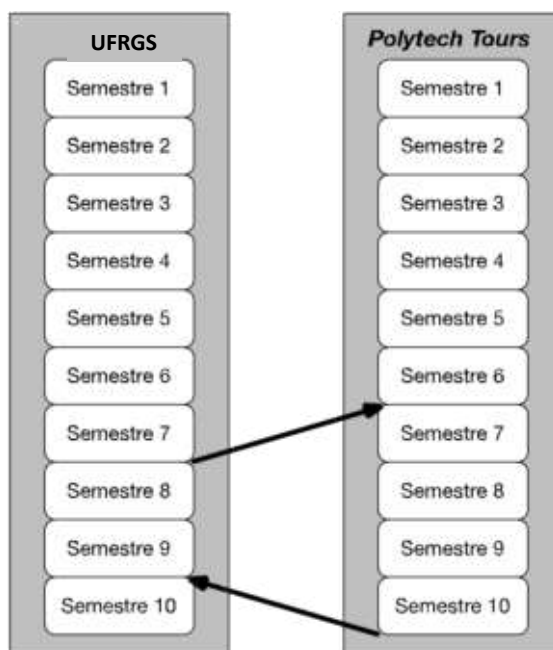




Figura 1 – Mobilidade dos estudantes do IPH-UFRGS na Polytech Tours

A duração total dos estudos dos estudantes do IPH-UFRGS compreenderá, em relação à formação original, dois semestres adicionais para a obtenção da dupla diplomação. Ao final do programa, o estudante brasileiro que tiver validado os requisitos especificados no Artigo 9 receberá o diploma de “Bacharelado em Engenharia Ambiental” e o “Diplôme d’Ingénieur en Génie de l’Aménagement et de l’Environnement de l’École d’Ingénieurs Polytechnique de l’Université de Tours”

5.3 Percurso dos estudantes da Polytech Tours na UFRGS

Os estudantes da Polytech Tours selecionados deverão ter validado oito semestres de estudos na França, incluindo os quatro primeiros semestres do ciclo de engenharia da Polytech Tours.

O ingresso dos estudantes da Polytech Tours no IPH-UFRGS ocorrerá no início do oitavo semestre do ano universitário brasileiro, no mês de agosto.

O esquema do programa de dupla diplomação para os estudantes da Polytech Tours está apresentado na Figura 2.

Os estudantes serão admitidos no IPH-UFRGS no nível correspondente ao oitavo semestre e realizarão três semestres de formação correspondentes a: dois semestres da especialidade escolhida (S8 e S9 do IPH-UFRGS); e um semestre de estágio profissional com duração mínima de 16 semanas, validado conjuntamente pelas duas instituições. Esse estágio poderá ser realizado no Brasil, na França ou em qualquer outro país. O estágio e seu relatório escrito substituirão o Trabalho de Conclusão de Curso (TCC) no IPH-UFRGS, em conformidade com o modelo aplicável à especialidade de Engenharia do Ordenamento e do Meio Ambiente.

A duração total dos estudos do estudante da Polytech Tours compreenderá, em relação à formação original, seis meses adicionais para obtenção da dupla diplomação. Ao final do programa, o estudante francês que tiver validado os requisitos especificados no Artigo 9 receberá: o “Diplôme d’Ingénieur en Génie de l’Aménagement et de l’Environnement de l’École d’Ingénieurs Polytechnique de l’Université de Tours”; e o diploma de “Bacharelado em Engenharia Ambiental”.

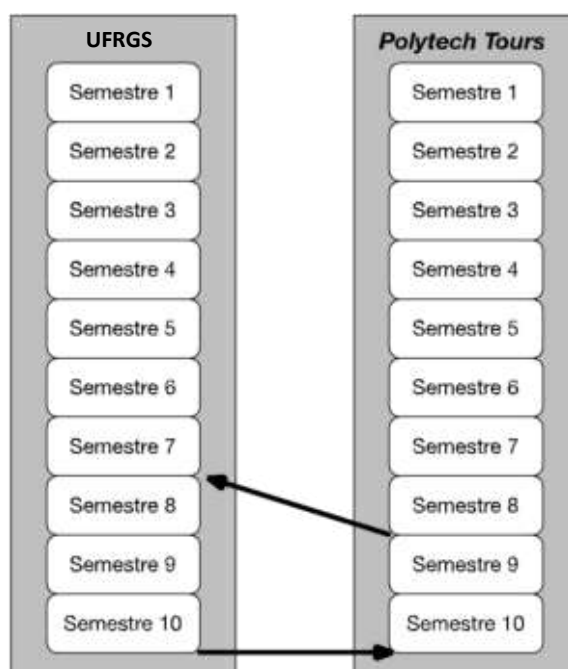


Figura 2 – Mobilidade dos estudantes da Polytech Tours na UFRGS

ARTIGO 6: AVALIAÇÃO E VALIDAÇÃO DOS RESULTADOS

Os estudantes do programa estarão submetidos, na instituição de acolhimento, às normas vigentes de avaliação e validação acadêmica. Ao final de cada semestre, a instituição de acolhimento comunicará à instituição de origem os resultados obtidos por cada estudante na forma de notas e créditos (conforme Anexos 2 e 3 – estrutura pedagógica e relativa aos métodos de avaliação e validação). As duas partes concordam que as avaliações e os créditos acadêmicos serão atribuídos de acordo com as regras vigentes na instituição onde as disciplinas forem cursadas.

ARTIGO 7: TAXAS ACADÊMICAS E DESPESAS COMPLEMENTARES

Os estudantes do IPH-UFRGS e da Polytech Tours estarão isentos das taxas acadêmicas da universidade de acolhimento durante o quarto e o quinto anos do programa de dupla diplomação.



Os estudantes do IPH-UFRGS deverão, entretanto, pagar anualmente a Contribuição para a Vida Estudantil e de Campus (CVEC – procedimento online) durante sua permanência na Polytech Tours.

Essa contribuição incide sobre todos os estudantes, franceses e estrangeiros, matriculados em cursos de formação inicial em instituições de ensino públicas ou privadas. A CVEC destina-se ao financiamento das seguintes ações: acesso aos serviços de saúde, assistência social, prática esportiva, acesso às artes e à cultura, melhoria das condições de acolhimento estudantil.

Os estudantes da Polytech Tours que estiverem no semestre 10 no IPH-UFRGS serão matriculados no “5 ano bis” na Polytech Tours e deverão pagar apenas a CVEC.

Cada parte se compromete a realizar os esforços necessários para buscar apoio financeiro aos estudantes participantes do programa por meio de programas internacionais ou bilaterais, bem como outras fontes de financiamento.

ARTIGO 8: CONDIÇÕES DE ADMISSÃO AO PROGRAMA

O prazo limite para submissão do pedido de admissão à instituição de acolhimento será o final do mês de fevereiro de cada ano. O coordenador do programa em cada instituição de origem enviará ao seu correspondente uma classificação dos candidatos ao programa de dupla diplomação. A instituição de acolhimento reserva-se o direito da decisão final sobre a admissão dos estudantes selecionados. As cartas de aceite serão então encaminhadas aos estudantes. Os pedidos de admissão deverão incluir:

- currículo e carta de motivação do candidato;
- histórico escolar do estudante, incluindo a lista de disciplinas cursadas na universidade de origem e as notas obtidas;
- carta de confirmação da instituição de origem declarando que o candidato foi selecionado para o programa de dupla diplomação; e
- certificado de proficiência linguística (sendo suficiente uma declaração emitida pela instituição parceira).

ARTIGO 9: CONDIÇÕES PARA OBTENÇÃO DA DUPLA DIPLOMAÇÃO



Uma vez admitido no programa, o estudante deverá cumprir as exigências necessárias para obtenção do diploma em cada instituição, incluindo:

- cumprir as exigências de cada instituição em relação aos estágios (duração e experiência profissional);
- os estudantes da UFRGS deverão validar três semestres de disciplinas na Polytech Tours (conforme Artigo 5.2);
- os estudantes da Polytech Tours deverão validar todas as disciplinas previstas nos semestres acadêmicos do programa cursado na UFRGS,
- os estudantes do IPH-UFRGS deverão obter nível B2 em francês e em inglês, comprovado por exame oficial (DELFDALF ou TCF para francês e TOEIC para inglês);
- os estudantes da Polytech Tours deverão ter validado um projeto de extensão universitária aprovado pelo coordenador pedagógico do IPH-UFRGS;
- qualquer outra condição obrigatória para diplomação definida por cada instituição parceira, desde que o estudante tenha sido informado no momento de sua matrícula.

ARTIGO 10: EXPEDIÇÃO DOS DIPLOMAS

Caso todas as condições sejam satisfeitas, o estudante obterá o duplo diploma “Diplôme d’Ingénieur en Génie de l’Aménagement et de l’Environnement de l’École d’Ingénieurs Polytechnique de l’Université de Tours” e o diploma de “Bacharelado em Engenharia Ambiental” da UFRGS. Caso contrário, a banca de final de ano deliberará sobre o aproveitamento dos créditos obtidos na outra instituição ou poderá propor eventual repetência, conforme as normas aplicáveis da respectiva instituição.

A dupla diplomação será concedida somente após a conclusão integral dos cursos nas duas instituições. O estudante participante do programa de dupla diplomação que não obtiver o diploma de sua instituição de origem não poderá obter o diploma da instituição de acolhimento.

ARTIGO 11: COORDENADORES DO PROGRAMA

Cada instituição nomeará um coordenador responsável pela execução deste acordo e pelo apoio e orientação aos estudantes participantes do programa de dupla diplomação.

- Pela Polytech Tours: Jean-Paul Chemla e Stephane Rodrigues;
- Pelo IPH-UFRGS: Mauricio Andrades Paixao e Maria Cristina de Almeida Silva.



ARTIGO 12: VIGÊNCIA DO ACORDO

O presente acordo entrará em vigor na data de sua assinatura pelas duas instituições, com implementação prevista para o início do ano acadêmico de 2026–2027, permanecendo válido até o final do ano acadêmico de 2027–2028, correspondente ao término do atual credenciamento do diploma de engenharia da Polytech Tours.

Em caso de renovação do programa, o acordo será novamente submetido às instâncias consultivas e deliberativas competentes, em conformidade com a regulamentação vigente e em articulação com o novo processo de acreditação dos diplomas.

Qualquer modificação do presente texto, acordada entre as partes, deverá ser submetida à apreciação das autoridades competentes.

ARTIGO 13: ADITIVOS E MODIFICAÇÕES

Os aditivos ou modificações deste acordo deverão ser formalizados por escrito e assinados pelos representantes autorizados das instituições. Tais alterações entrarão em vigor após aprovação pelas instâncias competentes de cada instituição. O presente acordo é redigido em francês e português, sendo ambas as versões igualmente válidas.

O acordo será assinado em dois exemplares originais de cada idioma, ficando cada instituição com um exemplar original em cada língua.

ARTIGO 14: SOLUÇÃO DE LITÍGIOS

Os diplomas emitidos pelas respectivas instituições obedecerão aos regulamentos, políticas e diretrizes aplicáveis a cada instituição, em conformidade com as disposições legais e regulamentares de cada país. Em caso de divergência quanto à interpretação e aplicação do presente acordo, as Partes envidarão esforços para alcançar uma solução amigável, por meio de conciliação direta, mediante reunião do Comitê de Coordenação.

As Partes poderão decidir recorrer à conciliação jurídica no país da instituição demandada, a fim de alcançar um acordo. Qualquer litígio relativo a este acordo entre o IPH-UFRGS e a Université de Tours será submetido à jurisdição competente do país da parte demandada.

ARTIGO 15: PROTEÇÃO DE DADOS PESSOAIS



Entende-se por “dados pessoais” toda informação relativa a uma pessoa física identificada ou identificável. Considera-se identificável uma pessoa física que possa ser identificada, direta ou indiretamente, especialmente por referência a um identificador, como nome, número de identificação, dados de localização, identificador eletrônico ou um ou mais elementos específicos de sua identidade física, fisiológica, genética, psíquica, econômica, cultural ou social. A coleta, o tratamento e a transferência desses dados estão submetidos ao Regulamento (UE) 2016/679 do Parlamento Europeu e do Conselho, de 27 de abril de 2016, relativo à proteção das pessoas físicas no que diz respeito ao tratamento de dados pessoais e à livre circulação desses dados (doravante denominado “RGPD”).

Considerando que a legislação brasileira não é considerada pela Comissão Europeia plenamente adequada ao RGPD no âmbito das atividades não comerciais, qualquer transferência de dados pessoais somente poderá ocorrer após a celebração de acordo específico de transferência de dados pessoais entre as partes, fundamentado nas cláusulas-padrão de proteção de dados adotadas pela Comissão Europeia. Os diplomas emitidos pelas respectivas instituições obedecerão aos regulamentos, políticas e diretrizes aplicáveis a cada instituição, em conformidade com as disposições legais e regulamentares de

UNIVERSITE DE TOURS Representada por seu Presidente, Sr. Philippe Roingeard Data Assinatura Para visto e ciência POLYTECH TOURS	UNIVERSIDADE FEDERAL DO RIO GRANDE DO SUL Representada por sua Reitora, Sra. Márcia Cristina Bernardes Barbosa Data Assinatura
---	---



Representada por seu Diretor, Sr. Patrick Martineau Data Assinatura	
---	--

Anexo 1

Curriculum des semestres 7, 8, 9 et 10 na Polytech Tours

En bleu figurent les UEs du Parcours Ing. Des Milieux Aquatiques (IMA)

DAE4

	H CM	H TD	H TP	ECTS
S07.UE1.Environnement 2				5
S07.UE1.Climatologie	8	10	0	0
S07.UE1.Hydrologie générale	0	30	0	4

	H CM	H TD	H TP	ECTS
S07.UE2.Théorie et pratiques du projet				4
S07.UE2.Théorie et pratiques du projet	12	12	0	4

	H CM	H TD	H TP	ECTS
S07.UE3.IMATGE.Tronc commun				8
S07.UE3.IMATGE.Ecologie des zones humides	14	14	0	0
S07.UE3.IMATGE.Géochimie et qualité des eaux	8	14	0	0
S07.UE3.IMATGE.Hydrogéologie ressource en eau	8	10	0	0
S07.UE3.IMATGE.Pedologie	14	14	0	0

	H CM	H TD	H TP	ECTS
S07.UE3.UIT.Tronc commun				8
S07.UE3.UIT.Génie urbain	12	12	0	0
S07.UE3.UIT.Habitat et foncier	12	12	0	0
S07.UE3.UIT.Hydraulique urbaine	12	12	0	0
S07.UE3.UIT.Transport et mobilités	12	12	0	0

	H CM	H TD	H TP	ECTS
S07.UE4.IMATGE.Parcours IMATGE				8
S07.UE4.ADAGE.Aménagement rural régénératif	0	46	0	0
S07.UE4.ADAGE.Ecologie Appliquée aux territoires urbains et ruraux	0	24	0	0
S07.UE4.ADAGE.Evaluation et conservation des écosystèmes terrestres	0	24	0	0
S07.UE4.IMA.Chantier - école 1 / Bassin versant	0	46	0	0
S07.UE4.IMA.Hydraulique à surface libre	0	24	0	0
S07.UE4.IMA.Transport Solide & Morphodynamique fluviale	0	24	0	0

	H CM	H TD	H TP	ECTS
S07.UE4.UIT.Parcours UIT				8
S07.UE4.ITI.Atelier ingénierie territoriale internationale	0	46	0	0
S07.UE4.ITI.Outils d'analyse et prospective territoriale	0	12	0	0
S07.UE4.ITI.Politiques climatiques européennes	0	12	0	0
S07.UE4.ITI.Politiques du logement	0	24	0	0
S07.UE4.RESEAU.Atelier écoconception	0	46	0	0
S07.UE4.RESEAU.Energétique urbaine	0	48	0	0

	H CM	H TD	H TP	ECTS
S07.UE5.Anglais et SHEJS				5
S07.UE5.Anglais	0	30	0	5
S07.UE5.Environnement économique de l'entreprise	6	4	0	0
S07.UE5.Insertion professionnelle	4	10	6	0
S07.UE5.SHEJS	10	14	0	0

	H CM	H TD	H TP	ECTS
S08.UE1.Méthodologie de la recherche				3
S08.UE1.Outils pour la recherche (géomatique 3)	0	20	0	0
S08.UE1.Problématisation et méthodes de recherche	0	24	0	0

	H CM	H TD	H TP	ECTS
S08.UE2.IMATGE.Tronc commun (?? ?)				8
S08.UE2.IMATGE.Droit de l'eau et politique des zones humides	0	32	0	0
S08.UE2.IMATGE.Outils de gestion et de protection de la biodiversité	0	48	0	0

	H CM	H TD	H TP	ECTS
S08.UE2.UIT.Tronc commun				8
S08.UE2.UIT.Dynamique urbaine et territoriale	0	20	0	0
S08.UE2.UIT.Géographie des espaces habités	0	20	0	0
S08.UE2.UIT.Métabolisme urbain : du déchet à la ressource	0	20	0	0
S08.UE2.UIT.Modélisation des systèmes de transport	0	20	0	0

	H CM	H TD	H TP	ECTS
S08.UE3.IMATGE.Projet collectif (?? ?)				9
S08.UE3.ADAGE. Approche environnementale de l'aménagement	0	66	0	0
S08.UE3.IMA. Atelier chantier école 2. /cours d'eau	0	66	0	0

	H CM	H TD	H TP	ECTS
S08.UE3.UIT.Projet collectif				9
S08.UE3.UIT.ITI - Atelier international développement durable des territoires	0	66	0	0
S08.UE3.UIT.RESEAU - Atelier écoconception appliqué	0	66	0	0

	H CM	H TD	H TP	ECTS
S08.UE4.Anglais et SHEJS				2
S08.UE4.Certification TOEIC	0	0	0	0
S08.UE4.SHEJS	8	14	0	0

	H CM	H TD	H TP	ECTS
S08.UE5.Expérience professionnelle				8

DAE5

	H CM	H TD	H TP	ECTS
S9.UE1.IMATGE.Tronc commun				9
S9.UE1.IMATGE.Bioindications	0	6	18	0
S9.UE1.IMATGE.Restauration et génie écologique MOE/MOA	0	48	0	0
S9.UE1.IMATGE.Statistiques environnementales avancées	0	24	0	0

	H CM	H TD	H TP	ECTS
S9.UE1.UIT.Tronc commun				9
S9.UE1.UIT.Culture et théorie du projet	0	24	0	0
S9.UE1.UIT.Métabolisme urbain	0	24	0	0
S9.UE1.UIT.Problématique urbaine contemporaine	0	24	0	0
S9.UE1.UIT.Statistiques urbaines avancées	0	24	0	0

	H CM	H TD	H TP	ECTS
S9.UE2.IMATGE.Parcours IMATGE				12
S9.UE2.ADAGE.Ecologie animale	0	24	0	0
S9.UE2.ADAGE.Ecologie appliquée au terrain de montagne	0	120	0	0
S9.UE2.IMA.Fleuves urbains anthropisés d'Europe et du monde	0	24	0	0
S9.UE2.IMA.Restoration de la continuité sédimentaire et biologique des	0	120	0	0

	H CM	H TD	H TP	ECTS
S9.UE2.UIT.Parcours UIT				12
S9.UE2.ITI.Maîtrise d'ouvrage urbaine	0	144	0	0
S9.UE2.RESEAU.Energies, risques, mobilités	0	144	0	0

	H CM	H TD	H TP	ECTS
S9.UE3.Projet recherche et innovation				4
S9.UE3.Méthodologie de la recherche	0	10	0	0

	H CM	H TD	H TP	ECTS
S9.UE4.Anglais et SHEJS (?? ?)				5
S9.UE4.Anglais thématique	0	30	0	0
S9.UE4.Environnement économique de l'entreprise	26	12	0	0



Anexo 2

Currículo dos semestres 7, 8, 9 et 10 no curso de Engenharia Ambiental no IPH-UFRGS

Semester	Code	Disciplines (In Portuguese)	Disciplines (In French)	Caráter	Credits	Hours
7	IPH02220	DIAGNÓSTICO, AVALIAÇÃO E CONTROLE DE IMPACTOS AMBI	Diagnostic, Évaluation et Contrôle des Impacts Environnementaux	Mandatory	4	60
7	BIO11434	ECOTOXICOLOGIA E BIOINDICAÇÃO	Écotoxicologie et Bioindication	Mandatory	3	45
7	ENG05033	GEOESTATÍSTICA AMBIENTAL	Géostatistique Environnementale	Mandatory	2	30
7	ENG01030	GEOTECNOLOGIA AMBIENTAL - A	Géotechnologie Environnementale - A	Mandatory	3	45
7	IPH01021	HIDROGEOLOGIA GERAL	Hydrogéologie Générale	Mandatory	4	60
7	IPH01020	HIDROLOGIA II	Hydrologie II	Mandatory	4	60
7	IPH02024	PROCESSOS UNITÁRIOS MICROBIOLÓGICOS	Procédés Unitaires Microbiologiques	Mandatory	2	30
7	AMB99001	PROJETO INTEGRADO I - AMB	Projet Intégré I - AMB	Mandatory	6	90
7	GEO05009	SISTEMA GEOGRÁFICO DE INFORMAÇÕES	Système Géographique d'Informations	Optional	4	60
7	IPH02067	TRATAMENTO DE ÁGUA	Traitement de l'Eau	Mandatory	3	45
8	IPH01008	ÁGUA SUBTERRÂNEA: CONTAMINAÇÃO E CONTROLE	Eau Souterraine : Contamination et Contrôle	Mandatory	2	30
8	BIO02054	CONSERVAÇÃO E MANEJO DA BIODIVERSIDADE VEGETAL BR	Conservation et Gestion de la Biodiversité Végétale Brésilienne	Optional	4	60
8	IPH02026	GERENCIAMENTO DE RESÍDUOS SÓLIDOS - A	Gestion des Déchets Solides - A	Mandatory	4	60
8	ENG05027	MANEJO, APROVEITAMENTO E GESTÃO DE RECURSOS MINER	Gestion, Valorisation et Gestion des Ressources Minières	Optional	2	30
8	IPH02027	MANEJO, CONTROLE E GESTÃO DE RECURSOS HÍDRICOS	Gestion, Contrôle et Gestion des Ressources Hydriques	Optional	2	30
8	ENG02038	PROCESSOS DE RECICLAGEM	Procédés de Recyclage	Optional	4	60
8	IPH02212	SISTEMAS DE ÁGUA E ESGOTOS	Systèmes d'Eau et d'Eaux Usées	Mandatory	4	60
8	IPH02025	TRATAMENTO DE EFLUENTES	Traitement des Effluents	Mandatory	4	60
8	GRUPO_ALT	ESTÁGIO SUPERVISIONADO EM ENGENHARIA AMBIENTAL I	Stage Supervisé en Ingénierie Environnementale I	Alternativa	0	165
8	GRUPO_ALT	ESTÁGIO SUPERVISIONADO EM ENGENHARIA AMBIENTAL II	Stage Supervisé en Ingénierie Environnementale II	Alternativa	0	165
9	ENG03059	ANÁLISE DE RISCOS INDUSTRIAIS E AMBIENTAIS	Analyse des Risques Industriels et Environnementaux	Optional	3	45
9	IPH01029	AVALIAÇÃO E CONTROLE DA POLUIÇÃO ATMOSFÉRICA	Évaluation et Contrôle de la Pollution Atmosphérique	Mandatory	4	60
9	DIR01014	ELEMENTOS DE DIREITO AMBIENTAL	Éléments de Droit Environnemental	Mandatory	3	45
9	IPH02028	GERENCIAMENTO AMBIENTAL NA INDÚSTRIA	Gestion Environnementale dans l'Industrie	Mandatory	3	45
9	IPH01035	MODELAGEM FÍSICA	Modélisation Physique	Optional	3	45
9	IPH02049	PLANEJAMENTO AMBIENTAL	Planification Environnementale	Mandatory	2	30
9	IPH02029	RECUPERAÇÃO E MANEJO SUSTENTADO DE ÁREAS DEGRADA	Restauration et Gestion Durable des Zones Déggradées	Optional	3	45
9	ENG01031	REMEDIÇÃO DE SÍTOS CONTAMINADOS	Remédiation des Sites Contaminés	Optional	3	45
10	AMB99002	PROJETO INTEGRADO II - AMB	Projet Intégré II - AMB	Mandatory	6	90
10	GRUPO_ALT	PROJETO AMBIENTAL DE CONCLUSÃO I	Projet Environnemental de Conclusion I	Optional	0	60
10	GRUPO_ALT	PROJETO AMBIENTAL DE CONCLUSÃO II	Projet Environnemental de Conclusion II	Optional	0	60
Sem Etapa	IPH02221	ALGORITMOS EVOLUCIONÁRIOS APLICADOS NA ENGENHARIA	Algorithmes Évolutionnaires Appliqués à l'Ingénierie Hydrique et	Optional	3	45



Anexo 3

Contatos

1. Na Polytech Tours :

Jean-Paul Chemla

Responsável de Relações Internacionais, Professor

Polytech Tours

Email: international.polytech@univ-tours.fr, chemla@univ-tours.fr

Stephane Rodrigues

Professor

Polytech Tours

Email: srodrigues@univ-tours.fr

2. No Instituto de Pesquisas Hidráulicas da UFRGS:

Mauricio Paixao

Professor

Email: mauricio.paixao@ufrgs.br

CONVENTION SPÉCIFIQUE D'ACCUEIL DIPLÔMANT
Programme de deuxième cycle de la Faculté des sciences
de l'Université de Sherbrooke

Conclue entre

l'Université de Sherbrooke

Et

L'Université de Tours
École d'Ingénieurs Polytechnique (Polytech Tours)
France

L'Université de Sherbrooke
Faculté des sciences
2500, boul. de l'Université
Sherbrooke (Québec), J1K 2R1
CANADA

Ci-après désignée par l'« UdeS », et représentée par sa Vice-rectrice aux relations internationales, Madame Christine HUDON.

Et

L'Université de Tours
École d'Ingénieur Polytechnique de l'université de Tours
60 rue du Plat d'Étain
37020 Tours Cedex 1
FRANCE

Ci-après désignée par « UT », représentée par son Président Pr. Philippe Roingeard, d'une part, agissant au nom et pour le compte de l'École d'Ingénieurs Polytechnique (Polytech Tours), représentée par son Directeur M. Patrick MARTINEAU, dûment autorisés aux fins des présentes, tel qu'ils le déclarent.

S'accordent sur ce qui suit :

Article 1 Préambule

1.1 Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre d'accueil des étudiantes et étudiants de Polytech Tours à la Faculté des sciences de l'UdeS dans le but d'obtenir deux diplômes, soit le diplôme d'Ingénieur de l'École d'Ingénieurs Polytechnique de l'université de Tours et l'un des diplômes suivants :

- le diplôme d'études supérieures spécialisées en développement de jeu vidéo; offert à Longueuil;
- le diplôme de Maîtrise de type cours (dits à visée professionnelle) en informatique (M.Sc.) :
 - o cheminement régulier, offert à Sherbrooke;
 - o cheminement en intelligence artificielle et sciences des données, offert à Sherbrooke;
 - o cheminement en développement jeu vidéo, offert à Longueuil;
 - o cheminement en génie logiciel, offert à Sherbrooke;
 - o cheminement en cybersécurité, offert à Longueuil;
- le diplôme de Maîtrise à visée de recherche en informatique (M.Sc.), offert à Sherbrooke;
- le diplôme de Maîtrise à visée de recherche en génie logiciel (M.Sc), offert à Sherbrooke.

À cette liste, pourront s'ajouter, selon des conditions déterminées, les nouveaux diplômes de deuxième cycle qui seront offerts par le département d'informatique de la Faculté des sciences de l'UdeS suivant la signature de la présente convention, et ceci selon l'alignement avec les programmes de Polytech Tours.

L'École d'Ingénieurs Polytechnique de l'université de Tours consent à promouvoir cette convention auprès de ses étudiantes et étudiants et à leur fournir conseil et appui selon les ressources disponibles.

1.2 Reconnaissance des établissements

Les deux établissements sont pleinement reconnus par les institutions nationales de leur pays.

- En France, Polytech Tours est reconnu par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation; le Diplôme d'Ingénieurs de l'École d'Ingénieurs Polytechnique de l'université de Tours est accrédité par la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI) et il confère le grade de Master européen, comme promu par le processus de Bologne.
- Au Québec, l'UdeS est reconnue par le ministère de l'Enseignement supérieur. La Faculté des sciences offre des programmes de baccalauréat en informatique, en informatique de gestion et en sciences du multimédia et du jeu vidéo, ainsi que des programmes de maîtrise et de doctorat.

1.3 Détails sur les établissements

Tous les détails relatifs aux établissements (historique, reconnaissance, accréditations, domaines de recherche, innovation, programmes d'enseignement, etc.) sont disponibles sur les sites internet suivants :

- pour Polytech Tours : <https://polytech.univ-tours.fr/>
- pour la Faculté des sciences de l'Université de Sherbrooke <http://www.usherbrooke.ca/sciences>

1.4 Domaines d'intérêts

Les domaines d'intérêt de chaque établissement sont :

- pour Polytech Tours, les domaines de formation et de recherche sont ceux offerts par les départements Électronique et génie électrique, Génie de l'aménagement et de l'environnement, Informatique, et Mécanique et conception des systèmes.
- pour la Faculté des sciences de l'Université de Sherbrooke, les domaines de formation et de recherche sont ceux offerts par les départements de biologie, de chimie, d'informatique, de mathématiques et de physique.

Article 2 Dispositions spécifiques pour l'accueil des étudiantes et étudiants Polytech Tours dans les programmes de deuxième cycle en informatique de la Faculté des sciences de l'Université de Sherbrooke

2.1 Admissibilité

L'étudiante et étudiant de Polytech Tours qui, au moment de sa demande d'admission, est inscrit en avant-dernière année d'un programme de formation d'ingénieur de Polytech Tours d'une durée minimum de cinq ans, incluant les années préparatoires, et qui sera inscrit en dernière année de ce programme à son arrivée à l'UdeS, est admissible à un parcours de deuxième cycle en informatique de la Faculté des sciences tel détaillé à l'article 1.1.

2.2 Modalités d'admission

2.2.1 Présélection des candidates et des candidats

Chaque candidate et candidat est présélectionné par la ou par le Responsable des Relations Internationales de Polytech Tours, sur la base de la qualité de ses résultats scolaires, de la rédaction d'une lettre de motivation et selon le parcours choisi et le dossier de candidature, d'un entretien individuel et d'une évaluation des compétences.

2.2.2 Préparation du dossier d'admission

Suivant sa présélection, la candidate ou le candidat doit compléter un dossier d'admission (<http://www.usherbrooke.ca/admission/>) en sélectionnant le ou les programmes de formation ciblés. Dans ce dossier d'admission, outre les documents exigés pour l'admission des étudiants internationaux, chaque candidate et candidat doit fournir :

2.2.2.1 Pour les demandes d'admission dans un diplôme d'études supérieures spécialisées et un parcours de maîtrise à visée professionnelle :

- une lettre de motivation et un curriculum vitae;
- un relevé de notes officiel pour tous les trimestres complétés depuis la fin du baccalauréat;
- un relevé de notes officiel du baccalauréat français;
- une attestation de son établissement confirmant qu'elle ou qu'il a été présélectionné dans le cadre de cette convention et que la réussite de son programme de maîtrise de l'UdeS validera son diplôme d'ingénieur;
- une lettre de recommandation d'une professeure ou d'un professeur ayant enseigné à la candidate ou au candidat pendant ses études universitaires.

2.2.2.2 Pour les demandes d'admission dans un parcours de maîtrise à visée de recherche :

- une lettre de motivation et un curriculum vitae;
- un relevé de notes officiel pour tous les trimestres complétés depuis la fin du baccalauréat et un relevé de notes officiel du baccalauréat français;
- une attestation de son institution confirmant qu'elle ou qu'il a été présélectionné dans le cadre de cette convention et que la réussite de son programme de maîtrise de l'UdeS validera son diplôme d'ingénieur;
- trois lettres de recommandation de professeures ou professeurs ayant enseigné à la candidate ou au candidat pendant ses études universitaires;
- un document confirmant le nom des professeures ou du professeur du département d'informatique l'UdeS avec qui une entente a été conclue avec un ou des professeurs de l'institution d'appartenance. Pour ce faire, chaque candidate et candidat présélectionné et désirant s'engager dans une maîtrise à visée recherche peut consulter le site web du département d'informatique de la Faculté des sciences afin de connaître les domaines de recherche des professeures et professeurs.

2.2.3 Processus d'admission à l'UdeS

Les conditions suivantes s'appliquent aux demandes d'admission dans tous les parcours de deuxième cycle en informatique de la Faculté des sciences :

- Le dossier doit être envoyé au Bureau de la registraire de l'UdeS selon les dates limites d'admission des personnes candidates internationales¹. Pour les programmes du département d'informatique, la date limite est le 15 février pour le trimestre d'automne et le 15 juillet pour le trimestre d'hiver (uniquement pour les cheminements en informatique régulier et génie logiciel). Veuillez noter que les dates limites d'admission des personnes candidates internationales peuvent changer sans préavis.

¹Voir les dates limites d'admission pour un candidat international :

<https://www.usherbrooke.ca/admission/da/planifier-demande/dates-limites/2e-3e-cycles>

- Pour les diplômes d'études supérieures spécialisées tel que décrit à l'Article 1.1 ainsi que pour le cheminement en cybersécurité et le cheminement en développement de jeu vidéo de la Maîtrise de type cours en informatique, des tests d'admission ainsi qu'une entrevue de sélection seront réalisés pour les personnes candidates à ces programmes.
- La décision finale d'admission est prise par l'UdeS et communiquée individuellement à chaque candidate et candidat avant le 30 avril précédant le trimestre d'automne et avant le 1er septembre précédant le trimestre d'hiver (uniquement pour les cheminements en informatique régulier et génie logiciel). Le respect de cette date de décision par l'UdeS est dépendant de l'état du dossier d'admission. Il est ainsi de la responsabilité de chaque étudiante et étudiant de soumettre une demande d'admission complète, de payer les frais d'ouverture et de traitement du dossier ainsi que de fournir toutes les pièces exigées dans les délais prescrits. De plus, compte tenu du délai pour l'obtention des papiers légaux, il est souhaitable que le dossier de candidature soit envoyé au Bureau de la registraire de l'UdeS le plus rapidement possible durant l'hiver, soit avant le 15 février. Ceci afin d'optimiser le délai pour qu'une étudiante ou un étudiant réponde aux exigences du gouvernement canadien pour être admis au Canada.
- L'UdeS se réserve le droit de refuser une candidature si le dossier est jugé de qualité insuffisante ou si la capacité d'accueil est déjà atteinte.
- À son arrivée à l'UdeS, la candidate ou le candidat devra fournir une attestation confirmant son inscription en dernière année d'un programme de formation d'ingénieur de Polytech Tours d'une durée minimum de cinq ans, incluant les années préparatoires.
- À la Faculté des sciences de l'UdeS, les personnes-ressources pour l'admission et l'inscription sont :
 - pour les diplômes d'études supérieures spécialisées tel que décrit à l'Article 1.1 ou dans le cheminement en cybersécurité et de la Maîtrise de type cours en informatique, la personne-ressource pour l'admission et l'inscription est la directrice ou le directeur du Centre de formation en technologie de l'information (CEFTI) ou le coordonnateur, la coordonnatrice académique. À Polytech Tours, le responsable est le Directeur des études;
 - pour le cheminement régulier ou le cheminement en intelligence artificielle et sciences des données de la Maîtrise de type cours en informatique et les Maîtrises de type recherche, les personnes-ressources sont la directrice ou le directeur du département d'informatique, ou le coordonnateur ou la coordonnatrice du programme d'informatique. À Polytech Tours, le responsable est le Directeur des études.
- dans le cas des candidates et des candidats souhaitant s'engager dans une maîtrise à visée recherche, les dossiers d'admissions sont en plus transférés, dans l'ordre de préférence indiqué dans le dossier, aux professeures ou professeurs ciblés afin de valider l'admission de l'étudiante ou de l'étudiant.

²Voir les documents à fournir pour un candidat international : <https://www.usherbrooke.ca/admission/da/planifier-demande/documents/2e-3e-cycles>

- Dans tous les cas, le cursus suivi par l'étudiante ou l'étudiant à Polytech Tours devra lui permettre d'avoir les prérequis pour suivre le programme qu'elle ou qu'il aura choisi à l'UdeS. Dans l'éventualité où sa formation est jugée insuffisante pour l'admission à ce programme ou si la capacité d'accueil du programme est atteinte, l'étudiante ou l'étudiant pourrait se voir offrir une admission dans un autre programme couvert par cette convention.

2.3 Parcours des études

2.3.1 Parcours de formation

L'étudiante ou l'étudiant doit suivre les cours prévus au programme dans lequel elle ou il est inscrit. Polytech Tours doit valider que les programmes offerts par le CEFTI et le département d'informatique de l'UdeS correspondent bien aux objectifs de formation de ses étudiantes et étudiants en mobilité à l'UdeS.

2.3.2 Responsabilités de l'étudiante ou de l'étudiant de Polytech Tours

L'étudiante ou l'étudiant :

- accepte de se soumettre et de se conformer à tous règlements, politiques, directives, normes et procédures en vigueur à l'UdeS, et ce, pendant toute la durée du programme, incluant notamment le *Règlement des études*;
- doit maintenir un statut « d'étudiante » ou « d'étudiant » à temps complet au sein des deux établissements pendant la période d'études;
- est et doit demeurer inscrit à temps complet dans un des programmes couverts par cette convention tel qu'énoncé à l'article 2.1;
- s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour être présent à l'UdeS au début de chaque trimestre, en particulier au début de la dernière semaine du mois d'août pour le trimestre d'automne;
- s'engage à suivre le plan de formation du programme à l'UdeS;
- doit maintenir une moyenne cumulative d'au moins 2,7/4,3 à la fin de chaque trimestre pendant toute la durée du programme à l'UdeS;
- S'engage à payer à l'UdeS la totalité des frais de scolarité et afférents applicables (voir section 2.5).

2.3.3 Responsabilités de l'UdeS

À la fin de chaque trimestre, l'UdeS mettra à la disposition de chaque étudiante et étudiant un relevé de notes en ligne. Une version papier officielle pourra être obtenue par l'étudiante ou l'étudiant par une demande de documents officiels auprès du centre de services de l'UdeS à ses frais.

L'UdeS se réserve le droit d'exclure du programme de deuxième cycle une étudiante ou un étudiant dont la moyenne cumulative est inférieure à 2,7/4,3 ou qui ne respecte pas le *Règlement des études*.

Les crédits obtenus à l'UdeS conformément au plan de formation approuvé tel que décrit à l'article 2.3.1 sont transférés dans le cursus de Polytech Tours présenté en annexe B du présent document.

2.3.4 Déroulement des études

2.3.4.1 Pour les diplômes d'études supérieures spécialisées

- la durée prévue des études est minimalement de deux trimestres, soit les trimestres d'automne et d'hiver.

2.3.4.2 Pour une maîtrise à visée professionnelle :

- la durée prévue des études est normalement de trois à quatre trimestres. Selon le parcours réalisé à Polytech Tours par une étudiante ou un étudiant, le département d'informatique de la faculté des sciences de l'UdeS s'engage à reconnaître 9 à 12 crédits de cours réussis durant la quatrième année à Polytech Tours (2 ECTS = 1 crédit) ;
- un stage est prévu généralement au troisième trimestre de formation. Ce stage pourra être effectué dans une entreprise ou en laboratoire de l'UdeS. Ce stage ne peut être garanti par l'UdeS. Polytech Tours sera responsable d'approuver et de superviser les étudiants réalisant leur stage dans un laboratoire ou une entreprise dans le pays de leur établissement. Polytech Tours devra fournir à l'UdeS une preuve de réussite du stage. De son côté, l'UdeS sera responsable d'approuver, de superviser et de confirmer la réussite du stage des étudiants réalisant leur stage dans un laboratoire à l'UdeS ou dans une entreprise au Canada ou dans un autre pays. Pour l'obtention des crédits associés à l'activité de stage de la maîtrise de l'UdeS, un rapport de stage devra être rédigé par l'étudiante ou l'étudiant et soumis à l'UdeS;
- En plus de ces conditions, pour les stages de la Maîtrise cheminement en développement de jeu vidéo, le CEFTI détermine les balises du stage (type d'entreprise accueillant le stagiaire, fonction qui sera réalisée pendant le stage, etc.) et doit ainsi approuver le milieu d'accueil de l'étudiante ou l'étudiant.
- Des exemples de parcours sont présentés dans l'annexe A du présent document.

2.3.4.3 Pour une maîtrise à visée de recherche la durée des études est de quatre à six trimestres;

- Les résultats des travaux de recherche menés sous la direction d'un professeur pendant les études de maîtrise seront communiqués dans un mémoire rédigé par l'étudiante ou l'étudiant.

2.3.4.4 Conditions générales

Peu importe la maîtrise, en cas d'échec ou dans le cas où certaines exigences ne sont pas complétées selon les différents programmes de deuxième cycle, la durée des études peut être prolongée.

2.3.4.5 Convention de stage

2.3.4.5.1 Pour une maîtrise avec un cheminement de type cours

La convention de stage des étudiantes et étudiants de Polytech Tours qui réalisent leur stage en entreprise ou en laboratoire de recherche est établie par l'Université de Sherbrooke. Polytech Tours sera responsable d'émettre la convention de stage requise par ses étudiantes et étudiants uniquement si le stage est réalisé en France.

2.4 Conditions d'obtention des deux diplômes

L'obtention du **Diplôme d'Ingénieur de Polytech Tours** est soumise aux conditions suivantes :

- avoir complété avec succès les deux trimestres à l'Université de Sherbrooke pour un total de 24 crédits;
- avoir réussi un stage d'une durée minimale de 16 semaines pour un total de 9 crédits
- avoir satisfait les conditions de délivrances du diplôme indiquées dans le livret de l'étudiants à l'année d'entrée de l'étudiante ou l'étudiant dans le cursus d'ingénieur.

L'obtention du diplôme de deuxième cycle **de l'Université de Sherbrooke** est soumise aux conditions suivantes :

- avoir complété avec succès tous les crédits du programme de maîtrise suivi;
- avoir maintenu une moyenne cumulative d'au moins 2,7/4,3;
- avoir respecté toutes les exigences prévues dans le *Règlement des études* de l'UdeS.

2.5 Frais de scolarité et autres frais

L'étudiante ou l'étudiant inscrit dans le programme de maîtrise dans le cadre de cette convention acquitte l'ensemble des frais d'admission, d'inscription, droits de scolarité et autres frais exigés conformément au *Règlement des études* de l'UdeS et établis en accord avec la politique relative aux droits de scolarité du ministère de l'Enseignement supérieur du Québec³. Il est à noter que des conditions particulières peuvent s'appliquer à la communauté étudiante de nationalité française et belge pour toutes activités hors-Québec. Il incombe à l'étudiante et l'étudiant de présenter un passeport valide qui couvre la durée de son programme de maîtrise, un certificat d'acceptation du Québec (CAQ) et un permis d'études conformément à la réglementation en matière d'immigration pour bénéficier de cette tarification.

De plus, l'étudiante ou l'étudiant :

- assume les frais administratifs divers exigés par l'UdeS;
- assume l'ensemble des frais associés à son transport et à son séjour (logement, nourriture, matériel pédagogique, etc.);
- assume les frais exigés en matière d'assurance;
- bénéficie des programmes d'aide financière nommé aide à la réussite, auxquels peut donner accès son inscription à Polytech Tours.

³<https://www.usherbrooke.ca/admission/couts-et-aide-financiere/frais-scolaire/personnes-etudiantes-internationales>

Le coût de la formation est d'environ 2500 euros pour un étudiant de nationalité française pour l'année 2024/2025.

2.6 Bourse d'études ou soutien à la mobilité

Dans le cadre de cette convention :

- l'étudiante ou l'étudiant de Polytech Tours inscrit dans un programme de maîtrise de la Faculté des sciences, peut éventuellement recevoir une bourse d'études couvrant la période de stage à la fin de la maîtrise réalisée à l'UdeS ou en entreprise. Cette bourse peut être accordée par la professeure ou le professeur qui agit à titre de tutrice ou tuteur de l'activité de fin de maîtrise ou par des organismes subventionnaires externes ;
- l'étudiante ou l'étudiant de Polytech Tours inscrit dans un programme de maîtrise avec cheminement de type recherche de la Faculté des sciences de l'UdeS peut éventuellement recevoir une bourse d'études accordée par la professeure ou le professeur qui agit comme directrice ou directeur de recherche.
- la Faculté des sciences peut éventuellement offrir un soutien financier pour contribuer partiellement aux frais associés à la mobilité de l'étudiante ou de l'étudiant. Lorsque disponible, ce soutien financier sera annoncé à Polytech Tours, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, en précisant le nombre et la valeur, et feront l'objet d'une entente spécifique. Le nombre et la valeur de ces soutiens financiers pourront varier chaque année.

2.7 Logement

L'UdeS s'engage à rendre des ressources en ligne disponibles pour soutenir les étudiantes et les étudiants dans la recherche d'un logement et à leur assurer tous les services d'accueil et d'orientation utiles à leur séjour.

2.8 Assurances santé pour les étudiantes et étudiants internationaux

L'étudiante et l'étudiant non québécois accueilli à l'UdeS doit adhérer obligatoirement au régime collectif d'assurance maladie et hospitalisation offert par l'Université de Sherbrooke dès son arrivée sur le campus. Toutefois, l'étudiante et l'étudiant ayant la nationalité de l'un des pays suivants : Belgique, Danemark, Finlande, France, Grèce, Luxembourg, Norvège, Portugal, Roumanie, Serbie, et Suède ou qui dispose d'une couverture de sécurité sociale peut être exempté sur présentation de la preuve de couverture au Régime d'assurance maladie du Québec (RAMQ).

2.9 Immigration

Chaque étudiante et étudiant qui n'est pas de nationalité canadienne doit veiller personnellement et en temps requis à l'obtention des documents exigés par le Canada et le Québec; plus particulièrement avant de s'inscrire, présenter le certificat d'acceptation du Québec (CAQ), le permis d'études et le permis de travail si requis. La demande de permis d'études et de permis de travail doit couvrir toute la durée de votre programme de maîtrise incluant la période de stage de l'UdeS. Pour connaître les délais de traitement pour l'obtention de permis d'étude et ou de permis de travail selon votre nationalité, veuillez consulter le site web d'IRCC⁴.

Article 3 Nombre d'étudiants

Le nombre d'étudiants entourant l'admission des étudiants de Polytech à l'UdeS sera discuté chaque année entre Polytech Tours et la Faculté des Sciences de l'UdeS en amont des sélections et de la transmission des dossiers à l'université d'accueil.

Article 4 Protection des données

Il est entendu par « données à caractère personnel » toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Les collectes, traitements et transferts desdites données par l'université de Tours sont soumis au Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

L'Université de Sherbrooke doit traiter les données personnelles conformément aux lois qui lui sont applicables, notamment la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, qui est une loi d'ordre public qui lui est applicable et à laquelle elle ne peut déroger.

Ainsi, les parties conviennent que le traitement des données personnelles sera effectué dans le respect des principes suivants :

- a. Les données personnelles doivent demeurer confidentielles en tout temps et être traitées uniquement aux fins de réaliser la présente entente;
- b. Les parties respectent les obligations issues des lois qui leur sont applicables en matière de protection des données personnelles et ne traitent les données personnelles que conformément aux lois applicables et à la présente entente;
- c. Les parties n'accorderont l'accès aux données personnelles à leurs employés que si elles sont strictement nécessaires à la mise en application, la gestion et le suivi des mobilités d'échange prévues par la présente entente;
- d. Les parties garantissent des mesures de sécurité techniques et d'organisation adaptées en fonction des risques inhérents au traitement des données personnelles et, le cas échéant, permettre la réalisation d'un audit;
- e. Les personnes concernées par les données personnelles pourront obtenir des informations et réponses au sujet de leurs données et de leur traitement auprès de la partie concernée. En cas de besoin, la partie qui recevra cette demande pourra la transmettre à l'autre partie;
- f. Aucun transfert ou communication à des tiers ne sera effectué, sauf si :
Cela est requis par la loi applicable. En cas de doute, chaque partie contactera l'autre pour obtenir des éclaircissements; ou
Un consentement valide de la personne concernée a été obtenu.
- g. Une partie informée d'un incident de confidentialité relativement aux données personnelles notifiera l'autorité de contrôle compétente et les personnes concernées par les données. Elle notifiera également l'autre partie.

- h. Une fois l'entente terminée, les parties s'engagent à ne pas conserver les données personnelles objet de l'entente en leur possession, à les détruire et à n'en conserver aucune copie, reçus de l'autre partie, sauf dans les cas expressément prévus par les lois applicables.

Article 5 Dispositions Juridiques

Cette entente prend effet à la signature des deux parties et sa validité est limitée à la fin de l'année académique 2027-2028, soit la fin de l'habilitation actuelle du diplôme d'ingénieur de Polytech Tours, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties avec préavis écrit de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours.

En cas de révision ou de renouvellement, la convention sera à nouveau présentée aux autorités compétentes, conformément à la réglementation en vigueur.

Les diplômes des établissements respectifs seront émis suivant les règlements, politiques et directives applicables à chacun des établissements, le tout dans le respect des dispositions législatives et réglementaires de chaque pays.

En cas de différend sur l'interprétation et l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un accord à l'amiable, par voie de conciliation directe. Elles pourront décider d'avoir recours à la conciliation juridique dans le pays de l'institution défenderesse afin de parvenir à un accord. Tout litige relatif à cet accord entre l'UT et l'UdS sera soumis à la compétence de la juridiction du pays de la partie défenderesse.

Article 6 Résiliation

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatéralement doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

⁴<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/verifier-delaits-traitement.html>

Article 7 Égalité des chances

Les deux institutions souscrivent à la politique d'égalité des chances et n'opéreront pas de discrimination liée à l'appartenance ethnique, à l'âge, à la religion, à la nationalité et à l'orientation sexuelle. Les deux institutions se conformeront à ces principes dans l'application de cette convention et n'imposeront pas de critères venant en violation de ces principes de non-discrimination.

Le présent document est reproduit en 2 (deux) exemplaires signés en langue française.

Pour l'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

Christine HUDON
Vice-rectrice aux relations internationales

(Date : _____)

Pour l'UNIVERSITE DE TOURS

Philippe ROINGEARD
Président

(Date : _____)

Patrick MARTINEAU
Directeur de Polytech Tours

(Date : _____)

Annexe 1 – Exemples de parcours d’une maîtrise à visée professionnelle en informatique

Tableau 1 : exemple 1 de parcours d’une maîtrise à visée professionnelle en informatique à la Faculté des sciences **incluant un stage de 4-6 mois en industrie ou essai en laboratoire.**

Maîtrise de type cours – 45 crédits				
Cheminement régulier, intelligence artificielle et sciences des données				
<i>Semestre</i>	<i>Période</i>	<i>Nbre de cours ou projet/stage</i>	<i>Nbre de crédits</i>	<i>Lieu</i>
<i>Semestre 1</i>	<i>Automne (sept. à déc.)</i>	4-5	12	UdeS (Sherbrooke)
<i>Semestre 2</i>	<i>Hiver (janv. à avril)</i>	4-5	12	UdeS (Sherbrooke)
<i>Semestre 3</i>	<i>Été (mai. à août)</i>	Stage ou essai	9	Entreprise ou laboratoire de recherche
<i>Semestre 4</i>	<i>Automne (août. à déc.)</i>			

Tableau 2 : exemple 2 de parcours d’une maîtrise à visée professionnelle en informatique à la Faculté des sciences **incluant un stage de 6 mois en industrie ou un essai en laboratoire.**

Maîtrise de type cours – 45 crédits				
Cheminement cybersécurité				
<i>Semestre</i>	<i>Période</i>	<i>Nbre de cours ou projet/stage</i>	<i>Nbre de crédits</i>	<i>Lieu</i>
<i>Semestre 1</i>	<i>Automne (sept. à déc.)</i>	4-5	15	UdeS (Longueuil)
<i>Semestre 2</i>	<i>Hiver (janv. à avril)</i>	4-5	12	UdeS (Longueuil)
<i>Semestre 3</i>	<i>Été (mai. à août)</i>	Stage ou essai	9	Entreprise ou laboratoire de recherche
<i>Semestre 4</i>	<i>Automne (août. à déc.)</i>			

Annexe 2 – Dernière année du cycle d'ingénieur de la spécialité Informatique (60 ECTS)

Ce programme comprend 60 ECTS répartis comme suit :

- 44 crédits de cours et projets (semestre 9 : 30 crédits, semestre 10 : 14 crédits)
- 16 crédits de stage de fin d'études

LA MAQUETTE PEDAGOGIQUE DE POLYTECH TOURS SE CONFORME A L'ACCREDITATION EN VIGUEUR POUR LA PERIODE 2023-2028.

L'accréditation de l'École polytechnique universitaire de l'Université de Tours à délivrer le titre d'ingénieur spécialité informatique a été approuvée par la Commission des Titres d'Ingénieur en séance plénière à Paris, le 13 décembre 2022. Les maquettes (soumises à évolution à la marge au cours de cette période) sont disponibles sur le lien suivant : <https://polytech.univ-tours.fr/>

CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

Entre

L'Institut Universitaire d'Abidjan, ci-après dénommé IUA, représenté par Dr KOUAME Aka, en qualité de Président Directeur Général, sise à Abidjan, Cocody, II Plateaux 7^{ème} tranche, Carrefour Cascades, Rue L40, 01 BP 12159 Abidjan 01, d'une part,

Et

L'université de Tours, ci-après dénommée UT, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise au 60 rue du Plat d'Etain, BP 12050 - 37020 Tours Cedex 1 – France, représentée par son Président, Professeur Philippe ROINGEARD, agissant au nom et pour le compte de **l'Institut Universitaire de Technologie de Tours (IUT-Tours)**, représenté par son Directeur, Professeur Jean-Charles LE BUNETEL, dûment autorisés aux fins des présentes, tel qu'ils le déclarent,

Et

L'association **Universitaires Sans Frontières / Academics Without Borders**, 20 rue René – 69100 Villeurbanne France, ci-après dénommée « USF-AWB », représentée par son Président, le Professeur Jean Ruffier, d'autre part,

Considérant notre conviction partagée qu'un enseignement supérieur et une recherche de qualité, conjuguant excellence et modernité, sont un enjeu crucial pour former et renforcer élites et cadres intermédiaires nécessaires au développement,

Considérant notre volonté commune de travailler pour favoriser la mise en œuvre de formations et recherches de niveaux licence, master et doctorats pertinents et adaptés aux besoins du pays, et la délivrance de diplômes sur la base du mérite,

Considérant l'expertise et l'expérience de l'IUT-Tours et de USF-AWB dans l'aide au renforcement des ressources et capacités humaines, pédagogiques et scientifiques des universités,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La présente convention vise à établir des liens scientifiques et pédagogiques directs entre l'IUA, l'IUT-Tours et USF-AWB,

Article 2 :

L'IUT-TOURS et USF-AWB s'engagent à appuyer techniquement, pédagogiquement et scientifiquement l'IUA dans les domaines suivants en fonction des besoins à résoudre :

- recrutement de personnels permanents ou d'experts missionnaires,
- amélioration, élaboration, implantation et évaluation des programmes de formation et de recherche, ingénierie de la formation en vue de la mise en œuvre de formations de type licence professionnelle en 3 ans à l'IUA
- partage d'expériences entre équipes pédagogiques de l'IUA, USF et l'IUT-Tours
- renforcement des relations avec les milieux socio-économiques et de l'insertion professionnelle des étudiants,
- participation à des jurys d'examen ou de concours,
- organisation d'accueils pour des stages, séjours de recherche ou visites en France,
- mise en place d'un programme d'échange d'étudiants entre l'IUT-Tours et l'IUA à niveau Licence/BUT, sous réserve de satisfaire aux conditions d'accueil de l'UT-IUT Tours ou de l'IUA
- toute autre action entrant dans le cadre des objectifs généraux de la présente convention.

Article 3 :

Pour la mise en œuvre de ces actions, l'IUT-TOURS et USF-AWB solliciteront leurs membres partenaires.

Article 4 :

L'IUA s'engage à assurer la prise en charge des frais de visa, de vaccins, d'hébergement et les moyens de transport pour se rendre sur place et se déplacer localement des enseignants et missionnaires de l'IUT-TOURS et d'USF-AWB et de ses partenaires.

En outre, l'IUA veille à l'aspect sécuritaire des intervenants.

Article 5 :

L'IUA, l'IUT-TOURS et USF-AWB s'efforceront d'obtenir les soutiens financiers permettant la réalisation des dispositions de la présente convention, et s'engagent à coordonner leurs efforts à cet effet.

Les parties rechercheront unilatéralement et/ou conjointement, auprès d'organismes nationaux et internationaux, les contributions nécessaires pour financer les initiatives indiquées dans le présent document.

Article 6 :

Chaque année, la liste des activités à mener en commun sera établie par échange de correspondance entre les trois structures, ainsi que les conditions de mise en œuvre. Chaque structure désignera pour sa part le ou les responsables du bon fonctionnement de la présente convention. La liste en sera dressée et pourra être annexée de la présente convention. Toute correspondance générale concernant l'exécution de la présente convention ainsi que tout projet de modification le concernant seront échangées entre les responsables des trois structures à savoir :

Pour l'IUA

Nom : KOUAME Prénom : Aka
Adresse : 01 BP 12159 Abidjan 01
Téléphone : +225 22 42 22 65 - E-mail : info@iua-ci.org

Pour l'IUT-TOURS

Nom : VIOLLEAU Prénom : David
Adresse : 29, Rue du Pont Volant - Institut Universitaire de Technologie de Tours (IUT Tours)
Téléphone : +33 (0) 247367581 E-mail : david.violleau@univ-tours.fr

Pour l'USF-AWB :

Nom ALPHAIZE Prénom : Xavier
Adresse : 4 rue de la République - 69001 Lyon
Téléphone WhatsApp: +336 86 20 00 73
Mail : xavier.alphaize@gmail.com

Article 7 :

Le coordonnateur de la présente convention pour l'IUA est Aka Kouame
Le coordonnateur pour l'IUT-TOURS est David Violleau
Le coordonnateur pour USF-AWB est Xavier Alphaize

Article 8 :

Les étudiants d'échange de l'IUA accueillis à l'IUT-Tours à des fins d'études ne s'acquittent pas des droits d'inscription auprès de l'institution d'accueil mais peuvent être redevables de certains frais annexes qui seront portés à la connaissance du candidat, tels que repris dans le calendrier d'activités de chaque institution.

Les étudiants accueillis à l'IUT-Tours dans le cadre d'un stage, ou en période d'observation pour leur travail de recherche au cours de leur Licence à l'IUA, seront également exemptés des droits d'inscription (les stagiaires sont toutefois soumis à la réglementation française concernant l'accueil de stagiaires, in extenso à la réalisation d'une Convention de stage)

Les frais de transport, d'hébergement et de voyage et / ou d'assurance maladie seront à la charge de chaque étudiant d'échange.

Les responsables pédagogiques et scientifiques de la présente convention seront en charge de discuter chaque année du nombre d'étudiants participant à l'échange, de l'information des candidats potentiels au programme d'échange, et de la sélection annuelle de leurs candidats.

Ils devront présenter les dossiers des candidats sélectionnés à l'institution partenaire qui pourra ainsi se réserver le droit d'accepter les candidats proposés pour l'échange et d'approuver le choix des enseignements/projets.

Article 9 :

L'IUT-TOURS et USF-AWB sont des structures de droit français. Les universitaires participants à ce programme sont soumis aux règles, règlements et aux codes de conduites de l'établissement d'enseignement supérieur d'accueil.

En cas de différend sur l'interprétation et l'application de la présente convention, les Parties s'efforceront de trouver un accord à l'amiable, par voie de conciliation directe. Tout litige persistant relatif à cet accord entre l'UT, l'IUA et l'USF-AWB sera soumis à la compétence de la juridiction du pays de la partie défenderesse.

Article 10 :

Les parties échangeront toutes données, observations, mémoires, publications et tout autre type de documentation nécessaire au travail que les organismes réaliseraient ensemble ou séparément.

Les résultats partiels et définitifs obtenus en vertu de la présente convention pourront être publiés d'un commun accord, quand la participation de chacune des parties aura été mentionnée dans les publications. En tout état de cause, toute publication ou document lié à cet accord et produit de manière unilatérale, devra toujours faire référence à cette convention et recevoir l'approbation de l'autre partie, sans que cela signifie que la responsabilité de cette dernière soit engagée quant au contenu de la publication.

L'information considérée comme étant de nature confidentielle ne pourra être diffusée.

Article 11 :

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les trois parties après approbation par les autorités compétentes. Sa validité est de cinq (5) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours. En cas de renouvellement, elle sera à nouveau présentée devant les instances compétentes, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, fera l'objet d'un avenant signé par les parties et devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

Article 12 :

Résiliation pour faute. – En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, une des deux autres parties peut résilier unilatéralement la convention. Elle notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de six mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure du cocontractant, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Résiliation pour tout autre motif. – Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout autre motif dûment justifié. La partie la plus diligente notifie aux autres sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un délai de prévenance de six mois avant la fin de l'année universitaire en cours. La résiliation prend effet à la fin de ladite année universitaire.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 13 :

Il est entendu par « données à caractère personnel » toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée

être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Tout transfert de données à caractère personnel ne pourra intervenir qu'après conclusion d'une convention particulière de transfert de données personnelles signée entre les parties, fondée sur les clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne.

Article 14 :

La présente convention, est reproduite en trois exemplaires signés en langue française.

Etabli le.....

Pour l'IUA
Dr KOUAME Aka

Pour USF-AWB
Professeur Jean Ruffier

Pour l'université de Tours
Professeur Philippe ROINGEARD

Pour l'IUT de Tours
Professeur Jean-Charles LE BUNETEL

Pour visa